

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Pax - Travail - Paix

MINISTERE DES TRANSPORTS



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF TRANSPORTS

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert
N°... 0114 / AONO/MINT/CIPM/2025 DU 4 SEP. 2025. Pour les
travaux de construction de la Délégation Départementale des
Transports de la Sanaga Maritime (Phase II).

En procédure d'urgence

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC (BIP)

IMPUTATION : 59.46.158.01.451415.523112

EXERCICE : 2025

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX**

AOUT 2025

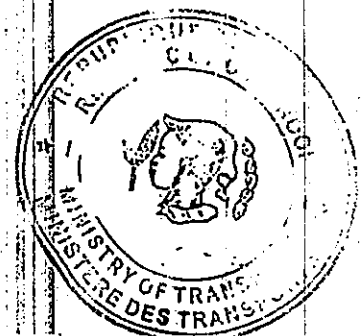


TABLE DES SIGLES

ARMP : Agence de Régulation des Marchés Publics

BPU : Bordereau des Prix Unitaires

DQE : Devis Quantitatif et Estimatif

MINMAP : Ministère des Marchés Publics

MO / MOD : Maître d'Ouvrage / Maître d'Ouvrage Délégué

SDPU : Sous-Détail des Prix Unitaires

CIPM : Commission Interne de Passation des Marchés

CCCM : Commission Centrale de Contrôles des Marchés Publics

CSPM : Commission Spéciale de Passation de Marchés Publics

CDPM : Commission Départementale de Passation des Marchés Publics

DTAO : Dossiers Type d'Appel d'Offres

DAO : Dossiers d'Appel d'Offres

MINT : Ministère des Transports

CDEC : Caisse des Dépôts et des Consignations

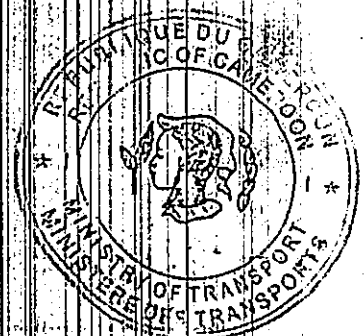
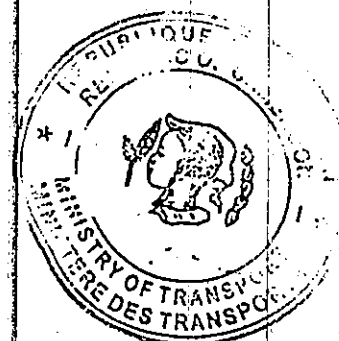
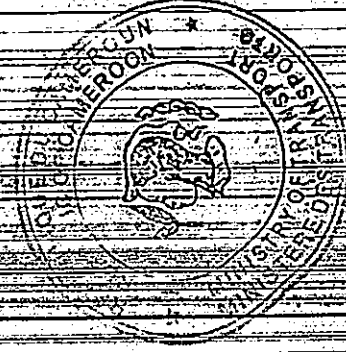


TABLE DES MATIERES

PIECE N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)	4
AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)	4
PIECE N°2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)	17
PIECE N°3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)	54
PIECE N°4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)	73
PIECE N°5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)	109
PIECE N°6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES	204
PIECE N°7 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF	210
PIECE N°8 : CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX	214
PIECE N°9 : MODELES DU MARCHÉ	216
PIECE N°10 : MODELES OU FORMULAIRES TYPES A UTILISER PAR LES SOUSSIONNAIRES	221
PIECE N°11 : CHARTE D'INTEGRITE	248
PIECE N°12 : DECLARATION D'ENGAGEMENT AU RESPECT DES CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES	253
PIECE N°13 : VISA DE MATURITE OU JUSTIFICATIFS DES ETUDES PREALABLES	256
PIECE N°14 : LISTE DES ORGANISMES HABILITES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS	260
PIECE N°15 : PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES EN LIGNE	262



PIECE N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)





Avis d'Appel d'Offres National Ouvert N° 014 / PAONO / MINT / CIPM / 2025 du 04 SEP 2025 pour les travaux de construction de la Délégation Départementale des Transports de la Sanaga Maritime, Phase II (en procédure d'urgence).

1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de l'exécution du Budget d'Investissement Public exercice 2025, le Ministre des Transports Maître D'ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour la construction de la Délégation Départementale des Transports de la Sanaga Maritime (phase II).

2. Consistance des travaux

Les travaux comprennent notamment :

- Travaux préparatoires ;
- Maçonnerie - élévation ;
- Etage ;
- Charpente - couverture - plafond ;
- Menuiserie métallique ;
- Menuiserie bois ;
- Electricité ;
- Plomberie et sanitaire ;
- Revêtement scelle - staff ;
- Menuiserie aluminium ;
- VRD ;

3. Tranches / Allotissement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres s'effectueront en un (01) seul lot.

4. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de quatre-vingt-cinq millions (85 000 000) francs CFA Toutes taxes comprises.

5. Délai prévisionnel d'exécution

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux, objet du présent Appel d'Offres est de trois (03) mois calendaires. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

6. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les Entreprises de droit Camerounais ayant des compétences et une bonne expérience dans le domaine des Bâtiments et Travaux Publics et justifiant des capacités juridiques, techniques et financières suffisantes pour la bonne réalisation des travaux.

7. Financement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public (BIP) du Ministère des Transports de l'exercice 2025 sur la ligne d'imputation budgétaire n°59.46.158.01.451415.523112.

8. Mode de soumission

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est *en ligne exclusivement*.

9. Cautionnement de soumission

Sous peine de rejet, chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, un cautionnement de soumission timbré au tarif en vigueur émis par un établissement financier ou une institution financière de premier ordre agréé par le Ministère des finances accompagné d'un récépissé de consignation délivré par la Caisse de Dépôt et de Consignations (CDEC) et portant la mention manuscrite de l'établissement émetteur d'un montant de un million (1.000.000) francs CFA Valable pendant cent vingt (120) jours à compter de la date limite de dépôt des offres.

Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec l'Appel d'Offres concerné est considérée comme non conforme. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable et considérée comme absente.

10. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier physique peut être consulté gratuitement dans les services du Maître d'Ouvrage aux heures et jours ouvrables au Service des Marchés du Ministère des Transports porte N° C120, téléphone 222.23.31.73 dès publication du présent avis. Il peut également être consulté en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm> sur le site internet de l'ARMP (www.armp.cm).

11. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

La version physique du dossier d'Appel d'Offres peut être obtenue au Service des marchés publics du Ministère des Transports, porte C120 Tél. : (+237) 222.23.31.73 dès publication du présent avis, contre présentation d'une quittance de versement d'une somme non remboursable (des frais d'achat du DAO) de cent mille (100.000) Francs CFA au Trésor Public.

Il est également possible d'obtenir la version électronique du dossier par téléchargement gratuit aux adresses sus indiquées. Toutefois, la soumission par voie physique ou électronique est conditionnée par le paiement des frais d'achat du DAO.

12. Remise des offres

- La soumission étant exclusivement en ligne, l'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS au plus tard le **25 SEP. 2025** à 13h. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD, l'original physique de l'offre et le récépissé de dépôt en ligne devront être transmis sous pli scellé avec l'indication claire et lisible « copie de sauvegarde », pour la copie de sauvegarde, en plus de la mention ci-dessous au Service des Marchés dans les délais impartis.

« **Avis d'Appel d'Offres National Ouvert n°...../AONO/MINT/CPIM/2025 Du Pour la construction de la Délégation Départementale des Transports de la Sanaga Maritime phase II (en procédure d'urgence)** »

"A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement"

Taille et format des fichiers

- la soumission étant en ligne, les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :

- 5 MO pour l'Offre Administrative ;

- 15 MO pour l'Offre Technique ;
- 5 MO pour l'Offre Financière.

Les formats acceptés sont les suivants :

- Format PDF pour les documents textuels ;
- JPEG pour les images ;

Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.

13. Recevabilité des plis

Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage :

- Les plis portant les indications sur l'identité du soumissionnaire ;
- Les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ;
- Les plis non-conformes au mode de soumission ;
- Les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;
- Absence de l'original de l'offre physique.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence ou la non conformité de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours.

14. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps et aura lieu le **25 SEP 2025** à 14 heures par la Commission Interne de Passation des Marchés du MINT dans la salle de conférence du bâtiment rond de l'immeuble siège du Ministère des Transports.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater

de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis de D'Appel d'Offres. En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, après un délai de 48 heures accordé par la Commission, l'offre sera rejetée.

Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme non conforme. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable et considérée comme absente.

En outre, les originaux des offres administratives, techniques et financières paraphées, rédigées en français ou en anglais, seront déposées sous pli scellé au Service des Marchés du Ministère des Transports au plus tard le **2-5-SEP-2025** à 13 heures et devront porter la mention ci-dessous.

0-4-SEP-2025 Avis d'Appel d'Offres National Ouvert n° 4...4.../AONO/MINT/CPIM/2025 Du Pour la construction de la Dérégation Départementale des Transports de la Sanaga Maritime phase II (en procédure d'urgence).

"A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement"

15. Critères d'évaluation

L'évaluation des Offres se fera au triple plan administratif, technique, et financier selon des critères éliminatoires, et selon les critères essentiels suivant le système binaire (oui/non).

15.1 Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires porteront essentiellement sur :

Il s'agit notamment :

- + de l'absence ou la non-conformité du cautionnement de soumission à l'ouverture des plis
- + de la non-production au-delà du délai de 48 heures après l'ouverture des plis d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis (excepté le cautionnement de soumission);
- + des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées
- + du non-respect de 80% des critères essentiels
- + de l'absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années
- + du non-respect du format de fichier des offres

- + l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière;
- + de l'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE, le SDPU);
- + de l'absence de la charte d'intégrité datée et signée;
- + de l'absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée;
- + Absence de la copie de sauvegarde en cas de dysfonctionnement de la plateforme COLEP'S;
- + Offre (dossier technique ou financier) non conforme aux prescriptions du DAO, suivant les dispositions de l'article 28 du RGAO;
- + Absence des originaux des offres physiques

15.2 Critères essentiels

Les critères essentiels à la qualification des soumissionnaires porteront à titre indicatif sur :

- + *La présentation de l'offre;*
- + *Références du soumissionnaire ;*
- + *Le personnel d'encadrement ;*
- + *Le matériel à mobiliser ;*
- + *La capacité de financement d'un montant de vingt-deux millions (22.000.000) délivrée par une banque de 1^{er} ordre ;*
- + *Les preuves d'acceptations des conditions du marché (CCAP, CST ; modèle de Marché paraphées et signées, datées à la dernière page) ;*
- + *Planification et suivi de chantier ;*
- + *Méthodologie d'exécution.*

16. Attribution

Le Maître d'Ouvrage attribuera le marché au soumissionnaire ayant présenté un dossier administratif conforme et remplissant les critères de qualification techniques et financiers requis et dont l'offre est évaluée la moins disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

17. Les rabais

Pour être pris en compte, les éventuels rabais consentis devront être mentionnés en chiffres et en lettres et non manuscrits sur la lettre de soumission.

18. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de remise des offres.

19. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures et jours ouvrables au Service des marchés publics du Ministère des Transports, porte C 120, tél. : (+237) 222 28 31 73 ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm..>

20. Lutte contre la corruption et les mauvaises pratiques

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673.20.57.25 et 699.37.07.48.

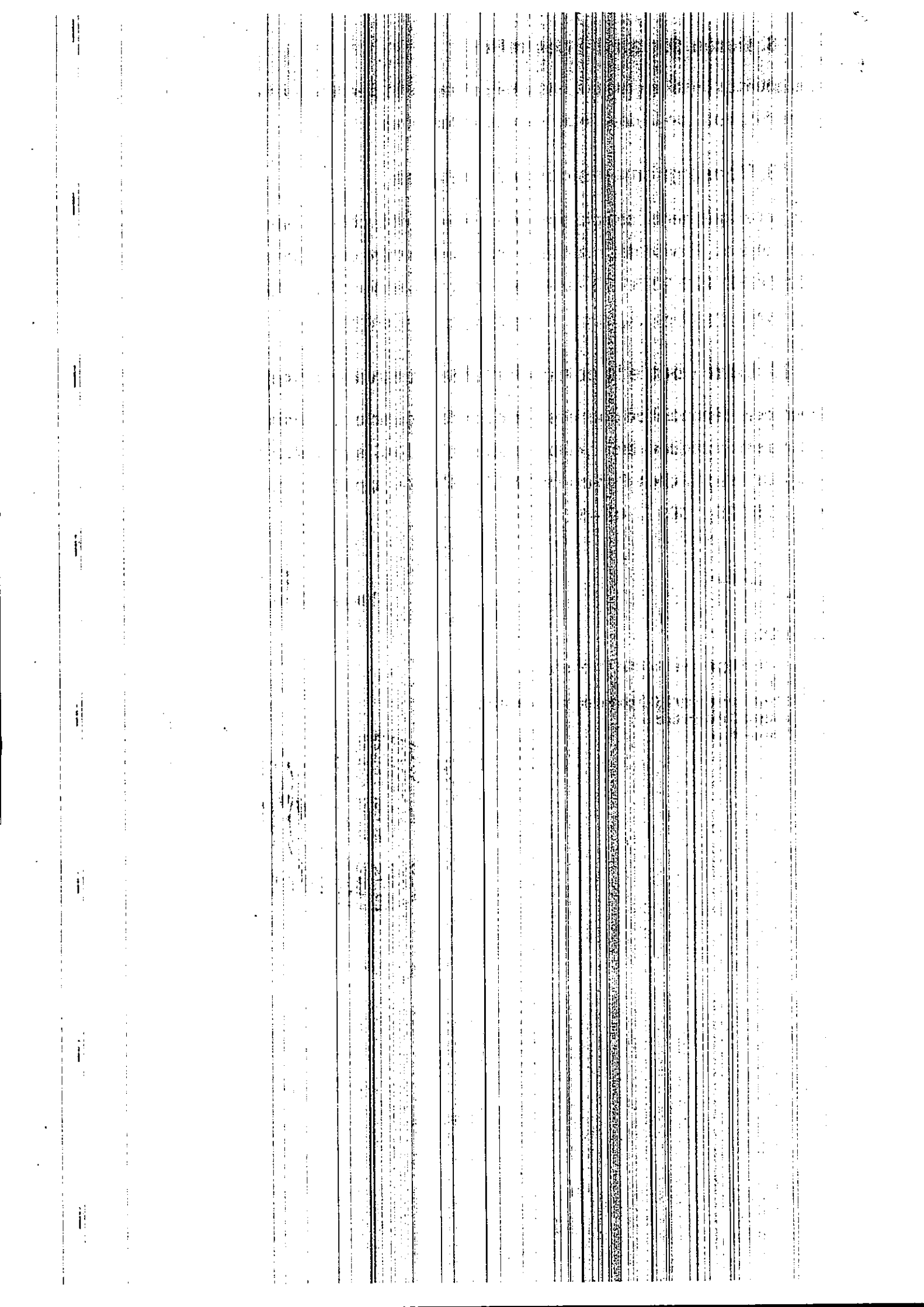
04 SEP. 2025
Yaoundé, le.....

Copies :

- Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP)
- ARMP
- Maître d'Ouvrage ou MOD concerné, le cas échéant ;
- Président CIPM concerné
- Affichage chrono



[Signature]
BIBEKE Jean Ernest Masséna



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

MINISTERE DES TRANSPORTS



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF TRANSPORTS

0.4 SEP-2025 National Open Call for Tenders No. 014/AONO/MINT/CIPM/2025 of
for the Construction Works of the Departmental Delegation of
Transport of Sanaga Maritime Phase II (in emergency procedure).

1. Purpose of the Call for Tenders

As part of the execution of the 2025 Public Investment Budget, the Minister of Transport, as Contracting Authority, is launching a National Open Call for Tenders for the construction of the Departmental Delegation of Transport of Sanaga Maritime (phase I).

2. Scope of Work

Les travaux comprennent notamment :

The works include but are not limited to:

- Preparatory works
- Masonry – elevation
- Floor level construction
- Framework – roofing – ceiling
- Metal joinery
- Wood joinery
- Electrical works
- Plumbing and sanitary installations
- Tiling and plaster decorations
- Aluminium joinery
- External works (VRD)

3. Phases/Lots

The works under this tender will be carried out in a single lot..

4. Estimated Cost

The estimated cost of the operation, following preliminary studies, is eighty-five million (85,000,000) CFA francs inclusive of all taxes.

5. Expected Execution Timeframe

The maximum duration set by the Project Owner for execution of the works is **three (03) calendar months**, starting from the notification date of the service order to begin the work.

6. Participation and Eligibility

Participation in this tender is open under equal conditions to all **Cameroonian companies** with proven expertise and experience in building and public works. They must also demonstrate sufficient legal, technical, and financial capacity for successful project delivery.

7. Funding

The works are financed by the **Public Investment Budget (PIB)** of the **Ministry of Transport** for the **2025** fiscal year, under budget line No. **59.46.158.01.451415.523112**.

8. Submission Method

Submissions are to be made **exclusively online**.

9. Bid Security

Each bidder must attach to their administrative documents a bid bond in accordance with regulations, issued by a first-class financial institution approved by the Ministry of Finance and accompanied by a deposit receipt from the Deposit and Consignment Fund (CDEC), bearing the handwritten mention of the issuing institution, amount of **One million (1,000,000) CFA francs** valid for a period of **20 days** from the submission deadline.

Bid bonds unrelated to the specific tender are considered **non-compliant**. Bid bonds presented during bid opening are **inadmissible and considered absent**.

10. Consultation of Tender File

The physical file can be consulted free of charge during work hours at the Contracts Department of the Ministry of Transport, Office C120 (Tel: 222.23.31.73) upon publication of the present notice.

It is also available online via COLEPS at following addresses <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm> on the regulatory agency's website on (www.arnp.cm).

11. Acquisition of the Tender File

The physical file can be acquired at the Contracts Department of the Ministry of Transport, Office C/20, upon presentation of a non-refundable payment receipt of 100,000 CFA francs, payable to the Public Treasury.

An electronic version can also be downloaded free of charge, but submission (physically or online) is conditional upon this payment.

12. Submission of Bids

12-5 SEP. 2025

- Online submission is mandatory via the COLEPS platform no later than at 1:00 PM.

- A backup copy on USB key or CD/DVD, the physical original offer, and the online submission receipt must be submitted in a sealed envelope, clearly marked "backup copy", to the Market Service within the specified timeframe.

Label on the envelope:

014

04 SEP. 2025

National Open Call for Tenders No. /AONO/MINT/CIPM/2025 of for the Construction of the Departmental Delegation of Transport of Sanaga Maritime Phase III (emergency procedure)

"To be opened only during the bid opening session"

File Size and Format

- Submission being online, the maximal file format should be as follows :

- Administrative Offer : Max 5MB
- Technical Offer : Max 15 MB
- Financial Offer : Max 5MB

Accepted File Format

- PDF for documents ;
- JPEG for images ;

The candidate must use compression software to render files in the accepted size and format.

13. Bid Admissibility

The following will be rejected:

- Bids showing the bidder's identity
- Late submissions
- Bids not submitted as per required mode
- Bids lacking identification of the tender
- Bids missing original physical offer

Any incomplete bid that does not comply with the requirements of the Bidding Document will be declared inadmissible. In particular, the absence of the bid bond issued by a body or financial institution approved by the Minister of Finance to issue guarantees in the field of public procurement, or non-compliance with the templates of the documents provided in the Bidding Document, will lead to outright rejection of the bid with no possibility of appeal.

14. Opening of Bids

The opening of the bids will take place at once and will be held on **25 SEP 2025** at 2:00 PM by the Internal Procurement Committee of the Ministry of Transport (MINT) in the conference room of the round building of the Ministry of Transport headquarters.

Only the bidders may attend this opening session or be represented by one duly authorized person of their choice, even in the case of a consortium.

On penalty of rejection, the required documents in the administrative file must be submitted as originals or certified true copies by the issuing service or the competent administrative authority, in accordance with the provisions of the Special Rules of the Invitation to Tender. These documents must be less than three (03) months old or must have been issued after the date of signature of the Invitation to Tender notice.

If a document in the administrative file is missing or non-compliant at the time of bid opening, and not corrected within 48 hours granted by the Committee, the offer will be rejected.

A bid bond submitted but unrelated to the relevant tender will be considered non-compliant. Any bid bond presented by a bidder during the bid opening session is inadmissible and will be deemed absent.

Furthermore, the original administrative, technical, and financial offers, initialed and written in French or English, must be submitted in a sealed envelope to the Procurement Service of the Ministry of Transport no later than **25 SEP. 2025** at 1:00 PM and must bear the following mention:

0.4 SEP. 2025 Open National Invitation to Tender No. **014** /AONO/MINT/CPIM/2025 of
for the construction of the Departmental Delegation of Transport
for Sanaga Maritime - Phase II (under emergency procedure).

"To be Opened only during the bid opening session"

15. Evaluation Criteria

The evaluation of the offers will be carried out on three levels: administrative, technical and financial, based on **eliminary criteria** and **essential criteria**, using a **binary system** (yes/no).

a. Eliminary Criteria

These will mainly include:

- + Absence or non-compliance of the bid bond at bid opening;
- + Failure to submit a missing or non-compliant document from the administrative file within 48 hours after bid opening (excluding the bid bond);
- + False declarations, fraudulent behavior, or falsified documents;
- + Failure to meet at least 80% of essential criteria;
- + Absence of a sworn statement declaring that the bidder has not abandoned any construction sites in the last three years;
- + Non-compliance with the required file format;
- + Absence of a quantified unit price in the financial offer;
- + Absence of any financial offer document (the submission letter, unit price breakdown, estimated cost details, or summary of the estimated cost);
- + Absence of the integrity charter dated and signed;
- + Absence of the declaration of commitment to environmental and social clauses, dated and signed.

- + Absence of a backup copy in case of malfunction of the COLEP'S platform;
- + Technical or financial bid not conforming to the Bidding Document as per Article 28 of the General Regulations of Public Procurement (RGAO);
- + Absence of original copies of the physical bids;

b. Essential Criteria

The essential criteria for bidder qualification will include:

- + Presentation of the offer;
- + Bidder's references;
- + Supervisory staff;
- + Equipment;
- + Financial capacity in the amount of twenty-two million (22,000,000), provided by a first-class bank;
- + Proof of acceptance of contract terms (initialed and signed General Conditions, Technical Specifications, Contract template dated and signed on the last page);
- + Project scheduling and monitoring plan;
- + Execution methodology;

16. Award

The Contracting Authority shall award the contract to the bidder who has submitted a compliant administrative file and meets the required technical and financial qualification criteria and whose offer is the lowest evaluated, taking into account any applicable discounts.

17. Discounts

To be considered, any offered discounts must be clearly stated in both figures and words (not handwritten) on the bid submission letter.

18. Bid Validity

Bidders shall remain bound by their bids for ninety (90) days from the deadline for submission of bids.

19. Additional Information

Further information can be obtained during working hours and days at the Public Procurement Service of the Ministry of Transport, Office C/120, Tel: (+237) 222 23 31

73 or online via the COLEPS platform at <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm>.

20. Combating Corruption and Malpractice

To report any acts, behaviors, or facts of corruption or malpractice, please contact CONAC on the number 1517, Public Contracts Authority (MINMAP) (via SMS or call) on the numbers : (+237) 673.20.57.25 and 699.37.07.48.

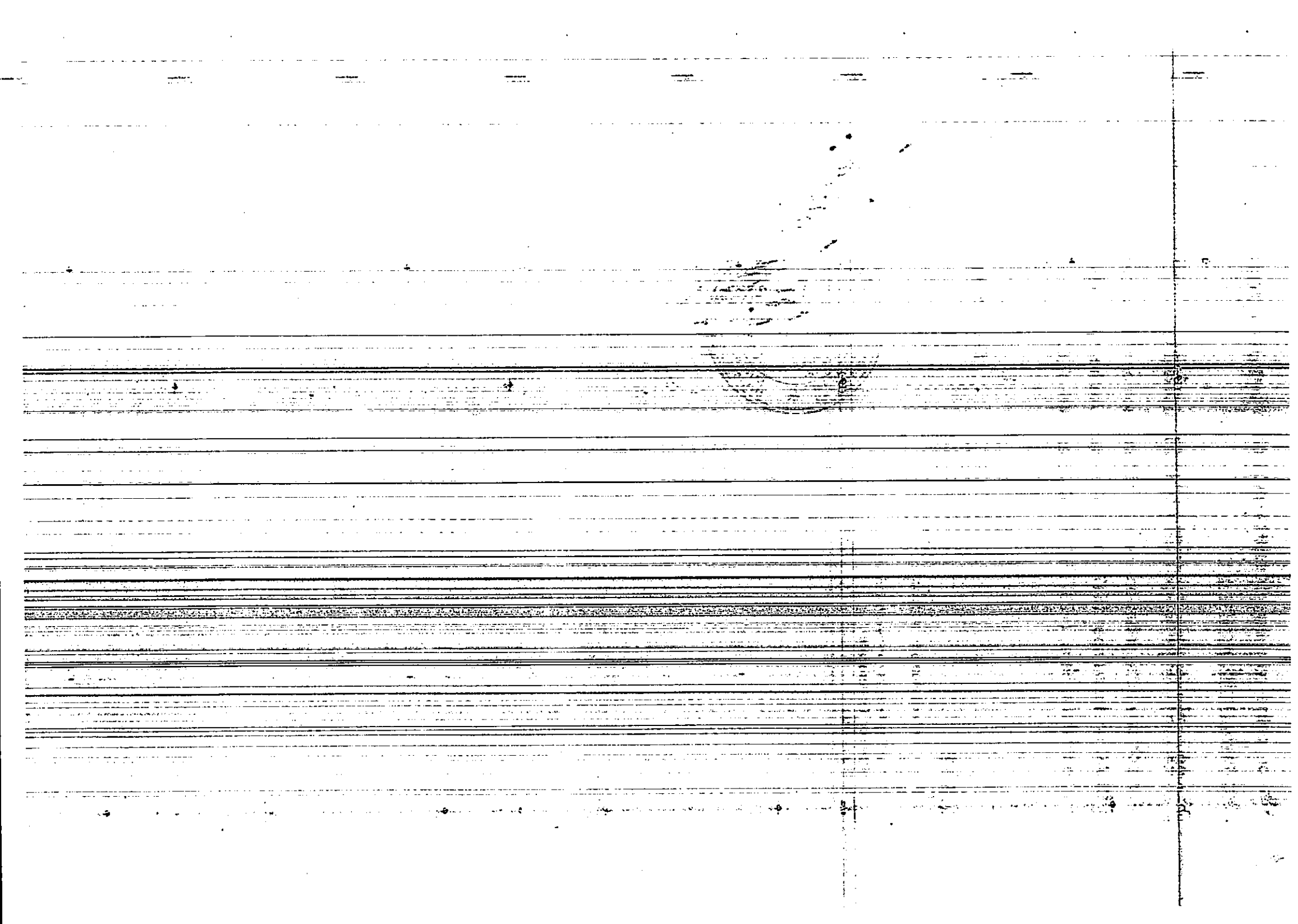
0.4 SEP. 2025
Done at Yaounde, on.....

Copies :

- Public Contracts Authority (MINMAP)
- ARMP
- Contracting Authority or representative
- Chairperson Tenderboard
- Notice board



NGAILE DIBENE Jean Ernest Masséna





**PIECE N°2 : REGLEMENT GENERAL DE
L'APPEL D'OFFRES (RGAO)**

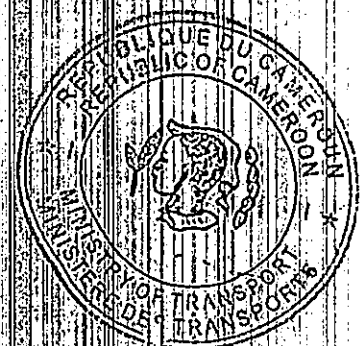
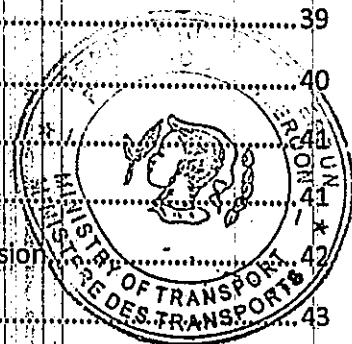
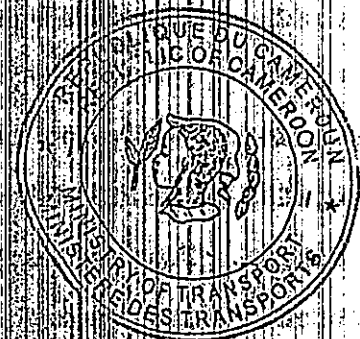


TABLE DES MATIERES

A. GENERALITES	23
Article 1. Objet de l'appel d'offres	23
Article 2. Financement	23
Article 3. Principes éthiques	23
Article 4. Candidats admis à concourir	25
Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés	27
Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire	27
Article 7. Visite du site des travaux	28
B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	29
Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	29
Article 9. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours	30
Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres	31
C. PREPARATION DES OFFRES	32
Article 11. Frais de soumission	32
Article 12. Langue de l'offre	32
Article 13. Documents constituant l'offre	32
Article 14. Montant de l'offre	34
Article 15. Monnaies de soumission et de règlement	35
Article 16. Validité des offres	36
Article 17. Cautionnement de soumission	37
Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires	38
Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres	39
Article 20. Forme, Format et signature de l'offre	40
D. DEPOT DES OFFRES	41
Article 21. Cachetage et marquage des offres	41
Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission	42
Article 23. Offres hors délai	43
Article 24. Modification, substitution et retrait des offres	43
E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES	44
Article 25. Ouverture des plis et recours	44
Article 26. Caractère confidentiel de la procédure	46



Article 27. Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.....	47
Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique.....	48
Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire.....	49
Article 30. Correction des erreurs.....	49
Article 31. Conversion en une seule monnaie.....	50
Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier.....	50
Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux.....	51
F. ATTRIBUTION	52
Article 34. Attribution.....	52
Article 35. Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un	53
Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure	53
Article 36. Notification de l'attribution du marché.....	53
Article 37. Publication des résultats d'attribution du marché et recours.....	53
Article 38. Signature du marché.....	54
Article 39. Cautionnement définitif.....	55



REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

A. GENERALITES

Article 1 : Objet de la consultation

1.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, tel que précisé dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la réalisation des travaux décrits dans le présent Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour ouvrable à l'exception des jours calendaires expressément spécifiés dans le code des marchés publics.

Article 2 : Financement

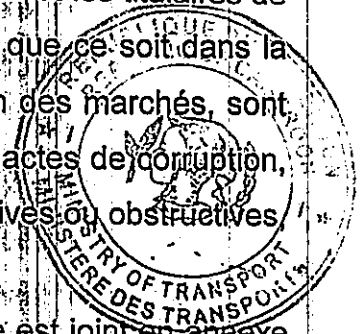
La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres, est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'inités et les complicités.

A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).

En vertu de ces principes, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué :
a défini, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :



- i. Est convaincu d'acte de corruption, quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
 - ii. Se livre à des « manœuvres frauduleuses », quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
 - iii. Sont convaincus de « pratiques collusoires » deux ou plusieurs soumissionnaires qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
 - iv. Se livre à des « pratiques coercitives », quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
 - v. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et/ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisant pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement ;
 - vi. La complicité s'entend de
 - L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
 - L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions ;
 - viii. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête ou bien de poursuivre celle-ci ;
- b. rejettera toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire propose est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ;

conflit d'intérêt, de complicité, ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initié, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

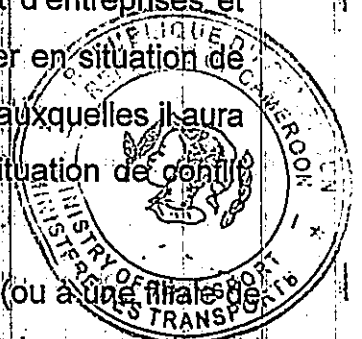
3.3. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. En dehors de l'appel d'offres restreint qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelle dans le RPAO, en règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doivent être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ; b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres.



ii. est dans le cadre d'un même appel d'offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ;

iii. Participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même appel d'offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d'un groupement d'entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.

iv. Est affilié à un groupe ou entité que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;

v. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;

c. Une personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics.

d. Les organisations de la société civile et les Etablissements publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'appel d'offres est ouvert ou restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats qui remplissent les conditions ci-après :

a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international ;

c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.



4.4. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5: Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir le cas échéant, de pays figurant dans la liste prévue dans le RPAO.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens et services poussent, sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués, transformés, assemblés ou importés.

Article 6: Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

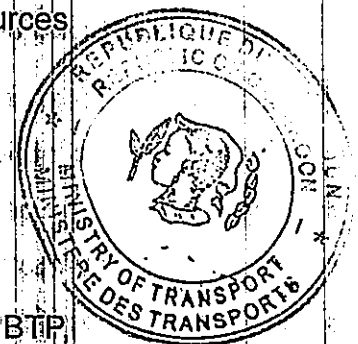
6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire
- b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RGAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une préqualification) qui leur sont demandées dans le RPAO.

Les informations relatives aux points suivants, sont exigées le cas échéant :

- i. La production de l'extrait des bilans faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats
- ii. l'accès à une ligne de crédit ou d'autres ressources financières
- iii. Les marchés exécutés
- iv. la liste du personnel clé
- v. La disponibilité du matériel indispensable
- vi. Le certificat de catégorisation pour les prestataires de BTP
- a. le cas échéant

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes:



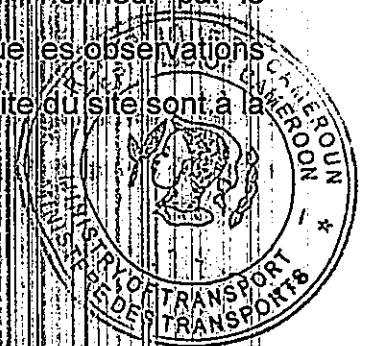
- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises tous les enseignements énumérés à l'article 6.11 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans son propre compte.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Cette visite lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site, signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.



7.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le Soumissionnaire ou en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, de toute responsabilité pouvant en résulter.

Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n° 0 : La lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n° 1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;

Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

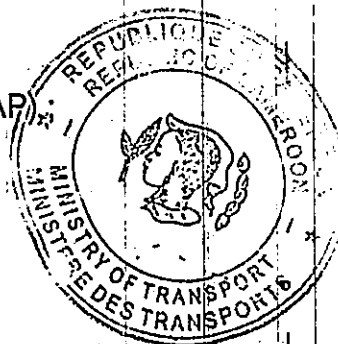
Pièce n° 6 : Le Cadre ou Bordereau des prix unitaires ;

Pièce n° 7 : Le Cadre ou Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n° 8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant ; Pièce n° 09 : Le modèle de marché ;

Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :

Annexe n° 1 : Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner



- Annexe n° 2: Modèle de soumission*
- Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission*
- Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif*
- Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage*
- Annexe n° 6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)*
- Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning*
- Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser*
- Annexe n° 10: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées*
- Annexe n° 11: Modèle de CV de personnels à mobiliser*

Pièce n° 11 : Le formulaire de la charte d'intégrité.

Pièce n° 12 : Le formulaire de déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.

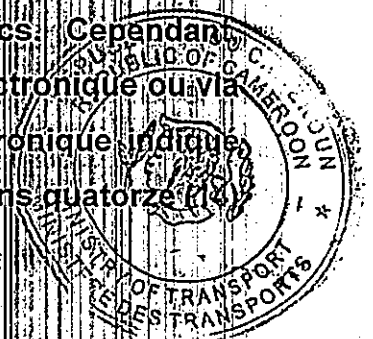
Pièce n° 13 : le visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d' Ouvrage ou le Maître d' Ouvrage Délégué, la disponibilité du financement ou l'inscription budgétaire.

Pièce n° 14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des a émettre des cautions dans le cadre des marchés publics.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours

9.1. a) Tout soumissionnaire désirent obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPAO ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqués dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.



9.1.b) Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

9.2. Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage Délégué.

En cas d'appel d'offres restreint, le recours doit :

a) à la phase de préqualification, doit porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de préqualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris et publiés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué lors de la procédure de préqualification.

b) Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la préqualification pour introduire leur recours auprès du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ; c) Ce recours n'est pas suspensif.

9.3. Lorsque l'appel d'offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis :

a) au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité chargée des Marchés

Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

b) il doit parvenir au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;

c) le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics.

d) en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.

e) ce recours n'est pas suspensif.

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres



10.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11 : Frais de soumission

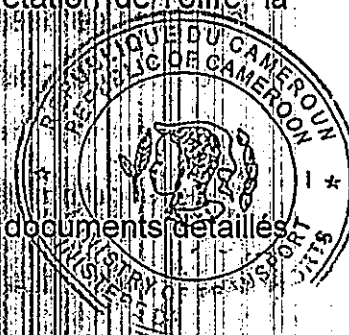
Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais fait par un traducteur agréé, auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes.



a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend notamment :

a.1. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO

a.3. L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO

b. Volume 2 : Offre technique

Il comprend notamment :

b.1. Les renseignements sur la qualification

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, le matériel et la liste du personnel.

b.2. La Methodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, RAQ, sous-traitance, approche HMO le cas échéant, etc.)

b.3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;



ii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires CCAP et CCTP (facultatifs)

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

b.5. la charte d'intégrité

b-6- la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

c. Volume 3 : Offre financière

Il comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;

c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;

c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;

c.4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

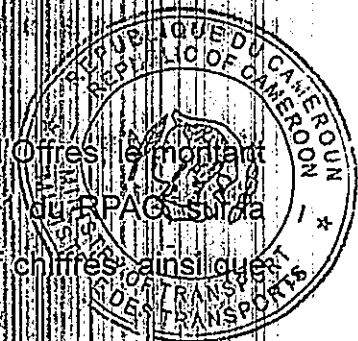
c.5. L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant ;

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'article 1.1 du RPAO sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés ainsi que



du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le cas échéant.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

14.6. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous, l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale.

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission, ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.



b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme.



sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une nouvelle lettre de soumission.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17: Cautionnement de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui fera partie intégrante de son offre.

17.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.



Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

17.3. Toute offre non accompagnée d'un cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

17.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

17.5. Le cautionnement de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

17.6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

17.7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO ;
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO ;
 - iii. Refuse de recevoir notification du marché.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés ne seront pas considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article

18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage ou du Maître



d'Ouvrage Délégue telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégue a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégue n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

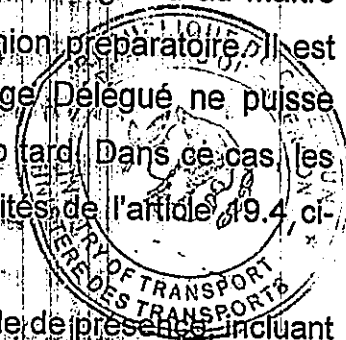
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégue au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégue ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4, ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage



Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme, Format et signature de l'offre

Pour la soumission hors ligne:

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

Pour la soumission par voie électronique:

20.4 L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

20.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.

20.6 Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel.

comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.

20.7. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

D DEPOT DES OFFRES

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention "PROPOSITION FINANCIERE".

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A NOUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

21.5 Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratifs, technique et financier.

Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière).

Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

21.6 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Article 22 : Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

22.1- Date et heure limites de dépôt des offres

- a. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- b. La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.
- c. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.
- d. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.



e Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

22.2 : Mode de soumission

Trois modes de soumissions sont possibles

- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation.

Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

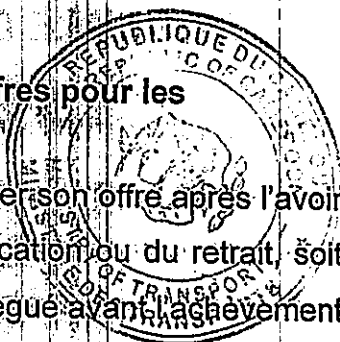
NB Au moment de la soumission en ligne les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.

Article 23 : Offres hors délai

Quel que soit le mode de soumission toute offre parvenue dans les services du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué est irrecevable après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres pour les soumissions hors ligne

24.1 Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».



24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.7 du RGAO.

Pour les soumissions en ligne,

24.5 Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

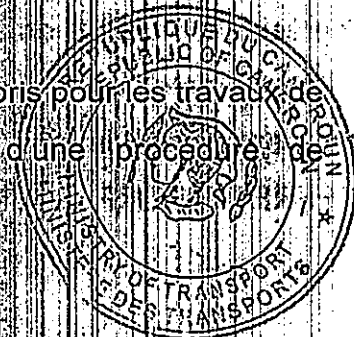
24.6 La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 24 alinéas 1 à 4.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1 Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

25.2. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, y compris pour les travaux de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification.



La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bien été examinées.

25.5. Il est établi, séance tenante, un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

25.8. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre



personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution, ou le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

27.2. La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DAO, avec copie à l'organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre, de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou, de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.4. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission passation des marchés et de la

sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique

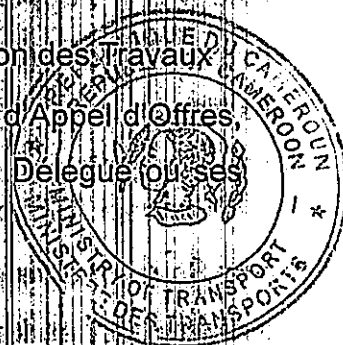
28.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable procédera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, la note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres les droits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché ;



iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

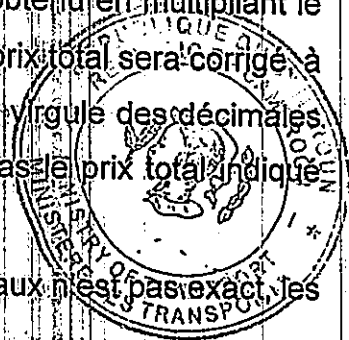
Article 29 : Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé à moins que de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé.
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous-totaux n'est pas exact, les sous-totaux feront foi et le total sera corrigé.
- c. En cas de divergence entre les prix en chiffres et ceux en lettres, le prix en lettres fait foi.



30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins disant, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 28, 29 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents déais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 33.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour



l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre financière évaluée la moins-disant est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.

32.5. Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

32.6. Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le MO/MOD à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué tient compte de l'avis l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

33.1 Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :

- a) Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;
- b) Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;
- c) Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;
- d) Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

33.2 Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

33.3 Pour les marchés de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%).

33.4 La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

F. ATTRIBUTION

Article 34 : Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins disante en considérant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

34.3-Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature



Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO.

Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

35.1 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

35.2 Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

35.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

36.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

36.2 Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.



Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition.

d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

37.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, est insérée avec indication du montant de l'Offre de l'attributaire et du délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

37.3 Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

37.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.

37. 5. En cas de recours, il doit être adressé au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

37.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire.

38.2. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.



38.3 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché, à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l'attributaire, ou pour les marchés de gré à gré, à compter de la date de réception de l'avis de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, après leur souscription par l'attributaire.

38.4 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

38.4. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

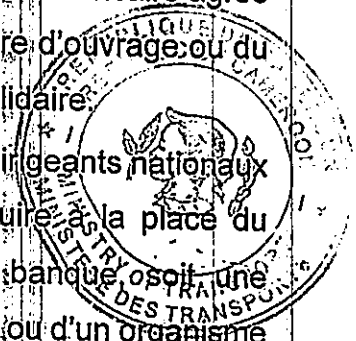
Article 39 : Cautionnement définitif

39.1 Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2 Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPAO, varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.

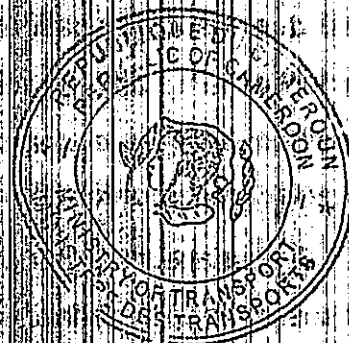
39.3 Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

39.4 L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues

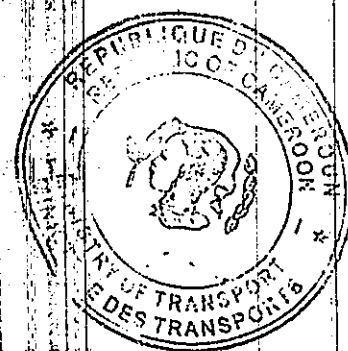


dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d'ouvrage.

39.5. Les titulaires d'une lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement définitif.



**PIECE N°3 : REGLEMENT PARTICULIER DE
L'APPEL D'OFFRES (RPAO)**



REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

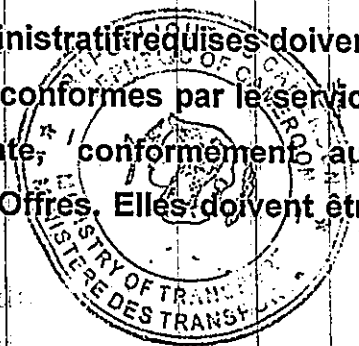
Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO																		
	I. GENERALITES																		
	- Nom et adresse du Maître d'Ouvrage : le Ministre des Transports, Yaoundé - Référence de l'Appel d'Offres : N°...../AONO/MINT/CIPM/2025 du pour les travaux de construction de la Délégation Départementale des Transports de la Sanaga Maritime Phase II (en procédure d'urgence) - Nombre de lots : un (01) lot Définition des Travaux : Les travaux consistent à : • Travaux préparatoires ; • Maçonnerie - élévation ; • Etage ; • Charpente – couverture – plafond ; • Menuiserie métallique ; • Menuiserie bois ; • Électricité ; • Plomberie et sanitaire ; • Revêtement scellé – staff ; • Menuiserie aluminium ; • VRD. Dans le cadre des travaux de construction de la Délégation Départementale des Transports de la Sanaga Maritime (Phase II), le Ministre des transports, Maître d'Ouvrage lance un Appel d'Offres National Ouvert en vue de la sélection d'une entreprise pour l'exécution desdits travaux. <table border="1"> <thead> <tr> <th>N° lot</th> <th>Région</th> <th>Départements</th> <th>Type d'intervention</th> <th>Délai (mois)</th> <th>Budget Prévisionnel FCFA TTC</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>LITTORAL</td> <td>SANANGA MARITIME</td> <td>Construction de la Délégation Départementale des Transports de la Sanaga Maritime</td> <td>03</td> <td>85 000 000</td> </tr> <tr> <td colspan="5">TOTAL</td> <td>85 000 000</td> </tr> </tbody> </table> NB : Les informations sur les travaux à exécuter sont détaillées dans le bordereau des prix unitaires, le détail quantitatif et estimatif et le Cahier des Clauses Techniques Particulières.	N° lot	Région	Départements	Type d'intervention	Délai (mois)	Budget Prévisionnel FCFA TTC	1	LITTORAL	SANANGA MARITIME	Construction de la Délégation Départementale des Transports de la Sanaga Maritime	03	85 000 000	TOTAL					85 000 000
N° lot	Région	Départements	Type d'intervention	Délai (mois)	Budget Prévisionnel FCFA TTC														
1	LITTORAL	SANANGA MARITIME	Construction de la Délégation Départementale des Transports de la Sanaga Maritime	03	85 000 000														
TOTAL					85 000 000														

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
I.2.	Le délai prévisionnel d'exécution des travaux est de trois (03) mois calendaires. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.
I.3.	Nom/Objet des travaux : <u>travaux de construction de la Délégation Départementale des Transports de la Sanaga Maritime (Phase II)</u> Les travaux comportent plusieurs phases : Oui ☒ Non ☐ Conférence préalable à l'établissement des propositions : Oui ☐ Non ☒
I.4.	Source de financement : Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par : Budget : Budget d'Investissement Public (BIP) Exercice 2025, Ligne 59.46.158.01.451415.523112
I.5.	L'appel d'offres est ouvert
I.6.	Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services. <i>Aucun matériel, matériel ni fourniture destinée à l'utilisation dans le cadre de ce projet, ne devra provenir des lieux ci-après : RAS</i>
I.7.	En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces : <i>L'attestation de domiciliation bancaire (sauf cas de cotraitance conjointe) ; La quittance d'achat du DAO et le cautionnement de soumission</i> prévues au point 13.1 du RPAO étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.
I.8.	Aux fins de la visite du site des travaux à organiser au plus deux semaines après la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, le service du Maître d'Ouvrage à contacter est le Service de la Maintenance, Porte C-110 TEL : 222 23 22 36 Il est conseillé à chaque soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des études et des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
I.9.	Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures et jours ouvrables, au service des Marchés du Ministère des Transports, porte N° C120, téléphone 222-23-31-73 ; ou en ligne sur la plateforme COLERS aux adresses http://www.marchespublics.cm et http://www.publiccontracts.cm Des éclaircissements peuvent être demandés au plus tard 15 jours avant la date de remise des offres

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	Les demandes d'éclaircissement doivent mentionner le nom et l'adresse complète du requérant et être expédiées à l'adresse suivante : service des marchés, numéro de porte C120, téléphone : (237) 222 23 31 73 du ministère des transports.
II- PREPARATION DES OFFRES	
II.1	La langue de soumission est l'Anglais ou le Français.
II.2	Le soumissionnaire devra produire une offre regroupée en trois volumes et présentée comme suit : A-Volume I : Pièces administratives elles comprendront notamment : a) La déclaration d'intention de soumissionner timbrée signée du représentant légal ou du mandataire dûment désigné ; b) Le cautionnement de soumission (suivant modèle joint) d'un montant de 1.000.000 francs CFA et d'une durée de validité de cent vingt (120), établi par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie habilité par le Ministre des Finances du Cameroun pour émettre des cautions dans le cadre des marchés publics ou toute autre forme prévue par la réglementation en vigueur (Chèque certifié, chèque banque, hypothèque légale), sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement et relative à l'objet de l'appel d'offres concerné et accompagné d'un récépissé de consignation délivré par la caisse de dépôt et de consignations (CDEC) et portant la mention manuscrite de l'établissement émetteur. Le délai de validité du cautionnement de soumission doit excéder de trente (30) jours celui des offres. c) L'accord de groupement notarié et spécifiant le mandataire le cas échéant ; d) Le pouvoir de signature, le cas échéant ; e) L'attestation de conformité fiscale délivrée par l'administration fiscale ; f) Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première ; g) L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire délivrée par un établissement bancaire ou organisme habilité par le Ministre des Finances du Cameroun ; h) La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'une somme non remboursable de cent mille (100.000) francs CFA payable au Trésor Public.



Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	i) Une attestation de non-exclusion des marchés publics délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics portant le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres ; j) Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations sociales vis-à-vis de ladite caisse durant de moins de trois mois à compter de la date de signature de ladite attestation ; k) L'attestation de catégorisation ; l) Une Copie du registre de commerce certifiée par l'autorité compétente de l'administration judiciaire ; m) le plan de localisation signé sur l'honneur ; n) attestation d'immatriculation (Numéro d'Identifiant Unique (NIU)). En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces a, d, h, i étant uniquement présentées par le mandataire du groupement. NB1 : - les prestations concernées par ce marché correspondent à la catégorie B. - En outre la production de la copie certifiée de l'attestation de catégorisation ou de décision, dispense le soumissionnaire catégorisé de la production dans leur dossier technique, des pièces justificatives relatives au chiffre d'affaires, aux références, aux moyens techniques et logistiques propres minima, au personnel permanent et à la localisation du siège. NB2 : Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides à la date limite de dépôt des offres. B- Volume II : Offre technique Elle comprend notamment : b1 : Les renseignements sur la qualification



Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	La liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier leur qualification notamment en ce qui concerne les références, le matériel et le personnel comprend : ▪ La lettre de soumission de la proposition technique ▪ Références du soumissionnaire ○ La liste des marchés réalisés (Maître d'Ouvrage, Objet, Montant, Date de réception) par le soumissionnaire en tant qu'entrepreneur principal (ou sous-traitant) au cours des trois (03) dernières années 2022-2024 et qui comprends : *Au moins un marché de construction/réhabilitation d'un immeuble pour un montant TTC d'au moins 50 millions F CFA ; *Des travaux de bâtiment et travaux publics Ces références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence : ○ Copies des première, deuxième et dernière page du contrat ; ○ PV de réception définitive ou provisoire ou l'Attestation de bonne fin ; ○ Les derniers décomptes d'un Marché en cours d'exécution le cas échéant. ▪ Personnel ○ Une liste du personnel clé qualifié pour l'exécution des travaux selon le modèle annexé au DAO ○ CONDUCTEUR DE TRAVAUX (01) : Ingénieur des Travaux de Génie Civil Bac+3 ayant au minimum deux (02) années d'expérience dans les travaux similaires et justifiant au moins un projet comme conducteur des travaux ; ○ CHEF CHANTIER : Technicien supérieur de Génie Civil ou titulaire d'un Bac F4+2 ayant au minimum deux (02) années d'expérience et justifiant au moins un projet comme chef chantier ; ○ TECHNICIEN SUPERIEUR EN GENIE ELECTRIQUE : Electricien Bac + 2 ayant au minimum deux (02) années d'expérience dans les travaux similaires et justifiant au moins un projet comme chef d'équipe ; NB : Joindre, pour le personnel proposé, une copie du diplôme et les justificatifs de l'expérience à savoir : ○ copie certifiée conforme du diplôme datant de moins de trois (03) mois ;



- o attestation d'inscription aux ordres professionnels le cas échéant;
- o curriculum vitae signé et daté de l'expert;
- o attestation de disponibilité signée et datée par le personnel;

NB : Toutes les pièces citées ci-dessus devront être conformes, signées et datées de moins de trois mois pour compter de la date limite de dépôt des offres

Matériels à mobiliser pour l'exécution des travaux

Une liste des matériels à mobiliser qui devra comprendre au moins :

- o 01 véhicule de liaison de type pick-up ;
- o 01 caisse à outils menuisier
- o 01 caisse à outils électricien
- o Poste de soudure
- o Matériel de maçonnerie (pelles, truelles, niveau à bulle, équerre de maçons, mètre etc.)
- o Echafaudage métallique permettant de couvrir une hauteur minimale de 10 m

NB : Joindre les copies certifiées par les services émetteurs ou toute autre autorité habilitée, des cartes grises pour les matériels roulants et les factures d'achat pour les autres, le cas échéant, accompagnées d'un engagement de location de matériel signé.

b.2. Organisation et Méthodologie

Le soumissionnaire produira une note descriptive ou méthodologique présentant de manière détaillée les éléments constitutifs de sa proposition technique, notamment :

- a) L'organisation ainsi que l'ordonnement qu'il envisage mettre en place pour exécuter efficacement les travaux à laquelle est annexé le rapport de visite des lieux ou l'attestation signée sur l'honneur ;
- b) le calendrier, le planning et le délai de livraison des travaux ;
- c) les dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale (technique HIMO) ;
- d) les dispositions relatives au respect des mesures environnementales ;
- e) les travaux que le soumissionnaire envisage de sous-traiter ;
- f) Les approvisionnements ou matériaux de chantier ;

b.3. Le soumissionnaire remplira et souscrira les formulaires :
la charte d'Intégrité

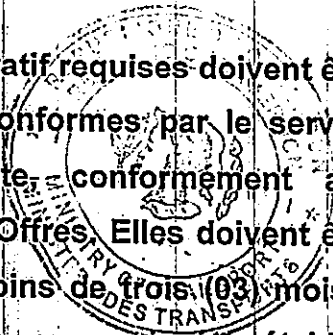


Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	• La Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales b.4. Les preuves d'acceptations des conditions du marché Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées sur chaque page et signée à la dernière précédée de la mention « lu et approuvé », des documents ci-après : g) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ; h) Le cahier des clauses techniques Particulières ; i) Le modèle de Marché dûment rempli, daté, signé. <u>NB</u> : la non acceptation des clauses du marché entraînera l'élimination du soumissionnaire. b.5. Commentaires CCAP et CCTP Le soumissionnaire devra joindre la note d'observation sur les CCAP et/ou les CCTP, assortie d'éventuelles propositions. b 6- La capacité financière ; Les Soumissionnaires devront présenter notamment : ✦ L'attestation de solvabilité financière d'un montant de vingt-deux millions (22.000.000) francs CFA délivrée par une banque agréée de 1er ordre ; ✦ Les chiffres d'affaires annuels moyen (dont le cumul des trois (03) dernières années (2024, 2023, 2022) est supérieure ou égale à cent millions (100.000.000) de francs CFA) selon le bilan certifié ou une déclaration statistique et fiscale, selon le modèle en annexe ; ✦ Attestation de non abandon d'un marché au cours des trois derniers mois (2024, 2023, 2022). b-7- l'attestation de non abandon de chantier au cours des trois dernières années C. Volume 3 : Offre financière Cette enveloppe comprendra les documents ci-après : - c.1. La soumission proprement dite, en original, rédigée selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ; - c.2. Le Bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli ; - c.3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;

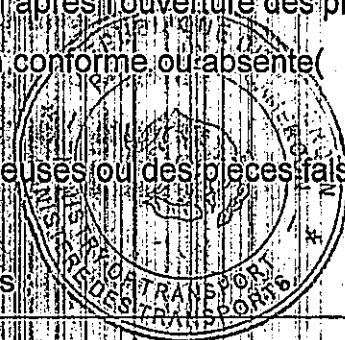


Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	c.4. Le Sous-détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres. <i>NB. Les différentes parties d'un même dossier seront séparées par les intercalaires de couleur autre que le blanc de manière à faciliter son examen</i> En cas de divergence entre les informations de l'offre physique et de l'offre numérique, celles de l'offre physique font foi.
II.3.	Impôts et taxes : Les prix proposés doivent être libellés Toutes taxes comprises
II.4.	Les prix du marché seront et non révisables
II.5	L'offre est libellée entièrement en monnaie nationale (franc CFA)
II.6.	Validité des offres La période de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de dépôt des offres, délai au cours duquel l'Autorité Contractante avisera de son choix les entreprises retenues. Dans des circonstances exceptionnelles, avant l'expiration du délai initial de validité des offres, le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité pour une durée additionnelle déterminée. La demande et les réponses doivent être faites par écrit. Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre la caution de soumission. Le Soumissionnaire qui accepte de proroger la durée de validité de son offre ne peut modifier son offre, mais il doit proroger la durée de validité de la Caution de Soumission en conséquence et ce, conformément aux dispositions de l'Article 17 du RGAO.
II.7	Le Montant du cautionnement de soumission s'élève au montant spécifié dans l'Avis d'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres. La Caution de Soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RPAO. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission conforme sera rejetée par la Commission Interne de Passation des Marchés compétente. La Caution de

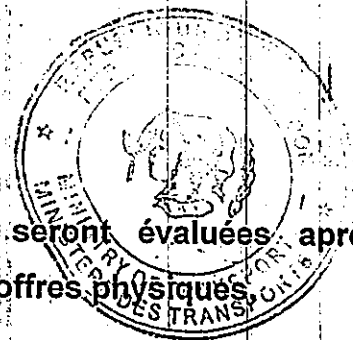
Références du RGAO	Description de la Disposition du RPA©
	Soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom d'un membre du groupement soumettant l'offre. Les Cautions de Soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours après la publication du résultat de l'attribution, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Les offres non retirées dans ce délai sont détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamer.
II.8.	Les offres seront évaluées sur la base d'un délai prévisionnel d'exécution des travaux de trois (03) mois. La méthode d'évaluation figure à l'article 32.2(e) du RGAO. Ce délai court, sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit Ordre de Service. Le délai d'exécution proposé par le Soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel.
II.9.	Les variantes techniques sur la ou les parties des travaux spécifiques ci-dessous sont permises dans le cadre des Spécifications techniques. non applicable
II.10.	Il n'y aura pas de réunion préparatoire à l'établissement des offres. Le soumissionnaire devra obligatoirement effectuer, à ses frais, une visite des lieux et examiner l'emplacement des travaux et des environs et prendre connaissance avant d'établir son offre, des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires. Le soumissionnaire devra joindre au dossier technique en plus de son rapport de visite, une attestation de ladite visite dûment signée sur l'honneur par l'intéressé.
II. 11	Soumission en ligne FORME, FORMAT ET SIGNATURE DE L'OFFRE : la soumission étant par voie électronique, les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes : • 5 MO pour l'Offre Administrative ; • 15 MO pour l'Offre Technique ; • 5 MO pour l'Offre Financière. Les formats acceptés sont les suivants : • Format PDF pour les documents textuels • JPEG pour les images. 

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre. La soumission étant exclusivement en ligne, l'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS disponible à l'adresse http://www.marchespublics.cm ou http://www.publiccontracts.cm. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD, l'original de l'offre et le récépissé de dépôt en ligne devront être déposée dans les services du MO concernée sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde », pour la copie de sauvegarde et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.
II.12.	La date et heure limites de remise des offres sont les suivantes : Date : Heure : 13h. Le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1) visible sur la page de soumission.
III. DEPOT DES OFFRES	
III.1	MODE DE SOUMISSION Le mode de soumission retenu pour cette consultation est <i>en ligne exclusivement</i>.
IV. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES	
IV.1	L'ouverture des plis se fait en un temps et aura lieu le à 14 heures par la Commission Interne de Passation des Marchés du Maître d'Ouvrage dans la salle de conférence au premier étage du bâtiment rond du Ministère des Transports. Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises. Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valide au moment du dépôt de l'Offre dater de moins de trois (03) mois à compter de la date limite de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres. 

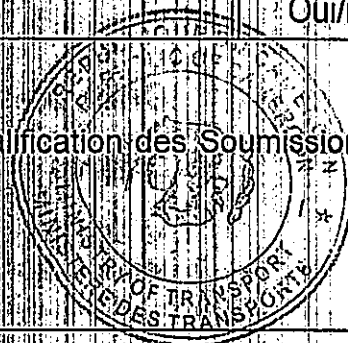
Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question. Est déclarée irrecevable et rejetée par la Commission Interne de Passation des Marchés : • les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires, • les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt. • les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ; • les plis non-conformes au mode de soumission • Toute offre non conforme aux prescriptions du DAO ; • L'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée de 1^{er} ordre par le Ministre des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme non conforme. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable et considérée comme absente. La Commission Interne de Passation des Marchés établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis dont une copie sera remise à tous les soumissionnaires
IV.2	<i>L'évaluation des offres se fera sur la base des critères éliminatoires et essentiels :</i> ➤ <i>Les critères éliminatoires.</i> Il s'agit notamment : a) de l'absence ou de la non-conformité du cautionnement de soumission à l'ouverture des plis ; b) de la non-production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente (excepté le cautionnement provisoire) ; c) des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ; d) Du non-respect de 80% des critères essentiels



Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	e) De l'absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années ; f) Du non-respect du format de fichier des offres ; g) L'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ; h) De l'absence de la charte d'Intégrité ; i) De l'absence de la Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales ; j) Absence des originaux des offres physiques ; k) Absence de la copie de sauvegarde en cas de dysfonctionnement de la plateforme COLEP'S ; l) De l'absence d'un élément de l'offre financière (la lettre de soumission, le PBU, le DQE, le SDPU) ; Les critères essentiels à la qualification des soumissionnaires porteront à titre indicatif sur : a) <i>Présentation de l'offre ;</i> b) <i>Les références du soumissionnaire ;</i> c) <i>Personnel d'encadrement ;</i> d) <i>Le Matériel à mobiliser ;</i> e) <i>Capacité de financement d'un montant de vingt-deux millions (22 000 000) délivrée par une banque de 1^{er} ordre ;</i> f) <i>Les preuves d'acceptations des conditions du marché (CCAP, CST, modèle de Marché) ;</i> g) <i>Planification et suivi de chantier ;</i> h) <i>Méthodologie d'exécution ;</i> NB : les soumissions par voie électronique seront évaluées après téléchargement dans les mêmes conditions que les offres physiques. Critères et Sous critères pour l'évaluation détaillée des offres ★ Critères éliminatoires Les critères éliminatoires seront à titre indicatifs évalués en fonction des sous critères ci-après :



Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
N°	Rubrique
	Oui/Non
	I- Critères éliminatoires relatifs au dossier administratif
01	Absence ou la non-conformité de la caution de soumission à l'ouverture des plis délivrée par un organisme financier de première ordre autorisé par le Ministère des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics. NB : Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme non conforme. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable et considérée comme absente. Oui/Non
02	Non-production au-delà du délai de 48h d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission) Oui/Non
	II- Critères éliminatoires relatifs à l'offre technique
03	Absence de la charte d'intégrité datée et signée Oui/Non
04	Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales Oui/Non
	III- Critères éliminatoires relatifs à l'offre financière
05	Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière Oui/Non
06	De l'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, le BPU, le DQE, SDPU)
	IV- Critères éliminatoires d'ordre général
07	CCAP paraphé sur chaque page et signé assorti de la mention « lu et approuvé » Oui/Non
08	Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou falsification des pièces Oui/Non
09	Non-respect de 80% des critères essentiels Oui/Non
10	Non-respect du format de fichiers des offres soumises en ligne Oui/Non
11	Absence d'une déclaration sur l'honneur de n'avoir pas abandonné de chantier durant les trois dernières années Oui/Non
12	Absence de la clé de sauvegarde en cas de dysfonctionnement de la plateforme COLEPS Oui/non
13	Absence des originaux des offres physiques Oui/non
	★ Critères essentiels L'évaluation des critères essentiels relatifs à la qualification des Soumissionnaires portera sur : a) <i>Présentation de l'offre : 02 sous-critères</i> b) <i>Expérience : 02 sous-critères</i>

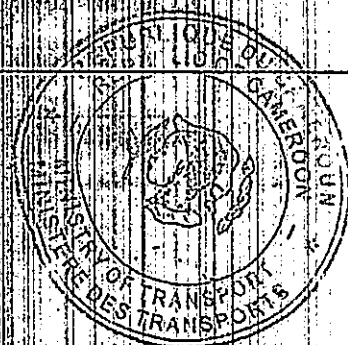


Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO			
	c) Personnel d'encadrement : 03 sous-critères d) Moyens logistiques et Matériels : 06 sous-critères e) Capacité de financement : 03 sous-critère f) Les preuves d'acceptations des conditions du marché : 03 sous-critères g) Planification et suivi de chantier : 06 sous-critères h) Méthodologie d'exécution : 01 sous-critère			
N°	Critère	Validation du critère (Oui/Non)	Sous-critère	Validation du sous-critère (Oui/Non)
1	PRESENTATION DE L'OFFRE		Présence de toutes les pièces (Offres Administratives, Technique et financière)	
			Clarté des documents (lisibilité, intercalaire de couleur autre que le blanc et pagination)	
validation de 2/2 sous-critères pour obtenir un « oui »				
2	EXPERIENCE		Avoir réalisé au moins un (01) projet de travaux de bâtiment à titre d'entrepreneur au cours des trois (03) dernières années (soit 2022-2024)	
	Joindre pour chaque contrat : - Copie première page des signatures - PV de réception provisoire ou définitive - Derniers décomptes des marchés en cours d'exécution (le cas échéant)		Avoir effectivement exécuté de manière satisfaisante et achevé pour l'essentiel, en tant qu'entrepreneur au moins deux (02) projets de travaux de construction ou réhabilitation de même envergure au cours des cinq (05) dernières années (2020-2024) avec une valeur minimale de 50 000 000 FCFA chacun.	
validation de 2/2 sous-critères pour obtenir un « oui »				
NB : Seuls les contrats enregistrés pour les commandes publiques seront pris en compte.				
3	PERSONNEL		Conducteur de travaux : Un Ingénieur de Travaux de génie Civil inscrit à l'ONIGC ; Expérience professionnelle d'au moins deux (02) ans et plus (à partir de l'année d'obtention du diplôme) et ayant exécuté au moins un (01) projet similaire comme Conducteur des Travaux.	
			Chef chantier : Un Technicien supérieur de Genie Civil	

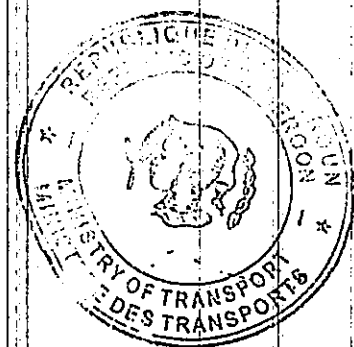
Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO			
				Expérience professionnelle d'au moins deux (02) ans et plus (à partir de l'année d'obtention du diplôme) et ayant exécuté au moins un (01) projet similaire comme Chef d'équipe. Chef d'équipe électricité - Technicien supérieur en Génie électrique ou électrotechnique Bac + 2 ou plus (Copie certifiée du diplôme CV signée et datée) - Deux (02) ans d'expérience ou plus dans la construction d'immeubles et participation à au moins 01 projet similaire en tant que chef d'équipe des travaux d'électricité.
Validation de trois 3/3 sous critères pour obtenir un « oui » NB : Tout agent public listé parmi le personnel et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa libération de l'Administration ne sera pas considéré dans l'évaluation. En cas de présence du CV d'un même expert dans plus d'une offre ou s'il y a divergence entre les CV présentés pour le même expert, une demande d'éclaircissements lui sera adressée en vue d'établir l'offre du soumissionnaire à considérer pour son évaluation. Dans ce cas l'expert en question ne sera pas évalué dans l'offre concurrente, et son CV sera examiné à condition que celui produit pour la demande d'éclaircissement soit identique à celui dans l'offre considérée.				
	4	MATÉRIEL		- Un véhicule de liaison pick-up (carte crise, contrat de location) - Matériel de menuiserie (scies, marteaux, serre-joint, etc.) - Matériel d'électricité (Voltmètre, pinces, tournevis, etc.) - Matériel de maçonnerie (pelles, truelles, niveau à bulle, équerre de maçons, mètre etc.) - Matériel de plomberie sanitaire (filère, clé à griffe, étau, etc.) - Poste de soudure et harnais de sécurité
Validation de quatre 4/6 sous critères pour obtenir un « oui » NB : joindre les copies certifiées par les services émetteurs ou toute autre autorité habilitée, des cartes grises pour les matériels roulants et les factures d'achat indiquant le numéro de contribuable de chaque émetteur pour les autres, le cas échéant, accompagnées d'un engagement de location de matériel signé.				
	5	CAPACITÉ FINANCIÈRE		L'attestation de capacité financière d'un montant de :

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO			
		22.000.000 francs CFA délivrée par une banque agréée de 1 ^{er} ordre		
		CHIFFRE D'AFFAIRES ANNUEL MOYEN DES TROIS (03) DERNIERS EXERCICES (2022, 2023, 2024) D'AU MOINS CENT MILLIONS (100.000.000)		
		Attestation de non abandon d'un marché au cours des trois dernières années ((2024, 2023, 2022).		
	Validation de 2/3 sous critère pour obtenir un « oui »			
	6	LES PREUVES D'ACCEPTATION DES CONDITIONS DU MARCHE	Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)	
			Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP)	
			Modèle de Marché	
	Validation de 2/3 sous critère pour obtenir un « oui »			
	NB : Les soumissionnaires devront présenter les copies dûment paraphées et signées avec la mention « lu et approuvé », des documents à caractères administratif et technique régissant le marché.			
	7	PLANIFICATION ET SUIVI DE CHANTIER	visite des lieux	
- Rapport de visite (incluant le reportage photographique) ; - attestation de visite des lieux signée sur l'honneur				
les dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale (technique HIMO)				
Organisation du travail en équipes ou ateliers				
Contrôle de qualité (Organisation du contrôle de qualité interne)				
Dispositions prévues pour la Protection de l'environnement et la sécurité de chantier				
Planning de chantier conforme aux délais				
Validation de 4/6 sous critère pour obtenir un « oui »				
8	Méthodologie d'exécution	Méthodologie d'exécution pertinente		
Validation d'un (01) sous critère sur un (01) par critère pour obtenir un « oui »				

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	Décision de la SCA :
IV.3.	La méthode d'évaluation des variantes techniques est la suivante : L'évaluation des offres s'effectuera tout d'abord selon les critères éliminatoires, puis selon les critères dits essentiels par le système binaire OUI ou NON. Elle sera faite sur la base des critères et sous critères prédéfinies auxquelles sera attribuée l'une des valeurs suivantes : 1(OUI) lorsque l'Offre répond à l'exigence, 0 (NON) dans le cas contraire. l'offre du soumissionnaire qui n'aura pas validé tous les critères essentiels sera éliminée.
V- ATTRIBUTION	
V.1	<i>Le Maître d'Ouvrage attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins disante après application des remises proposées le cas échéant.</i>
V.2	Le taux du cautionnement définitif est de 2% du montant toutes taxes comprises du marché Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché par le Maître d'ouvrage, le cocontractant fournira un cautionnement définitif suivant le modèle joint au Dossier d'Appel d'Offres. La non production dudit cautionnement dans les délais et conditions de l'article 28 du CCAP expose le soumissionnaire aux sanctions prévues par l'article 37 dudit CCAP.
VI.1	VI-Principes Ethiques Les Présidents et Membres de commission, les Soumissionnaires et les autres intervenants de la procédure doivent observer en tout temps, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. Ils doivent notamment s'interdire toute corruption ou toute autre forme de manœuvres frauduleuses. En vertu de ce principe, les expressions ci-dessus sont définies de la façon suivante : (i) est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande, et



Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	(i) est coupable de "corruption" quiconque fournit, sollicite ou accepte plusieurs offres émises par le même soumissionnaire sous des noms des sociétés différentes et/ou sur des numéros d'enregistrement différents. se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande de manière préjudiciable au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué. Les "Manœuvres frauduleuses" comprennent notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver ainsi le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué des avantages de cette dernière.



**PIECE N°4: CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (COAP)**

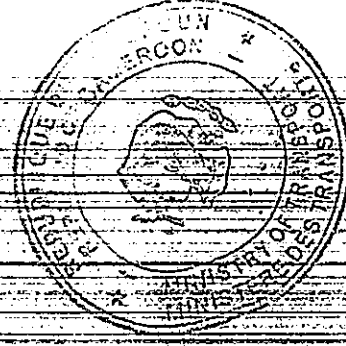
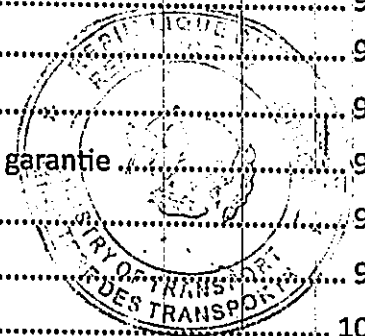


TABLE DES MATIERES

Article 1- Objet du marché	79
Article 2- Procédure de passation du marché.....	79
Article 3- Attributions et nantissement.....	79
Article 4- Langue, lois et règlements applicables.....	80
Article 5- Normes.....	80
Article 6- Pièces constitutives du marché.....	81
Article 7- Textes généraux applicables.....	81
Article 8- Communication.....	83
Article 9- Consistance des prestations.....	83
Article 10- Délais d'exécution du marché.....	83
Article 11- Obligations du Maître d'Ouvrage.....	83
Article 12- Ordres de service.....	84
Article 13- Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration.....	86
Article 14- Marchés à tranches conditionnelles.....	88
Article 15- Personnel et Matériel du cocontractant.....	88
Article 16- Pièces à fournir par le cocontractant.....	90
Article 17- Mise à disposition des documents et du site.....	92
Article 18- transport, Assurances des ouvrages et responsabilités civiles.....	92
Article 19- Sous-traitance.....	93
Article 20- Laboratoire de chantier et essais.....	94
Article 21- Journal et Réunions de chantier.....	94
Article 22- Utilisation des explosifs.....	95
Article 23- Documents à fournir avant la réception technique.....	95
Article 24- Réception provisoire.....	95
Article 25- Documents à fournir après exécution.....	98
Article 26- Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie.....	99
Article 27- Réception définitive.....	99
Article 28- Garantie légale.....	99
Article 29- Montant du marché.....	100
Article 30- Lieu et mode de paiement.....	100
Article 31- Garanties et cautions.....	100
Article 32- Variation des prix.....	102
Article 33- Formules de révision des prix.....	102
Article 34- Formules d'actualisation des prix.....	102



Article 35 Travaux en régie.....	102
Article 36 Valorisation des approvisionnements.....	103
Article 37 Avances.....	103
Article 38 Règlement des travaux.....	104
Article 39 Intérêts moratoires.....	106
Article 40 Pénalités.....	106
Article 41 Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance.....	107
Article 42 Régime fiscal et douanier.....	107
Article 43 Timbres et enregistrement des marchés.....	108
Article 44-Résiliation du marché.....	108
Article 45 Cas de force majeure.....	109
Article 46- Différends et litiges.....	110
Article 47- Edition et diffusion du présent marché.....	110
Article 48- et dernier: Validité et entrée en vigueur du marché.....	111



CHAPITRE I. GENERALITES

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet pour la construction de la Délégation Départementale des Transports de la Sanaga maritime.

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert.

Article 3 : Attributions et nantissement

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

3.1. Attributions (Cf. code des marchés publics)

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- Le Maître d'Ouvrage est le **Ministre des Transports** : il signe le marché, ordonne le paiement des prestations, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation et au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent ;
- Le Chef de service du marché est le **Directeur des Affaires Générales** : Il s'assure de la bonne exécution des obligations contractuelles. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels. Il est responsable de la direction générale de l'exécution des prestations. Il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges. Il apporte au Maître d'Ouvrage, une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des travaux objet du marché.
- L'Ingénieur du marché est le **Délégué Départemental des Travaux Publics de la Sanaga Maritime** : Il est accrédité par le Maître d'Ouvrage pour le suivi de l'exécution du marché sous la supervision du Chef de Service du marché à qui il rend compte.
- Le Maître d'Œuvre du présent marché est le **Chef de service de la Maintenance du Ministère des Transports** ci-après désigné Maître d'Œuvre : il s'agit d'une maîtrise d'œuvre de droit public. Il est chargé d'assurer la défense des intérêts du Maître d'Ouvrage aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations objet du marché.

- L'organisme chargé du contrôle externe des marchés publics est le Ministère en charge des Marchés Publics. Le Ministère des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent assure le contrôle de conformité de l'exécution du marché, délivre les visas préalables requis et vise le décompte général et définitif.
- Le cocontractant de l'Administration ou le titulaire du marché est : *[A préciser]* il est chargé de l'exécution des prestations prévues dans le marché ;

3.2. Nantissement

Aux fins d'application du régime de nantissement prévu à l'article 150 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, les attributions sont définies comme suit :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est : le **Ministre des Transports** ;
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : le **Ministre des Transports** ;
- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est : la **Paierie Spécialisée Auprès Du Ministère Des Transports, Du Ministère Des Sports Et De L'Education Physique Et Du Ministère Chargé Du Contrôle Supérieur De L'Etat** ;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est : le **Chef de service des marchés du Ministère des Transports.**

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le *Français ou l'Anglais.*

4.2. Le cocontractant ou titulaire du marché s'engage à observer les lois et règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si les lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Normes

5.1 Les travaux en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières, et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun, cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.



5.2. Le cocontractant étudiera, exécutera et garantira les travaux du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

Article 6 : Pièces constitutives du marché

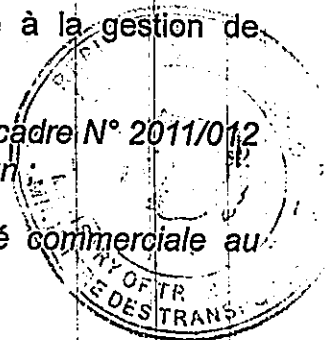
Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont complémentaires. Elles sont par ordre de priorité :

1. la soumission ou l'acte d'engagement
2. L'offre du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP), aux Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP), ou aux clauses techniques des travaux, le cas échéant ;
3. le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
4. les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. le devis ou le détail quantitatif estimatif (DQE) ;
6. le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
7. le sous-détail des prix (SDP) ;
8. le cahier des clauses administratives générales (CCAG) auquel il est spécifiquement assujéti ;

Article 7 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. La Loi N° 75/15 du 08 Décembre 1975 portant assurance obligatoire des risques de construction ;
2. La Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code de travail ;
3. la loi n° 096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
4. la loi N° 98/013 du 14 juil. 1998 relative à la concurrence la loi-cadre N° 2011/012 du 6 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun ;
5. La loi n° 2015/018 du 21 décembre 2015 régissant l'activité commerciale au Cameroun ;
6. La loi n° 2016/17 du 14 décembre 2016 portant Code minier ;



7. la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence des bonnes gouvernances dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
8. La loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat ;
9. La loi n°2024/013 du 23 décembre 2024 portant loi des finances de la République du Cameroun pour le compte de l'exercice 2025 ;
10. Le Décret n° 77-318 du 17 Août 1977 portant application de la loi n° 75-15 du 08 Décembre 1975 rendant obligatoire l'assurance des risques relatifs à la construction ;
11. Le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et ses textes modificatifs subséquents ;
12. Le Décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
13. le Décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
14. Le décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics dans ses dispositions non contraires au code des marchés publics ;
15. Le Décret n° 2014/0611/PM du 24 mars 2014 fixant les conditions de recours et d'application de l'approche HIMO ;
16. Le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application ;
17. L'arrêté mettant en vigueur Les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux en vigueur ;
18. La circulaire n°00007/LC/MINMAP/CAB du 20 mars 2024 portant instructions relatives à la mise en vigueur des Dossiers Types d'Appel d'Offres (DTAO), des Manuels, Guides et Outils de Facilitation de la Passation, de l'Exécution, du Suivi et du Contrôle et de la Régulation des Marchés Publics, induits par les réformes du système des marchés publics ;
19. La circulaire n° 000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 relative aux modalités de constitutions, de consignation, de conservation, de restitution et de déconsignation des cautionnements sur les marchés publics ;
20. La circulaire N° 000013995/C/MINFI du 31 décembre 2024 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat, et des autres entités publiques pour l'exercice 2025 ;

21) D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché ;

22) Les normes en vigueur.

Article 8 : Communication

Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

a) Dans le cas où le cocontractant est le destinataire : Madame/Monsieur: [A préciser]

Madame/Monsieur le : [A préciser]

• BP _____

• Téléphone : _____

• Fax : _____

b) Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :

Monsieur le Ministre des Transports

Avec copie adressée dans les mêmes délais au Chef de service, à l'ingénieur et au Maître d'œuvre.

CHAPITRE II. EXECUTION DES TRAVAUX

Article 9 : Consistance des prestations

Les travaux à réaliser dans le cadre du présent marché comprennent :

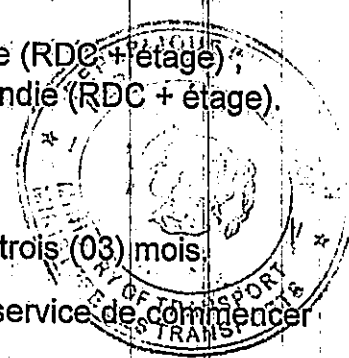
- Installations ;
- Travaux de terrassements ;
- Fondation en agglomérés et béton armé ;
- Maçonnerie – élévation RDC et plancher haut du RDC ;
- Maçonnerie – élévation étage et dalle toiture terrasse ;
- Alimentation en eau potable, plomberie et installations sanitaires (RDC + étage) ;
- Electricité – climatisation – internet – téléphone – sécurité incendie (RDC + étage).

Article 10 : Délais d'exécution du marché

10.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de trois (03) mois.

10.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 11 : Obligations du Maître d'Ouvrage



11.1. Le Maître d'ouvrage est responsable de l'acquisition et de la mise à disposition du site ainsi que son accès, de la possession, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché. Il doit fournir au Cocontractant les facilités pour l'accès aux sites des projets. Pour les sites éloignés du siège du Maître d'Ouvrage, les frais de transports pour leur accès sont à la charge du Cocontractant.

11.2. Le Maître d'ouvrage devra obtenir à ses frais les permis, autorisations, agréments et licences auprès des autorités locales, régionales ou nationales ou des services publics compétents, nécessaires à l'exécution du Marché, et qui relèvent de ses obligations.

11.3. Si le cocontractant de l'administration en fait la demande, le Maître d'ouvrage fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution du Marché requis par ces organismes pour le cocontractant, ses sous-traitants ou le personnel du cocontractant ou de ses sous-traitants selon les cas.

11.4 Le Maître d'Ouvrage assure au cocontractant la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

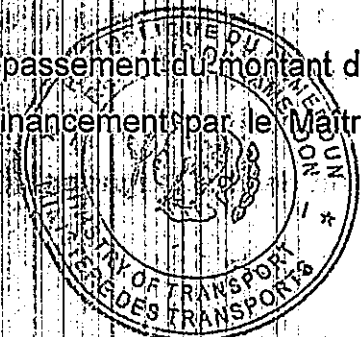
Article 12 : Ordres de service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés dans les conditions suivantes :

12.1. Dès notification du marché au titulaire, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer l'ordre de service de démarrage des travaux. *Cet Ordre de service est notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept (7) jours calendaires. Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre.*

12.2 Les ordres de services ayant une incidence sur le montant et/ou sur le délai du marché, sont signés par le Maître d'Ouvrage dans les conditions suivantes :

- a) Lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs du financement par le Maître d'Ouvrage ;



b) En cas de dépassement du montant du marché, les modifications ne peuvent se faire que par voie d'avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu'après signature de ce dernier par le Maître d'Ouvrage.

c) Les ordres de service pour prestations supplémentaires peuvent être signés par le Maître d'Ouvrage et régularisés plus tard par voie d'avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10%) du montant du marché.

Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre.

d) Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

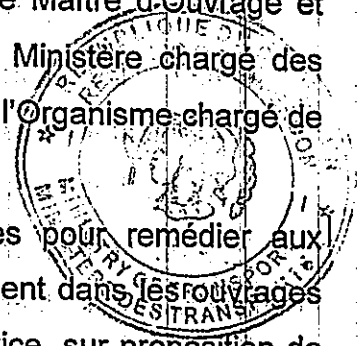
e) En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques ou clauses techniques particulières doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du marché.

12.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation et à l'Organisme Payeur.

12.4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre.

12.5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service au cocontractant avec copie au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre.

12.6. Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.



12.7. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

12.8. En cas de groupement d'entreprises, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves au nom du groupement qu'il représente.

12.9. Le marché peut comporter des tranches conditionnelles dont l'exécution est subordonnée, pour chacune d'entre elles, à la levée éventuelle de la clause de dénonciation et à la notification au Cocontractant, par ordre de service, de la décision du Maître d'Ouvrage de poursuivre l'exécution desdites tranches. Si cet ordre de service n'a pas été notifié au Cocontractant dans le délai imparti défini à l'article 14 du présent marché, le Maître d'Ouvrage et le Cocontractant sont, à l'expiration de ce délai, déliés de cette obligation pour cette tranche conditionnelle.

12.10. L'ordre de service de démarrage des travaux de la tranche conditionnelle ne peut être notifié qu'après achèvement et réception provisoire de la tranche précédente. Toutefois, au cas où la condition suspensive de l'exécution de la tranche conditionnelle tient à la disponibilité de financement, la notification de l'ordre de service de démarrage est donnée dès lors que la preuve de disponibilité de financement est établie.

Article 13 : Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration

13.1 Le cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de l'Ingénieur et du maître d'œuvre et de remplir ses obligations de façon diligente, efficace et économique, tels que décrits dans les Spécifications techniques ou les clauses techniques, sous le contrôle de l'Ingénieur et du maître d'œuvre et ce conformément au présent marché aux règles et normes en vigueur au Cameroun et aux techniques et pratiques généralement acceptées dans le domaine d'activité concerné par le marché. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

13.2 Le cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de la qualité des matériaux et des fournitures utilisées, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des prestations et interventions effectuées par les sous-traitants agréés. Il a l'obligation de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés dans



le CCTP et aux textes et directives mentionnés dans ladite pièce. Il aura notamment l'obligation de produire une plaque de chantier conformément à la réglementation et d'afficher un règlement intérieur à l'entreprise en prenant en compte les problèmes environnementaux et sociaux.

13.3 Pendant la durée du marché, le cocontractant ne s'engage pas directement ou indirectement dans des activités professionnelles ou contractuelles susceptibles de compromettre son indépendance par rapport aux missions qui lui sont dévolues.

13.4 En cas de conflit d'intérêt du fait d'un membre de l'équipe de la mission, le cocontractant doit le signaler par écrit au Maître d'Ouvrage et doit remplacer l'expert en question, impliqué dans le projet ou le marché.

Le conflit d'intérêt s'entend de toute situation dans laquelle le cocontractant pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché passé par le Maître d'Ouvrage auprès de laquelle il est consulté ou toute situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisants pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement.

13.5 Le cocontractant est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers, sur les informations, renseignements et documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

A ce titre, les documents établis par le cocontractant au cours de l'exécution du marché ne peuvent être publiés ou communiqués qu'avec l'accord écrit du Maître d'Ouvrage.

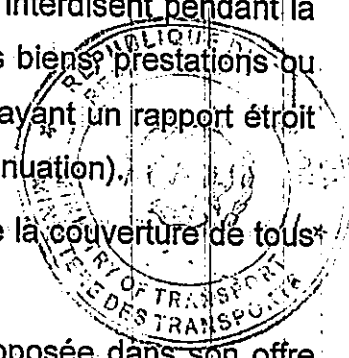
Le cocontractant est tenu lors du dépôt du rapport final, de restituer tous les documents empruntés au Maître d'Ouvrage.

13.6 Le cocontractant ainsi que ses associés ou ses sous-traitants s'interdisent pendant la durée du marché, et à son issue pendant six (06) mois de fournir des biens, prestations ou services destinés au Maître d'Ouvrage découlant des prestations ou ayant un rapport étroit avec elles (à l'exception de l'exécution des prestations ou de leur continuation).

Le cocontractant doit prendre en charge des frais professionnels et de la couverture de tous risques de maladie et d'accident dans le cadre de sa mission.

Le cocontractant ne peut pas modifier la composition de l'équipe proposée dans son offre technique sans l'accord écrit au Maître d'Ouvrage.

Pour les entreprises étrangères et à défaut de résider, le Cocontractant aura à maintenir en République du Cameroun pendant la période d'exécution du contrat, un représentant permanent dûment mandaté.



Article 14 : Marchés à tranches conditionnelles

14.1 Le présent marché est à tranche unique et ferme.

Article 15 : Personnel et Matériel du cocontractant

15.1. Personnel de l'entreprise

L'entreprise est tenue d'utiliser le personnel proposé dans l'offre dont l'équipe se compose comme suit : -----

Personnel clé pour l'exécution des travaux :

Conducteur des travaux[indiquer le nom]

Chef Chantier :[indiquer le nom]

Chef d'équipe électricité[indiquer les noms]

Indiquer par ailleurs le personnel à recruter dans le cas de l'approche HIMO le cas échéant, ainsi que le mode de leur rémunération.

15.2. Remplacement du personnel clé

Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Chef de service du marché. En cas de modification le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront préalablement soumises à l'agrément écrit du Maître d'Œuvre ou de l'ingénieur dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

Le Maître d'Œuvre disposera de huit (08) jours pour notifier par écrit son avis au Chef de service du Marché. Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de refuser son agrément à une personne proposée par le cocontractant dont la qualification serait insuffisante.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 41 ci-dessous ou d'application de pénalités d'un pour cent (1/100) du montant toutes taxes comprises du marché, pour chaque personnel ou matériel ayant fait l'objet d'une telle modification.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.



15.3. Retrait du personnel (le cas échéant)

Après agrément écrit du Maître d'Ouvrage, le Chef de service du marché, peut sur proposition de l'Ingénieur du Marché ou du Maître d'œuvre, demander au cocontractant, après mise en demeure, de retirer un personnel faisant partie de ses effectifs pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence, en donnant les motifs de sa requête, le cocontractant veillera à ce que cette personne quitte le Site dans les quinze (15) jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du Marché.

Dans ce cas, son remplacement est effectué conformément aux dispositions de l'article 13.2 ci-dessus.

15.4 Représentant du cocontractant

Dès notification du marché, le cocontractant désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'Administration pour tout ce qui concerne l'exécution du projet.

Cette personne chargée de la conduite des travaux doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires à la bonne marche du projet.

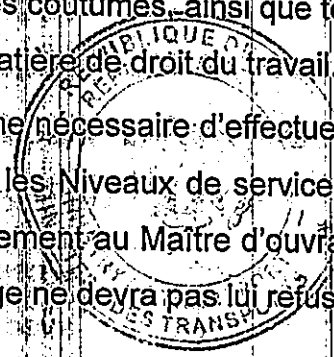
15.5. Législation du travail

Le Cocontractant devra se conformer à la législation du travail en vigueur au Cameroun incluant la législation relative à l'embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, à l'HIMO, au quota de ressources locales à mobiliser.

Le cocontractant devra fournir le logement, l'assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans les bases vie du cocontractant, en se conformant aux exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main d'œuvre.

Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché, le cocontractant devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.

Sauf disposition contraire du Marché, si le cocontractant estime nécessaire d'effectuer des travaux de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les Niveaux de service et le Délai d'achèvement contractuel, et s'il demande son consentement au Maître d'ouvrage à cet effet (si un tel consentement est requis), le Maître d'ouvrage ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable.



Le cocontractant aura la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d'œuvre et tout le personnel devant être employés sur le Site puissent entrer et séjourner en situation régulière au Cameroun.

Le cocontractant devra fournir à ses propres frais, les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le Site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l'exécution du Marché ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d'être employés à l'exécution du Marché et la date programmée pour leur rapatriement.

15.6. Matériel proposé dans l'offre

Le cocontractant utilisera le matériel approprié de niveau comparable aux prescriptions du DAO, dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

Article 16 : Pièces à fournir par le cocontractant

16.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité

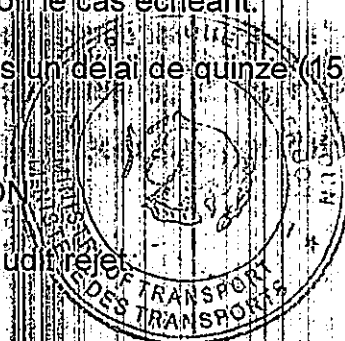
a) Dans un délai maximum de vingt-huit (28) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, Le cocontractant de l'administration soumettra en six (06) exemplaires, à l'approbation du Chef de service après avis du Maître d'Œuvre et de l'Ingénieur le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et comprenant notamment,

- Le PV de définition des tâches à exécuter, le cas échéant
- La liste des travaux à sous-traiter
- La description des modalités de maintien de la circulation le cas échéant.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation : **BON POUR EXECUTION**
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs du rejet.



Le cocontractant de l'administration disposera alors de huit (08) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (05) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuera en rien la responsabilité du cocontractant. Cependant, les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés, ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

a. Le cocontractant de l'administration tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours au Maître d'Ouvrage, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, le Maître d'Ouvrage retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

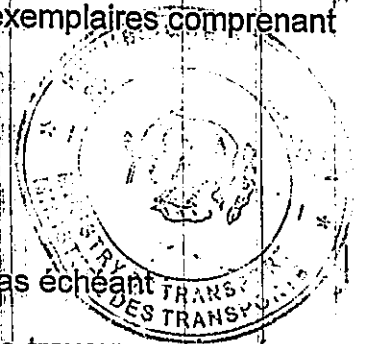
b. Le Plan de Gestion Environnemental et Social fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. Le cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

16.2. Projet d'exécution

a. dans un délai maximum de vingt-huit (28) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation de l'Ingénieur et du Maître d'œuvre, un projet d'exécution en six (06) exemplaires comprenant notamment :

- le procès-verbal de définition des tâches à exécuter ;
- le relevé des dégradations le cas échéant ;
- le schéma itinéraire ou le linéaire des travaux à exécuter, le cas échéant ;
- la description des procédés et des méthodes d'exécution des travaux envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;



- les plans d'exécution des ouvrages et les notes de calcul y afférentes ; les plans d'approvisionnement ;
- le planning graphique des travaux ;
- la liste des travaux que le cocontractant fera le cas échéant, exécuter par des sous-traitants.

Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel. Il doit faire apparaître les tâches critiques. Le cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning actualisé des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier.

En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 17 : Mise à disposition des documents et du site

Le Maître d'Ouvrage mettra le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du Cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au programme d'exécution.

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par le Maître d'Œuvre.

Article 18 : transport, Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

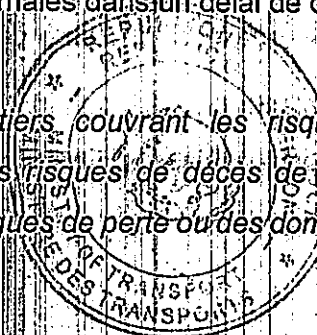
18.1. Emballage pour le transport des équipements et matériaux

Le fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les équipements ou les matériaux soient protégés par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le fournisseur doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

18.2. Assurances

- a) Le titulaire d'un marché est tenu de souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances agréées, et dès notification du marché, une police d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution des prestations, objets de son marché.
- b) Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minima, les franchises et les autres conditions minimales dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché) :

- Assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers couvrant les risques de dommages corporels causés à des tiers ou des risques de décès de tiers (y compris le personnel du Maître d'ouvrage), les risques de perte ou des dommages



survenant dans le cadre de l'exécution des travaux à des biens pendant la fourniture ou le montage ou les installations, le cas échéant;

- Assurance Tous risques chantier couvrant la perte ou les dommages causés aux Installations sur le site, survenant avant l'achèvement des Installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité du cocontractant au titre de la perte ou des dommages survenant pendant la période de garantie, aussi longtemps que le cocontractant restera sur le site pour exécuter ses obligations pendant la période de garantie.

- Assurance couvrant la responsabilité décennale, le cas échéant.

- Autres assurances Toutes autres assurances qui pourront être spécifiquement convenues entre les parties au marché.

c) En tout état de cause, la police doit couvrir tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux ouvrages du lendemain de sa souscription, à la réception définitive des prestations ou décennale, le cas échéant.

d) Si le cocontractant s'abstient de contracter et/ou de maintenir les assurances visées ci-dessus, le Maître d'ouvrage pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autres, de toute somme due au cocontractant en vertu du marché, toute prime que le maître d'ouvrage aura payée à l'assureur ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée sera considéré comme s'il s'agit d'une dette due par le cocontractant.

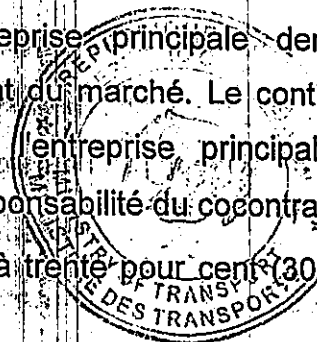
e) Le cocontractant devra veiller à ce que son ou ses sous-traitants souscrivent et maintiennent en vigueur, dans toute la mesure nécessaire, des polices d'assurance appropriées couvrant leur personnel, leurs véhicules et les prestations exécutées par eux en vertu du marché, à moins que ces sous-traitants ne soient couverts par les polices contractées par le cocontractant.

Article 19 : Sous-traitance

Le présent marché peut donner lieu à des sous-commands ou de faire exécuter une partie des travaux par des sous-traitants suivant les modalités fixées par le Code et le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux travaux après autorisation préalable du Maître d'Ouvrage.

Nonobstant tout recours à une sous-commande, l'entreprise principale demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché. Le contrat de sous-traitance doit être conforme aux engagements de l'entreprise principale. Ils exécuteront leur partie des travaux sous la seule et pleine responsabilité du cocontractant.

Le montant des travaux pouvant être sous-traités est limité à trente pour cent (30%) du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant.



Les prestations objet de sous-commande doivent prioritairement être accordées aux Petites et Moyennes entreprises nationales dont cinquante-un (51%) au moins du capital est détenu par les nationaux, et en cas d'insuffisance ou de carence, aux PME et Grandes entreprises dont trente-trois pourcent (33%) au moins du capital est détenu par les nationaux.

Le paiement du sous-traitant peut être effectué par le Maître d'Ouvrage lorsque le montant de la prestation sous-traitée par une seule entreprise est supérieur ou égal à dix pour cent (10%) du montant total du marché et ses éventuels avenants ou lorsqu'il est établi que l'entreprise principale se livre à des manœuvres dolosives vis-à-vis du sous-traitant. Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, l'entreprise principale est tenue lors de la demande d'autorisation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Article 20 : Laboratoire de chantier et essais

Le cocontractant est tenu d'avoir sur le chantier son propre laboratoire permettant d'exécuter tous les essais d'identification et/ou d'étude des matériaux définis dans le CCTP. Le personnel et le matériel de ce laboratoire doivent recevoir l'agrément du Maître d'œuvre du marché ou de l'Ingénieur dans un délai de sept (07) jours de la réception de la demande.

20.1. Les essais le cas échéant, prévus dans le cadre du présent marché comprennent : **la préciser**

20.2. Les équipements et matériels de laboratoire nécessaires sont : **la préciser**

20.3. Les modalités de mise en œuvre de ces essais sont : **la préciser**

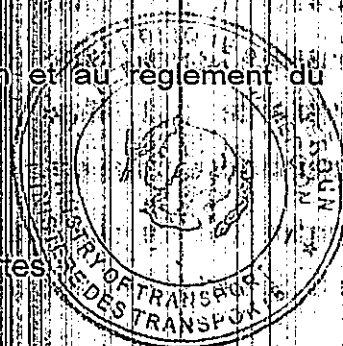
Les frais inhérents à ces essais et contrôles sont à la charge du Cocontractant.

Article 21 : Journal et Réunions de chantier

21.1. Journal de chantier.

Le cocontractant est tenu d'ouvrir avant tout démarrage des travaux, un journal de chantier. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation. Y sont consignés chaque jour :

- Les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché (notification, résultats d'essais, attachement) ;
- Les conditions atmosphériques ;
- Les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes.



- Les incidents ou détails de toutes natures présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages ou de la durée réelle des travaux ; - Etc.

Le cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.

Ce journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le représentant du cocontractant à chaque visite de chantier.

Pour toute réclamation éventuelle du cocontractant, il ne pourra être fait état outre les autres pièces du marché, que des événements ou documents mentionnés en temps utile au journal de chantier.

21.2 Réunions de chantier

Outre les réunions régulières de chantier à l'initiative du maître d'œuvre, des réunions mensuelles devront être tenues en présence du Chef de service du marché et de l'Ingénieur du marché ou leur représentant.

Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants.

Article 22 : Utilisation des explosifs

Non applicable.

CHAPITRE III. DE LA RECEPTION

Article 23 : Documents à fournir avant la réception technique

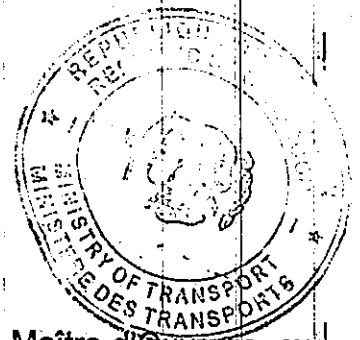
Le cocontractant devra dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire du marché subsequnt transmettre au Maître d'Ouvrage les documents suivants [Préciser dispositions particulières le cas échéant] :

1. Copie de la facture ou du décompte décrivant les travaux indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total.
2. Notification de la réception.
3. Copie Cautionnement définitif.
4. Copie assurance le cas échéant.

Article 24 : Réception provisoire

24.1. Opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage, avec copie à l'ingénieur et au maître d'œuvre, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.



Cette visite comprend entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
- les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés ;
- la remise des projets de plan de récolement.

a) **La commission de réception** ou un technicien désigné à cet effet, procède aux vérifications en qualité et en quantités, (à préciser pour les marchés avec les équipements inclus le cas échéant, soit dans les usines de fabrication et les modalités, ateliers d'essais, magasins ou lieux d'exécution des prestations du cocontractant, ateliers d'essais des structures publics de l'Etat, soit dans les sites des Maître d'Ouvrage).

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre, l'Ingénieur et le Cocontractant.

- b) Lorsque ces opérations sont effectuées par un technicien, celui-ci établit un procès-verbal portant proposition d'acceptation, de mise à réparer, à bonifier ou de rejet, qui est transmis à la commission pour décision.
- c) **La commission de réception technique** ou le technicien commis à cette tâche, doit vérifier la conformité qualitative, technique et quantitative des travaux.

En matière de réception technique, la commission prend une des décisions suivantes concernant tout ou partie de la prestation :

- Elle accepte en qualité et en quantité les travaux et, dans ce cas, sa décision est immédiatement exécutoire.
- Elle constate que les travaux ne sont pas conformes et en prononce le rejet. Toutefois, dans cette hypothèse, elle peut admettre soit que la prestation soit mise en conformité, soit qu'elle fasse l'objet d'une refaçon. Le rejet de la prestation est notifié au Cocontractant par lettre recommandée ou simple lettre contre décharge s'il n'a pas signé le procès-verbal concluant à cette décision.



24.2. Réception Provisoire

Le cocontractant est tenu de faire connaître au Chef de service du marché au plus tard trente (30) jours avant l'expiration du délai contractuel, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionnés les travaux.

La réception provisoire sera prononcée aussitôt à la fin de l'exécution des travaux objet du présent marché et après les Opérations préalables à la réception. La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

Pour les marchés comportant plusieurs tranches, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué procédera à la réception provisoire des travaux de la tranche considérée. Cette réception conditionnera le début de la tranche conditionnelle suivante.

La visite de réception est sanctionnée par la signature, séance tenante par tous les participants, d'un procès-verbal de réception mentionnant si elle est prononcée ou non et le cas échéant, les réserves à lever assorties de délais, avant de prononcer ladite réception.

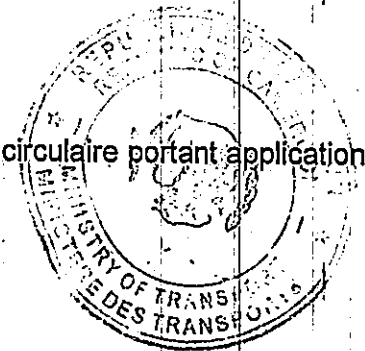
Au cas où la réception n'est pas prononcée le procès-verbal de réception précise les réserves à lever assorties des délais, avant la prononciation de ladite réception.

Pour être valable, le procès-verbal de réception doit être signé par les deux tiers (2/3) au moins des membres dont le Président.

24.3. Composition de la commission de réception

La Commission de réception sera composée des membres suivants :

- **Président** : Le Maître d'Ouvrage ou son représentant.
- **Rapporteur** : Le Maître d'Œuvre.
- **Membres** :
 - Le Chef de Service du marché.
 - L'Ingénieur du marché.
 - Le chef Service des Marchés du Ministère des Transports.
 - Le comptable matière du Maître d'Ouvrage conformément à la circulaire portant application de la loi des finances de l'année 2025.
- **Observateur** : Le représentant du MINMAP.
- **Invité** : Le Cocontractant.



Les membres de la commission de réception sont convoqués au moins dix (10) jours avant la date de réception. Le cocontractant ou le prestataire est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de

s'y faire représenter). Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.

24.4. Réceptions partielles

Le cocontractant pourra, pour un cas de force majeure, demander des réceptions partielles. Dans ce cas, la commission chargée des réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties.

24.5. Début de la période de garantie

En cas de réceptions provisoires partielles, le délai de garantie court à compter de la date de la dernière réception partielle.

24.6. Prise de possession des ouvrages

Toute prise de possession des ouvrages doit être précédée d'une réception partielle ou provisoire. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous-réserve de l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

24.7 : Rejet

Lorsque la Commission juge que les travaux appellent les réserves telles qu'il ne lui apparaît possible d'en prononcer ni la réception partielle ni la réception avec réfaction, le Chef de service du marché notifie une décision motivée de rejet.

Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations ; Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du Chef de service du marché. Si le Cocontractant formule des observations, le Chef de service du marché dispose ensuite de quinze (15) jours pour notifier une nouvelle décision, après avis de la Commission de réception, le cas échéant ; à défaut d'une telle notification, le Chef de service du marché est réputé avoir accepté les observations du Cocontractant.

En cas de rejet, le Cocontractant est tenu de rembourser les avances et acomptes déjà perçus

Article 25 : Documents à fournir après exécution

Le Cocontractant remettra au Maître d'œuvre du marché dans les trente (30) jours suivant la date de réception provisoire de l'ensemble des travaux, le plan de récolement en six (06) exemplaires.

La non fourniture de ce plan de récolement dans le délai imparti peut donner lieu à une retenue de dix pour cent (10%) sur le montant du cautionnement définitif.



Article 26 : Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie

26.1. Délai de garantie

La durée de garantie est de six (06) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux ou de la réception partielle le cas échéant.

Le Cocontractant garantit que les équipements livrés (le cas échéant) en exécution du marché sont neufs et que les travaux sont exécutés dans les règles de l'art et les normes requises.

26.2. Entretien pendant la période de garantie

Pendant le délai de garantie, le cocontractant exécutera à ses frais et en temps utile, tous les travaux et réparations nécessaires pour maintenir en bon état l'ouvrage c'est-à-dire assurer dans les dix (10) jours de la notification du défaut par l'Administration et sur le lieu d'emploi, la remise en état de l'ouvrage pour tous les défauts ou réparations consécutifs pour remédier à tous les désordres du fait de malfaçons qui apparaîtraient dans les ouvrages et les équipements le cas échéant, et signalées par le Chef de service du marché ou le Maître d'œuvre le cas échéant.

Si après réception provisoire, le cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre entrepreneur et d'en recouvrer le montant aux dépens du cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou garanties émises dans le cadre du marché.

Article 27 : Réception définitive

27.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

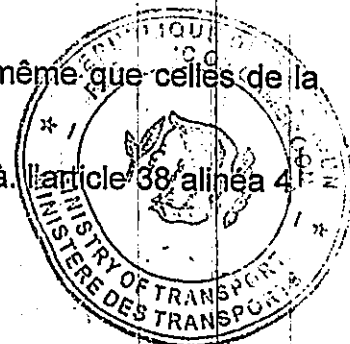
27.2. Le Maître d'Œuvre sera membre de la commission.

27.3. La composition et la procédure de réception définitive sont la même que celles de la réception provisoire.

27.4. Le marché est clôturé définitivement dans les conditions fixées à l'article 38 alinéa 4 du présent CCAP concernant le Décompte général et définitif.

Article 28 : Garantie légale

Le cocontractant est responsable de plein droit pendant dix (10) ans envers le Maître d'ouvrage, à compter de la réception provisoire, des dommages qui compromettent la



solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination.

A cette fin, il devra recruter un Bureau de Contrôle Technique (BCT) agréé chargé de l'expertise des travaux en vue d'une assurance décennale.

CHAPITRE IV. CLAUSES FINANCIERES

Article 29 : Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du devis estimatif est de : _____ (en chiffres)
(en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC); soit:

- Montant HTVA : _____ () francs CFA;
- Montant de la TVA : _____ () francs CFA
- Montant de l'AIR : _____ () francs CFA
- Net à percevoir = Montant net déduit de tous les impôts et taxes : _____ () francs CFA.

Article 30 : Lieu et mode de paiement

Tout règlement relatif à un marché public intervient par transfert sur un compte domicilié dans un établissement de crédit de droit camerounais de premier rang agréé par le Ministre chargé des finances, conformément au texte en vigueur ou par crédit documentaire.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par virement bancaire au nom du cocontractant de la manière suivante:

[La domiciliation bancaire devra être la même que celle du cautionnement définitif]

- a) Pour les règlements en francs CFA, soit (montant net à mandater en chiffres et en lettres), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du co-contractant à la banque _____.
- b) Pour les règlements en devises, (le cas échéant) soit (montant net à mandater en chiffres et en lettres), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du cocontractant à la banque _____.

Article 31 : Garanties et cautions

Le cocontractant devra fournir les garanties émanant des banques ou organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances ou ayant un correspondant local agréé.



Les garanties décrites ci-après en faveur du Maître d'Ouvrage sont exigées dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après :

31.1. Cautionnement définitif

- a) Il est constitué par le titulaire du Marché et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de notification du marché et en tout cas avant le premier paiement.
- b) Son montant est fixé à : *5% du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants*
- c) La garantie sera libellée dans la monnaie du Marché et devra suivre l'un des modèles fournis dans le Dossier d'appel d'offres, comme indiqué par le Maître d'ouvrage dans le CCAP, ou tout autre document satisfaisant le Maître d'ouvrage.
- d) Les modes de substitution du cautionnement sont prévus à l'article 140 du code des marchés publics.
- e) Le cautionnement définitif sera restitué consécutivement par le Maître d'Ouvrage dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du cocontractant.
- f) Les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire, à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

31.2. Cautionnement d'avance de démarrage

Une avance de démarrage de vingt pour cent (20%) pourra être consentie au cocontractant sur sa demande, dès notification du Marché contre une caution de garantie de remboursement à cent pour cent (100%) de cette avance. Celle-ci sera restituée ou levée à la réception.

31.3. Cautionnement de bonne exécution (en remplacement de la retenue de garantie)

Lorsque le marché est assorti d'une période de garantie ou d'entretien, la retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement de bonne exécution sera effectuée à compter de la réception définitive des travaux sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après expiration du délai de garantie.

A l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires, les cautionnements cessent d'avoir effet ; l'organisme compétent est tenu de restituer ces cautionnements ou de libérer la retenue de garantie ou le cautionnement de bonne exécution sur simple demande du cocontractant de l'administration ; sauf si le Maître d'Ouvrage a dûment signifié à la caution du cocontractant qu'il n'a pas honoré toutes ses obligations.

Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Article 32 : Variation des prix

32.1. Les prix sont fermes.

Les acomptes payés au cocontractant au titre des avances ne sont pas révisables.

Article 33 : Formules de révision des prix

Sans objet.

Article 34 : Formules d'actualisation des prix

Sans objet

Article 35 : Travaux en régie

35.1. Le cocontractant sera tenu de mettre à la disposition du Maître d'Ouvrage, la main d'œuvre, les matériaux, ainsi que l'outillage et tous les moyens nécessaires qu'il pourra être amené à lui demander pour exécuter en régie certains travaux, à condition que la demande lui en soit faite au moins huit (8) jours à l'avance et qu'elle soit en rapport avec l'objet du marché.

Le montant des travaux en régie visés à l'alinéa 1 ci-dessus ne peut être supérieur à deux pour cent (2%) du montant toutes taxes comprises (TTC) du marché.

35.2. En cas de défaillance dûment constatée du co-contractant de l'Administration, le Maître d'Ouvrage peut, à défaut de prononcer la résiliation du marché, et après l'autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics, prescrire une régie totale ou partielle aux frais et risques dudit cocontractant.

35.3 Les travaux en régie ainsi exécutés seront rémunérés sur la base des prix unitaires de régie prévus par le marché, ou, à défaut, des salaires, indemnités, charges sociales, sommes dépensées pour les fournitures et le matériel, majorés dans les conditions fixées



par le texte particulier de l'Autorité chargée des marchés publics définissant les conditions d'exercice des travaux en régie pour couvrir les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices.

Article 36 : Valorisation des approvisionnements

36.1. Des acomptes pour approvisionnement peuvent être accordés en raison des dépenses engagées en vue de l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet d'un marché. *Les modalités de paiement desdites avances sont fixées dans le code des marchés publics.*

36.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

36.3. Dans tous les cas, le cocontractant de l'administration est responsable du gardiennage des matériaux ayant donné lieu à une avance pour approvisionnement jusqu'à la réception des travaux.

Article 37 : Avances

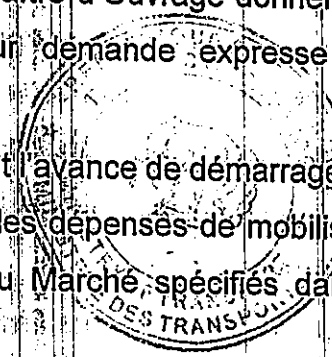
37.1. Le Maître d'Ouvrage pourra accorder une avance de démarrage n'excédant pas 20% du montant TTC du marché.

37.2. L'avance de démarrage peut être obtenue par le co-contractant de l'administration sur simple demande adressée au Maître d'ouvrage sans justificatif. Cette avance commence à être remboursée par déduction d'un pourcentage de vingt pour cent (20%) sur chaque décompte dès lors que le cumul des travaux atteint 40% du montant du marché. *Le versement de l'avance de démarrage intervient postérieurement à la mise en place des cautions exigibles, conformément aux dispositions du code des marchés publics.*

37.3. La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

37.4. Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du cocontractant de l'administration.

37.5. Le cocontractant de l'administration utilisera exclusivement l'avance de démarrage pour les acquisitions de Matériels, d'équipements, de matériaux et les dépenses de mobilisation spécialement nécessaires pour les besoins de l'exécution du Marché spécifiés dans sa demande.



Article 38 : Règlement des travaux

38.1. Constatation des travaux exécutés

Avant la fin de chaque mois, le cocontractant de l'administration et le Maître d'Œuvre, établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

38.2. Décomptes provisoires

Les décomptes provisoires doivent être établis en sept exemplaires à une fréquence mensuelle.

Le Maître d'œuvre ou l'Ingénieur dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour transmettre au Chef de service du marché, le projet de décompte qu'il a approuvé.

Le chef de service quant à lui dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables pour procéder à la liquidation et sa transmission au comptable chargé du paiement avec copie à l'organisme chargé du contrôle externe.

Les copies des décomptes provisoires doivent être transmises au Ministère en charge des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Le délai maximum accordé au comptable assignataire pour le règlement des acomptes est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception des décomptes transmis par le chef de service du marché.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au cocontractant de l'administration sera mandaté comme suit :

- HTVA - AIR versé directement au compte du cocontractant de l'administration ;
- TVA au taux en vigueur ;
- AIR versé au Trésor public au titre de l'AIR dû par le cocontractant ;

38.3. Décompte final

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de trente (30) jours après la date de réception provisoire, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Ce projet de décompte final, une fois rectifié par le Maître d'œuvre ou l'Ingénieur et accepté par le Chef de service du marché devient final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde

du marché établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

38.3.2. Le Chef de service dispose de quinze (15) jours pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'Œuvre.

38.3.4. Le cocontractant de l'administration doit dans un délai maximal d'un mois suivant la date de cette notification renvoyer le décompte final revêtu de sa signature sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de signer.

Dans le cas où le cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'œuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.

Le règlement du différend intervient alors selon les dispositions du code des marchés publics en vigueur et du CCAG applicable.

38.4. Décompte général et définitif

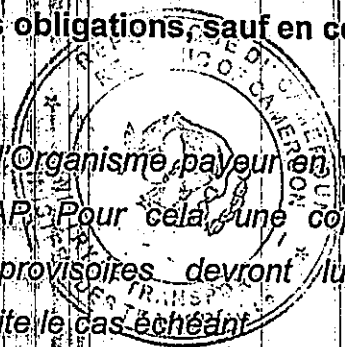
38.4.1. A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service, dans un délai de trente (30) jours, dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le cocontractant et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :

- Le décompte final,
- Le solde,
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, et libère le cocontractant et le maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué de toutes leurs obligations, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

38.4.2. La transmission du décompte général et définitif à l'Organisme payeur en vue du paiement est subordonnée au visa préalable du MINMAP. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant et tous les décomptes provisoires devront lui être antérieurement transmis ou remis à son représentant sur le site le cas échéant.

Les délais et les modalités de signature ainsi que de gestion des désaccords sont les mêmes que ceux du décompte final.



Article 39 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues et calculés conformément aux dispositions des articles 166 et 167 du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics et par application de la formule

$L = M \times (n/360) \times (i)$ dans laquelle :

M = Montant TTC des sommes dues au titulaire N = Nombre de jours calendaires de retard ;
i = Taux débiteurs des entreprises à la BEAC majoré d'un (01) point ou taux d'escompte pratiqué par la Banque d'émission de la monnaie considérée majoré au plus d'un (01) point, selon le cas.

Article 40 : Pénalités

A. Pénalités de retard

40.1 En cas de dépassement du délai contractuel imputable au titulaire du marché, il lui est appliqué après mise en demeure préalable, une pénalité de retard, dont le montant est fixé comme suit :

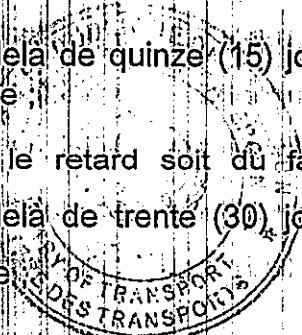
- a. Un deux millième (1/2000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

40.2- Pour les marchés à tranche conditionnelle, les délais et montants à prendre en compte sont ceux de la tranche considérée.

B. Pénalités particulières

40.3 Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif : 20 000F/j de retard au-delà de vingt (20) jours à compter de la notification de l'Ordre de service de démarrage ;
- Remise tardive des assurances : 20 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la notification de l'Ordre de service de démarrage ;
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait du cocontractant de l'administration 50 000F/j de retard au-delà de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage ;



- Désignation du représentant du Cocontractant : 10 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Domicile du Cocontractant : 10 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Liste du personnel et du matériel : 20 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Non remplissage du journal de chantier constaté lors des visites de chantier par les services du Maître d'Ouvrage : 10 000F/visite ;
- Indisponibilité du journal de chantier lors des visites de chantier par les services du Maître d'Ouvrage : 20 000F/visite.

40.4 En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités ne saurait excéder dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants le cas échéant, sous peine de résiliation.

Toute remise de pénalités ne peut intervenir qu'après avis de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics requis par le Maître d'Ouvrage.

Article 41 : Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance

41.1 En cas de groupement solidaire d'entreprises les paiements sont effectués dans le compte indiqué dans la soumission soit au nom du groupement.

41.2. Tout paiement d'acompte pour des prestations réalisées par des sous-traitants, est subordonné à l'exécution des prestations prévues dans le marché, et réceptionnés sous réserve de la preuve de leur paiement par le co-contractant de l'Administration aux sous-traitants.

L'Entreprise principale dispose d'un délai maximal de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de rémunération de la facture des prestations exécutées et réceptionnées pour effectuer le paiement du sous-traitant.

En cas de non-paiement d'un sous-traitant pour des prestations déjà rémunérées par le Maître d'Ouvrage, ce dernier peut prendre à l'encontre du titulaire du marché des mesures coercitives, notamment le paiement direct du sous-traitant.

Article 42 : Régime fiscal et douanier

Le marché est soumis au régime fiscal et douanier en vigueur en République du Cameroun. Le marché est conclu tout taxes comprises, conformément à la loi n°2024/013 du 23 décembre 2024 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2025 et au Code Général des Impôts qui définissent les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics.

La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché:
 - Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique)
 - Des droits et taxes communaux
 - Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que le cocontractant impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Sauf mention spécifique contraire figurant au Marché, le cocontractant devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges lui incombant ainsi qu'à ses sous-traitants.

Article 43 : Timbres et enregistrement des marchés

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du cocontractant de l'administration, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44 : Résiliation du marché

44.1 Le marché est résilié de plein droit dans l'un des cas suivants :

- a) Décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayants droits pour la continuation des prestations.



- b) Faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations ;
- c) Liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise ;
- d) En cas de sous-traitance, de co-traitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ;
- e) Défaillance du cocontractant de l'Administration dûment notifiée à ce dernier par le Maître d'Ouvrage par ordre de service valant mise en demeure et après évaluation et constat de la carence ;
- f) Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail ;
- g) Variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché ;
- h) Manceuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

44.2 Le marché peut également être résilié dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l'un des cas suivants :

- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant du marché TTC ;
- Ajournement ou interruption prolongée décidée par le Maître d'Ouvrage ;
- Non-paiement persistant des prestations ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés

44.3 Le marché peut également être résilié sans ton des titulaires, notamment dans l'un des cas suivants :

- Force majeure et après avis de l'Autorité chargée des marchés publics en l'absence de toute responsabilité du cocontractant de l'administration sans préjudice des indemnités auxquels ce dernier peut prétendre ;
- Non-paiement persistant des prestations ;
- Motif d'intérêt général

Article 45 : Cas de force majeure

Le titulaire du marché ne sera pas tenu responsable des retards imputables à un cas de force majeure. Dans un tel cas, le titulaire du marché avertira le Maître d'ouvrage par écrit, dans les quinze (15) jours suivant l'apparition du cas de force majeure et il donnera une estimation des retards en résultant. Chaque fois qu'un cas de force majeure provoquera un retard, le titulaire du marché aura droit, si le Maître d'ouvrage le juge réel, à une prorogation des délais.

Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions du CCAG. Il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier le caractère de force majeure et les justificatifs fournis.

Dans le cas où le cocontractant invoquerait le cas de force majeure relevant des conditions météorologiques, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- Pluie : 200 millimètres en 24 heures;
- Vent : 40 mètres par seconde;
- Crue : la crue de fréquence décennale.

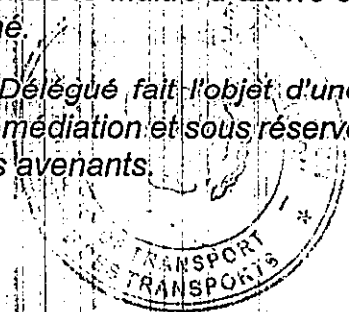
Article 46 : Différends et litiges

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente sous réserve des dispositions suivantes :

- Si un différend survient entre le Maître d'œuvre et le Cocontractant sous la forme de réserves faites à un ordre de service, ou sous toute autre forme, le Cocontractant doit le consigner dans le journal de chantier et en informer le Chef de Service du Marché par une lettre exposant les motifs et indiquant les montants de ses réclamations.
- Lorsque le Cocontractant émet des réserves sur le Décompte Général, il dispose d'un (1) mois à partir de la date de transmission dudit Décompte sous peine de forclusion, pour faire parvenir au Chef de Service du Marché un mémoire de ses réclamations.
- Le Chef de Service du Marché notifiera au Cocontractant sa proposition pour le règlement du différend, dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de réception du mémoire de réclamation.
- Si, en cours d'exécution du Marché, des difficultés s'élèvent entre le Maître d'Œuvre et le Cocontractant, il en est référé au Chef de Service du Marché.
- Tout différend entre le Cocontractant et le Maître d'œuvre Délégué fait l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable, le cas échéant, par voie de médiation et sous réserve des dispositions du Code des Marchés Publics concernant les avenants.

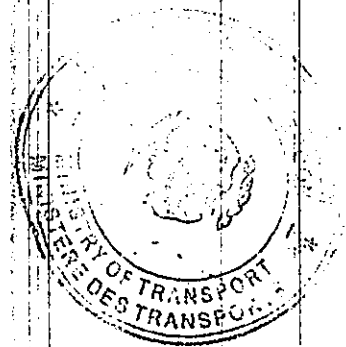
Article 47 : Edition et diffusion du présent marché



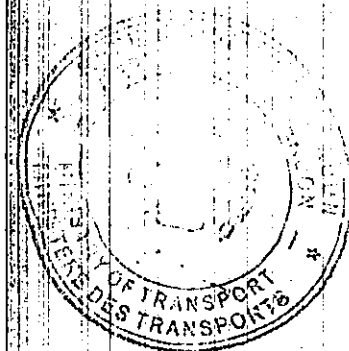
La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du marché sont assurées par le Maître d'Ouvrage. La reproduction de *Vingt (20)* exemplaires du présent marché à faire souscrire par le cocontractant est à la charge du Maître d'Ouvrage.

Article 48 : et dernier : Validité et entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au cocontractant de l'administration.



**PIECE N°5 CAHIER DES CLAUSES
TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)**



CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1. : INTRODUCTION

Tous les travaux seront réalisés et exécutés conformément aux règles de l'Art, aux différents documents contractuels, lois, décrets, Arrêtés et leurs Circulaires d'application régissant la construction en général par chacun des lots confiés aux entreprises. En cas de modification d'une ou de plusieurs dispositions réglementaires survenant au cours des travaux, le Cocontractant fera connaître dans les plus brefs délais au Maître d'Ouvrage et/ou au Maître d'œuvre, les incidences éventuelles résultant de l'application de la nouvelle réglementation. Faute de les avoir signalées en temps utile, les modifications nécessaires demandées à la réception pour mise en conformité avec la nouvelle réglementation seront à la charge du prestataire.

En conséquence, le prestataire ne pourra arguer, que les erreurs ou omissions des plans et devis puissent le dispenser d'un achèvement conforme aux règles de l'art, ou fassent l'objet d'une demande de supplément de prix.

Durant la période comprise entre la Réception Provisoire et la réception définitive, le prestataire est tenu de réparer tous les désordres susceptibles de se manifester, dans les travaux qu'il aura effectués, et qui proviendraient de manquement aux règles de l'art.

Article 2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le projet, objet du présent Appel d'offre, est un Bâtiment R+1.

Les prestations comprennent tous les travaux décrits dans le bordereau des prix unitaires et du devis quantitatif du présent dossier d'Appel d'Offres, notamment :

- INSTALLATIONS
- TRAVAUX DE TERRASSEMENTS
- FONDATIONS EN AGGLOS ET BETON ARME
- MACONNERIE - ELEVATION RDC ET PLANCHER HAUT DU RDC
- MACONNERIE - ELEVATION ETAGE ET DALLE TOITURE TERRASSE
- CHARPENTE - COUVERTURE - ETANCHEITE - PLAFONDS
- MENUISERIE MIXTE (ALUMINIUM, METALLIQUE, BOIS ET SECURISATION)
- ALIMENTATION EN EAU POTABLE, PLOMBERIE ET INSTALLATION SANITAIRE
- ELECTRICITE - CLIMATISATION - INTERNET - TELEPHONE - SECURITE INCENDIE
- DECORATION - REVETEMENT
- PEINTURE
- ASSAINISSEMENT - VRD

Les entreprises doivent visiter obligatoirement le site pour apprécier la consistance des travaux du lot qui leur incombent.

Article 3. BASES DE CALCUL

La réalisation des travaux est astreinte au respect des textes législatifs, administratifs et techniques en vigueur en République du Cameroun notamment les spécifications techniques des D.T.U, et des prescriptions du C.S.T.B.

Article 4. LES PANNEAUX DE CHANTIER

Il sera apposé un panneau de chantier avec l'image 3D du projet de construction de la Délégation

Départementale de la Sanaga Maritime pour chaque lot, très visible dont les emplacements seront définis et indiqués par le Maître d'œuvre. Les panneaux de chantier porteront les indications suivantes :

- Références du projet et désignation du lot,
- Références du Maître d'Ouvrage,
- Références du Chef Service du Marché,
- Références de l'ingénieur du marché,
- Références du Maître d'œuvre,
- Références de l'Entreprise,
- La source de financement,
- La durée des travaux, la date d'ouverture et de fin de chantier.

Aucun autre panneau ne sera autorisé sur les lieux, sauf accord écrit exception faite des panneaux réglementaires, ceux interdisant l'accès au chantier et ceux concernant la sécurité.

Article 5. JOURNAL DE CHANTIER ET REUNIONS

Chacun des prestataires présentera un journal de chantier qui sera rédigé et signé chaque jour par le représentant du Cocontractant sur le chantier et par le représentant du Maître d'œuvre. Il sera établi conjointement suivant un modèle défini et devra contenir au minimum les informations journalières suivantes :

- Les conditions atmosphériques ;
- Les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employés ;
- L'avancement des travaux ;
- Les prescriptions imposées ;
- Les quantités détaillées de travaux ;
- Les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché ;
- Les réceptions et agréments ;
- Les incidents, accidents ou événements qui pourraient avoir une incidence ultérieure sur la tenue des ouvrages ou le déroulement du chantier ;
- Les non-conformités ;
- Les visites officielles.

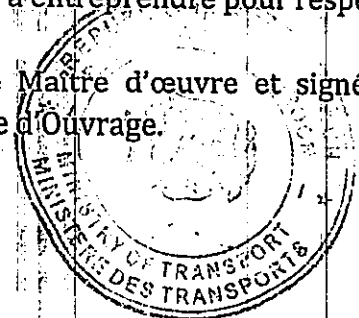
Une réunion hebdomadaire, à laquelle participeront obligatoirement le Cocontractant et le Maître d'œuvre (éventuellement le Maître d'Ouvrage, le Chef de service du marché et l'Ingénieur) permettra de discuter de points relatifs à l'exécution du marché, d'évaluer l'avancement des travaux, de valider le programme hebdomadaire à venir des travaux et de préciser tout élément n'ayant pas reçu une définition suffisamment claire dans les termes du contrat ou avant le début des travaux.

Le Maître d'œuvre pourra modifier la périodicité des réunions sans que celle-ci puisse être supérieure à 15 jours. Les réunions hebdomadaires permettent au Maître d'œuvre d'avoir une idée précise de l'évolution du chantier et de définir à priori les actions à entreprendre pour respecter les conditions du marché.

Ces réunions font l'objet d'un procès-verbal, rédigé par le Maître d'œuvre et signé par le Cocontractant, les autres participants et éventuellement le Maître d'Ouvrage.

Article 6. PROGRAMMES DE TRAVAUX

Le programme de travaux doit préciser :



- La description des dispositions et méthodes envisagées pour l'exécution des travaux ;
- Les matériels utilisés ;
- Les personnels d'encadrement de direction du chantier ;
- Le planning d'exécution ;
- Toute information qui pourrait être utile au Maître d'œuvre pour organiser le contrôle.

Ce programme sera révisé au cours de l'exécution du chantier autant que de besoin. L'Entreprise soumettra aussi les dossiers d'exécution de toutes les parties du bâtiment à l'approbation du maître d'œuvre.

Article 7. PLANS DE RECOLEMENT

Le Cocontractant fournira au maître d'ouvrage, en 3 exemplaires, les plans de récolement des travaux réalisés au plus tard le jour de la réception provisoire des travaux, y compris les réceptions partielles.

CHAPITRE II : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

LOT N° 100 : TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 8. INSTALLATION DE CHANTIER

L'Entrepreneur veillera à l'apposition d'un panneau de chantier visible dont l'emplacement sera défini et indiqué par le Maître d'œuvre. Il se chargera aussi de l'amenée et au repliement de tout matériel nécessaire au chantier ainsi qu'à la mise en place des bureaux de chantier pendant toute la durée de réalisation des travaux, et en plus de ces bureaux où le cahier de chantier et le journal de chantier seront disponibles en permanence. Le cocontractant devra mettre à la disposition du Maître d'œuvre dans un emplacement déterminé conjointement avec celui-ci :

- ✓ Un bureau ou local d'au moins de 9 m² équipé d'une table bureau et deux chaises réservé au Maître d'œuvre ;
- ✓ Une salle pour les réunions de chantier pouvant recevoir au moins 5 personnes équipée d'une table de réunion, deux bancs de 1,5 m, un tableau d'affichage des plans et du planning placé en permanence.

Les bureaux destinés au Maître d'œuvre devront être fonctionnels dans un délai d'une semaine à compter de la notification de l'ordre de service du démarrage des travaux.

Article 9. ETUDES ARCHITECTURALES, TECHNIQUES, COMPLEMENTAIRES, PROJET D'EXECUTION ET PLAN DE RECOLEMENT

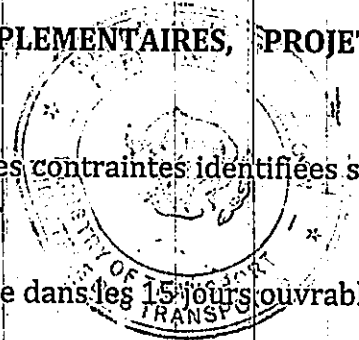
Sont à la charge de l'entrepreneur :

- L'élaboration des plans d'exécution des ouvrages selon les contraintes identifiées sur le site, conformément aux dispositions prévues au marché.
- L'établissement du planning des travaux.

Ces plans seront remis avant le début des travaux au maître d'œuvre dans les 15 jours ouvrables après la signature de l'OS.

Le Cocontractant fournira au maître d'ouvrage, en 3 exemplaires, les plans de récolement des travaux réalisés au plus tard le jour de la réception provisoire des travaux, y compris les réceptions partielles. Ces plans doivent être conforme à l'exécution faite sur le site.

Pour ce qui est de l'hygiène, les mesures nécessaires au respect des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène (mise en place des toilettes au chantier) seront appliquées.



L'entrepreneur pensera au nettoyage et au gardiennage permanent du chantier. La sécurité sur le chantier qui constituera un souci constant du cocontractant. Dès l'ouverture du chantier, le cocontractant sera invité à présenter son plan de sécurité, les règles et consignes écrites et affichées à la portée de tout le monde au chantier. Ces consignes devront porter sur la prévention des accidents et le comportement d'urgence en cas d'accident. La présence d'une boîte à pharmacie de chantier comportant les produits de premier secours (aspirine, nivaquine, sparadrap, Bétadine, bandes, compresses, alcool, ...) Constituera un minimum. L'assurance de l'efficacité sur le chantier des mesures de sécurité (port des casques, bottes imperméables, gangs et manteaux) ;

LOT N° 400 : MACONNERIE - ELEVATION

Article 10. ÉTENDUE DES TRAVAUX ET LOCALISATION

Les travaux à réaliser par l'entreprise dans le cadre de son marché et du présent lot sont essentiellement les suivants :

- Enduit étanche dosé à 400kg/m³ pour murs extérieurs et toilettes ;
- Enduit sous dalle dosé à 400kg/m³ pour murs intérieurs et sous dalle.

Article 11. - NORMES

- NF DTU 20.1 P1-1 (octobre 2008) Travaux bâtiments – Ouvrages en maçonnerie de petits éléments – Parois et murs – Partie 1-1 : Cahiers des clauses techniques types (indice de classement : P10-202-1-1).
- NF P 74-202-1 (mai 1993) DTU 59-2 Revêtements plastiques épais sur béton et enduits à base de liant hydraulique + Amendement A1 (juillet 2000) + Amendement A2 (octobre 2000) (indice de classement : P74-202-1).
- NF DTU 20.13 P1-1 (octobre 2008) : Travaux de bâtiment - Cloisons en maçonnerie de petits éléments - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types (Indice de classement : P10-204-1-1).
- NF DTU 26.1 P1-2 (avril 2008) : Travaux de bâtiment - Travaux d'enduits de mortiers - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux (Indice de classement : P15-201-1-2).
- NF DTU 20.13 P3 (octobre 2008) : Travaux de bâtiment - Cloisons en maçonnerie de petits éléments - Partie 3 : mémento (Indice de classement : P10-204-3).
- NF DTU 20.13 P2 (octobre 2008) : Travaux de bâtiment - Cloisons en maçonnerie de petits éléments - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types (Indice de classement : P10-204-2)

Article 12. - MATERIAUX POUR MORTIER, BETON ET BETON ARME

12.1. Sables

Les différents types auront les caractéristiques précisées dans les tableaux relatifs aux essais de réception. Les sables devront être fins, graveleux et croissants sous la main, ne s'y attachant pas. Ils seront débarrassés de toute partie terreuse ou calcaire, de déchets divers, débris et bois.

Ils seront au besoin passés à la claire ou au crible et lavés. Les sables viendront des carrières agréées ou seront des sables de rivières. Ils ne devront pas contenir en poids plus de 5% de grains passant au tamis à 900 mailles centimètres carré et ne devant pas renfermer des fines dont les plus grandes dimensions dépasseraient les limites ci-après :

- Pour mortier 0/2 mm
- Pour béton armé 0/5 mm
- Pour béton non armé 0/5 mm

Propreté : Les sables doivent avoir un équivalent de sable (ES) supérieur à 75.

Le Maître d'œuvre pourra demander que les sables soient lavés avant leur emploi.

La granularité est contrôlée par le module de finesse (entre 2,2 et 2,8) dont la valeur ne doit pas s'écarter de plus de 0,20, en valeur absolue, du module de finesse du granulat de l'étude.

Il sera prévu d'effectuer une mesure d'équivalent de sable et une granulométrie à chaque livraison.

12.2. Ciment

Le ciment utilisé sera en règle générale du ciment PORTLAND CPJ 42,5 pour les travaux de maçonnerie et des ouvrages courants en béton armé.

Le ciment sera livré en sacs d'origine. Le ré-ensachage est formellement interdit ainsi que les récupérations de poussière de ciment pour tout béton ou mortier.

Les sacs devront être en bon état au moment de leur pose sur le chantier et conservé dans des endroits couverts. Le stockage doit se faire dans des locaux à l'abri de l'humidité et bien ventilés sur des planchers en bois sec à au moins 10 cm au-dessus du sol. Le stockage des sacs doit être systématiquement organisé de manière à ce que la durée de stockage n'excède pas les trois mois.

Les ciments ne pourront être utilisés qu'après avoir été jugés de bonne qualité par le Maître d'œuvre.

Les lots qui ne possèderaient pas de caractéristiques requises devront être enlevés du stock destiné aux travaux et évacués hors du chantier.

Article 13. COMPOSITION ET CLASSIFICATION DES MORTIERS ET BETONS

13.1. Classification des mortiers et enduits

N°	UTILISATION	LIANT		SABLE	
		Nature	Dosage kg/m³	Nature	Dosage
1	Scellements et chapes	CPA 42,5 ou CPJ 42,5	400	Sable fin	1000 dm³
2	Chape et enduits des regards scellements des échelons - regards et grilles joints de canalisations	CPA 42,5 ou CPJ 42,5	500	Sable fin	1000 dm³
3	Liaisons d'éléments préfabriqués Maçonnerie et remplissage	CPA 42,5 CPJ 42,5	400	Sable fin	1000 dm³
4	Enduit sur maçonnerie	CPJ 32,5	350	Sable fin	1000 dm³
5	Montage des joints (travaux de reprise en sous œuvre)	CPA 42,5	350	Sable fin	1000 dm³

Tout mortier desséché, délavé ou ayant commencé à faire prise sera éliminé.

Article 14. MISE EN ŒUVRE

14.1. Maçonneries

Les raccords de maçonnerie devront être faits au niveau des murs qui se sont fissurés.

Les impostes en général devront être réajustées pour uniformiser le niveau de passage des corniches tandis que les fenêtres des cuisines non aérées sur les murs mitoyens (non fonctionnelles) seront fermées.

Au niveau de la toilette commune, il devra être fait un réaménagement de la pièce par la répartition en deux blocs W/C distincts pour la rendre plus fonctionnel ceci avec reprise de la maçonnerie.

Les divers murs en maçonnerie seront montés au mortier bâtarde. Les joints, tant horizontaux que verticaux, seront bien garnis. Les éléments de construction seront convenablement humidifiés avant l'emploi. Le travail sera conduit de manière à obtenir une maçonnerie à éléments bien liés, les joints ne représentant ni marqué, ni défaut, leur épaisseur ne dépassant pas 20 mm.

14.2. Enduit au mortier de ciment

La fabrication, la préparation du support et la mise en œuvre doivent être conformes aux normes. Sauf précision particulière, l'enduit doit présenter un aspect de surface régulier (absence de trace de taloché ou truelle). Aux jonctions béton - maçonnerie, ils seront parfaitement dressés et comprendront tous travaux accessoires (garnissages, calfeutrements, renformis, etc.)

Article 15. - PERCEMENTS - SCELLEMENTS - RACCORDS - FIXATION DIVERSE

15.1. Percements dans les maçonneries

Les percements dans tous les murs et cloisons en maçonnerie de toute nature seront exécutés par l'Entreprise. Ces percements seront à exécuter très soigneusement, leurs dimensions devront être celles strictement nécessaires. Toute précaution devra être prise lors de l'exécution pour ne pas ébranler les ouvrages. Dans le cas de percements dans les éléments porteurs soumis à des contraintes importantes, l'Entrepreneur devra obtenir l'accord du Maître d'œuvre avant d'exécuter ses percements.

15.2. Scelllements

Les scelllements de tous les ouvrages sont à la charge de l'Entrepreneur. Les scelllements devront avoir une profondeur déterminée en fonction des efforts qu'ils auront à supporter, compte tenu toutefois de l'épaisseur de l'ouvrage dans lequel doit se faire le scelllement.

Dans le cas général, les scelllements se feront au mortier de ciment et sable fin, les cales en bois dans les scelllements sont interdites. Le ciment employé devra correspondre ou être compatible avec celui utilisé pour l'ouvrage en question.

Les scelllements devront toujours être arasés de 2 cm environ en retrait du nu fini des murs, afin de réserver l'épaisseur pour le raccord ou le revêtement (sols et murs).

15.3. Raccords

Les raccords seront toujours réalisés en matériau strictement de même nature que l'ouvrage qui les reçoit. La finition des raccords devra être parfaite, leur arasement strictement au même nu, aucune marque de reprise ne devra être visible, etc. En particulier, l'arasement au droit des fourreaux, canalisations, gaines, etc. devra être parfaitement dressé.

Les raccords et calfeutrements sur éléments verticaux seront arasés au nu fini des murs en béton ou des enduits sur murs et cloisons. L'aspect fini devra correspondre à celui du parement. Ces raccords et calfeutrements sont à la charge de l'Entrepreneur.

Dans le cas où des travaux de percements, scelllements, raccords, etc., seraient exécutés après les finitions des peintures, les raccords seront obligatoirement exécutés par l'Entrepreneur. Dans le cas de travaux normalement exécutés, après finition des peintures, l'Entrepreneur devra prendre en charge les locaux dans lesquels il intervient et sera tenu d'en assurer la protection. Les dégâts occasionnés seront repris dans les mêmes conditions énoncées ci-dessus.

15.4. Fixation diverse

Les fixations par spile sont interdites dans les ouvrages en béton et en maçonnerie. Il est fait obligation d'employer des chevilles.

LOT N° 500 : CHARPENTE - COUVERTURE - PLAFOND

Les travaux à réaliser par le Cocontractant dans le cadre de son marché sont essentiellement la réalisation de faux plafond.

Article 16. NORMES ET DTU

- DTU 31.1: Charpentes et escaliers en bois;
- Norme : NF P 21-203-1 et 2
- Règles BF 88 : Méthode de justification par le calcul de la résistance au feu des structures en bois
- Règles CB 71 : Règles de calcul des charpentes en bois
- Règles NV 65 : Règles définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions, et annexes;
- projet de norme NF P 30-401 : bois de couverture et annexe 1 du DTU 40.41 ;
- bois et ouvrages en bois : NF B 50-100, 101 et 102 ;
- caractéristiques du bois: NF B 51-001 et 002 ;
- Règles d'utilisation du bois: NF B 52-001 et B 53-001 ;
- Préservation du bois: NF B 50-101.

Article 17. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MATERIAUX

17.1 Bois de charpente

Tous les bois seront de première qualité, sains, parfaitement secs, le degré d'humidité conforme aux exigences du climat, sans nœuds vicieux, ne présentant aucune altération importante telles que épaufures, gélivures, fissures internes ou roulures etc... et garantis contre toutes les maladies éventuelles.

Les bois ne pourront également présenter de traces d'insectes. Les fentes n'intéresseront que la surface des pièces et seront peu nombreuses.

Ces bois seront choisis en fonction de leur stabilité dimensionnelle, de leurs qualités mécaniques, des possibilités d'approvisionnement.

Le Cocontractant sera responsable des maladies pouvant survenir à ses ouvrages après leur mise en œuvre (moisissures, champignons etc...). Il sera également responsable de toutes les torsions, fentes, éclatements, etc. dus à l'emploi de bois imparfaitement secs.

17.2 Bois pour faux plafond

Les contre-plaqués et les panneaux lattés seront définis par les normes NF B 54.006 et 53.504, étant bien spécifié que l'aspect exigé est l'aspect des bois apparents impliquant des placages de classe A.

Les ouvrages devront être réalisés conformément au Cahier des Clauses techniques Générales publié par le CSTB et constituant DTU n° 36.1. Tous les matériaux devront être conformes aux spécifications des normes en vigueur au moment de l'exécution des travaux.

17.3 Caractéristiques des bois

Les bois utilisés devront satisfaire aux normes en vigueur au Cameroun et dans le pays soumissionnaire et comparables aux normes françaises :

- Toutes les pièces de charpente seront réalisées en Iroko ou équivalent choisi de première qualité dont le taux d'humidité avant usinage sera inférieur à 18 %.
- Les bois (bastings, chevrons, planches, tasseaux, etc.) seront sains et exempts d'échauffure, de pourriture, de flèche ou d'aubier. Les nœuds seront évités, seuls les nœuds dont le diamètre ne sera pas supérieur à 10 % de la hauteur de la pièce seront tolérés.
- La qualité du sciage sera contrôlée, la pente du fil sur une face sera inférieure à 12%.

17.4 Protection des bois

- Tous les bois subiront par trempage un traitement fongicide et insecticide, de marque de qualité CTBF. Le traitement sera effectué conformément aux prescriptions du CTB.
- Tous les bois seront traités avant leur assemblage. Il sera prévu un badigeonnage des parties ayant fait l'objet de nouvelles coupes et laissant le bois apparent sans traitement.
- Le Cocontractant devra avant application soumettre la marque, les références et le mode d'application à l'approbation du Maître d'œuvre.

LOT N° 600 : TRAVAUX DE MENUISERIE MÉTALLIQUE

Article 18. - ÉTENDUE ET LOCALISATION DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser par l'entreprise dans le cadre de son marché et du présent lot sont essentiellement les suivants :

- Fourniture et pose de garde-corps escalier ;
- Fourniture et pose des grilles métalliques sur les fenêtres de la façade principale au rez-de-chaussée.

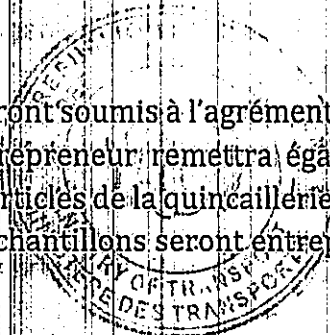
Article 19. - NORMES ET DOCUMENTS DE REFERENCE

Les ouvrages du présent lot devront répondre aux conditions et prescriptions des textes législatifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en république du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés ailleurs et rendus applicable au Cameroun dont notamment les suivants :

- DTU n° 32.1 Cahier des charges applicables aux travaux de construction métalliques publié par le CSTB, livraison 68, cahier 575 de juin 1964
- DTU n° 32.2 Cahier des charges applicables aux travaux de construction métalliques et ouvrages en alliage d'aluminium publié par le CSTB, livraison 85, cahier 741 d'avril 1967, et additif n° 1 au cahier des charges, livraison 124 cahier 1073 de novembre 1971, et additif n°2 livraisons 141, cahier 1201 de septembre 1973.
- DTU n° 37.1 Cahier des charges et cahier des clauses spéciales applicables aux menuiseries métalliques de mai 1973.

Article 20. - ÉCHANTILLONS ET PLANS D'EXECUTION

Des échantillons de tous les ouvrages prévus au présent lot seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre avant commencement de fabrication en série. L'Entrepreneur remettra également au Maître d'Œuvre la spécification détaillée et complète de tous les articles de la quincaillerie proposée, en indiquant la provenance et joignant un échantillon tous ces échantillons seront entreposés dans la salle d'échantillons jusqu'à la réception.



L'Entrepreneur devra établir tous les dessins d'exécution à grande échelle, ainsi que les coupes et détails, grandeur naturelle, et les soumettre en temps utile au Maître d'Œuvre lot pour examen et corrections éventuelles en vue de leur approbation.

Article 21. - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MATERIAUX

21.1. Aciers

Les aciers employés seront de la catégorie « laminés marchands » tôle et tous profils de serrurerie ou acier carré de 12. Rectangulaire ou rond soudé mince, série S.N pour travaux de serrurerie. Les produits laminés utilisés devront être conformes aux spécifications normes françaises homologuées (classe A métallurgie).

21.2. Protection des menuiseries

Tous les ouvrages en acier seront livrés avec protection : - soit par application après dégraissage et décalaminage d'une couche primaire à forte teneur en zinc. Ce traitement sera effectué après soudure.

Pour les éléments vissés, ceux-ci seront montés et ajustés à blanc, démontés, traités et revissés avec des vis boulons ou écrous en inox. Avant la peinture, il sera procédé à une réception de tous les ouvrages. Ceux dont la protection aura été endommagée, même partiellement, seront déposés et renvoyés au traitement.

21.3. Protections particulières

Pour la quincaillerie : serrures, paumelles, béquilles, pattes à scellement etc. qui devra être de première qualité, résistante et parfaitement posée. Compte tenu du degré élevé d'humidité ambiante, toutes les pièces de quincaillerie seront protégées efficacement contre la corrosion, même les parties cachées, soit par dépôt anodique à chaud de 40 microns soit par passivation. Les ensembles de portes (poignées) destinés aux menuiseries aluminium seront de préférence en alliage aluminium. Les modèles seront soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre pour toutes les pièces de quincaillerie. Quelles qu'elles soient, elles devront être admises au poinçon SNFQ ou NF, SNFQ. Les serrures et becs de cane encastrés devront être au minimum à cloison de 14 mm d'épaisseur, fouillot laiton, tête acier. Les serrures et becs de cane en applique seront à coffre en acier démontable, fouillot bronze. Les béquilles seront du type à plaque d'entrée solidaires en laiton chromé. Les canons de serrure incorporés seront également chromés.

Article 22. - MISE EN ŒUVRE

Les profilés seront parfaitement dressés et dégauchis, les tôles planées. Les soudures par quelques moyens qu'elles soient exécutées seront parfaitement ragrées et meulées, même sur place. Les fixations par vis s'effectueront pour des éléments ayant au minimum 2 mm pour la pièce à visser et 4 mm pour la pièce taraudée. Les percements seront fraisés. L'emploi de vis autoforante est interdit. En tout état de cause, l'Entrepreneur devra soumettre au Maître d'Œuvre, avant tout commencement d'exécution, des dessins à grande échelle de tous les ouvrages assemblés. Les ouvrages de serrurerie seront fixés dans la maçonnerie par pattes à scellement métalliques ou par scellement fendu des montants et traverses ou par autres procédés ayant reçu l'approbation du Maître d'Œuvre. La force des profils sera calculée suivant la dimension de l'ouvrage et son poids pour éviter tout gauchissement, flambage, torsion etc.. Les tolérances seront d'une épaisseur suffisante pour éviter toutes les déformations lors de leur mise en œuvre. Les vis de fixation seront de première qualité à très grand serrage et inoxydable chaque fois que les sujétions de montage l'imposeront.

Article 23. - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Après réception et pendant la durée de garantie, l'entrepreneur assurera l'entretien de ces ouvrages et devra, chaque fois qu'il y a sera requis, assurer les réglages et révision qui seraient nécessaires. Si durant cette période, des défauts apparaîtraient, l'entrepreneur devra y remédier à ses frais, jusqu'à ce que ces ouvrages aient été reconnus par Maître Œuvre comme donnant entière satisfaction.

LOT N° 700 : TRAVAUX DE MENUISERIE BOIS

Article 24. - ÉTENDUE DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser par l'entreprise dans le cadre de son marché et du présent lot sont essentiellement les suivants :

- Dépose des portes en bois dans les bureaux
- Dépose des faux plafonds en bois dans l'espace endommagé
- Fourniture et Pose des portes en bois massif dans les bureaux
- Fourniture et pose des séparations placard en panneaux contreplaqué dans les bureaux

Article 25. - NORMES ET DTU

Les ouvrages du présent lot devront répondre aux conditions et prescriptions des textes législatifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en République du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés ailleurs et rendus applicable au Cameroun dont notamment le suivant :

- DTU 36.1: travaux de menuiserie bois - Arrêté 69.596 de juin et annexes - Cahier des charges : D.T.U. n° 37.1 et 36.1/37.1.

Article 26. - MATERIAUX

26.1. Qualité du bois mis en œuvre

Suivant les définitions de la norme française B 53.001, ne seront admis pour les menuiseries à vernir que les bois obtenus avec les pièces de premier choix, qualité ébénisterie, tels que KOTIBE, SIPO, IROKO. Tous les bois utilisés seront de première qualité sains, parfaitement secs, le degré d'humidité conforme aux exigences du climat local, sans nœuds vicieux, ne présentant aucune altération importante, telles que éraflures, gélivures, fissures internes ou roulures etc.... et garantis contre toutes les maladies éventuelles.

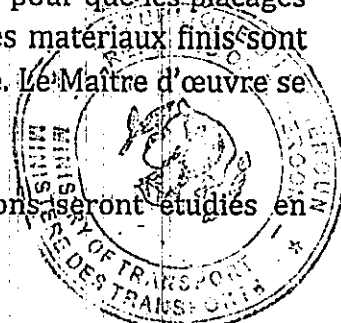
Les bois ne pourront également présenter de traces d'insectes, les fentes n'intéresseront que la surface des pièces et seront peu nombreuses. Ces bois, à l'exception des bois tendres dont l'usage est expressément spécifié au descriptif, seront choisis en fonction de leur stabilité dimensionnelle, de leurs qualités mécaniques, des possibilités d'approvisionnement.

L'Entrepreneur sera responsable des maladies pouvant survenir à ses ouvrages après leur mise en œuvre (moisissures, champignons etc.) Il sera également responsable de toutes les torsions, fentes, éclatements, etc.... dus à l'emploi de bois imparfaitement secs.

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur la nécessité d'unité d'aspect de certains éléments composites en bois apparents tels que les portes en massif. L'Entrepreneur devra s'attacher à l'harmonisation des différents bois employés. Il prendra toutes dispositions pour que les placages sur portes et panneaux soient de même origine, même si les fabricants des matériaux finis sont différents. Les panneaux seront choisis et harmonisés pour teinte et veinage. Le Maître d'œuvre se réserve la possibilité de choisir les bois au débit avec l'Entrepreneur.

26.2. Qualité de la fabrication

Les menuiseries seront d'un aspect esthétique. Leurs profils et sections seront étudiés en



conséquence et comporteront tous renforts métalliques nécessaires à leur bonne tenue. La finition sera parfaite, les parements bruts bien affleurés, ceux corroyés parfaitement dressés de manière qu'il ne reste ni trace de sciage, ni flache, les rives bien droites et sans épaufrures, l'ensemble soigneusement poncé. Toutes les moulures seront assemblées d'onglets, sans contre profilage.

26.3. Quincaillerie

Des modèles seront soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre pour toutes les pièces de quincaillerie. Compte tenu du degré d'humidité élevé ambiante, toutes les pièces de quincaillerie seront protégées efficacement contre la corrosion même les parties cachées. Les vis, fouillots, carrés et tous éléments susceptibles de subir une usure par frottement seront en métal inoxydable, ainsi que tous les ressorts. En outre, toute la quincaillerie sera imprimée, soit en usine, soit à son arrivée sur le chantier et il en sera de même pour toutes les entailles réservées pour la fixation de cette quincaillerie. Quelles qu'elles soient, les fournitures de quincaillerie devront correspondre au minimum aux qualités donnant lieu aux poinçons SNFQ et NF SNFQ. Toute la quincaillerie sera de première qualité.

26.4. Placards

On procédera à l'aménagement intérieur d'étagères et des penderies. Les divisions intérieures sont en contreplaqué de 18 mm traité et alésés de bois dur.

Article 27. - TRAITEMENT DU BOIS

27.1. Prévention

Tous les bois définis au présent devis seront traités à la charge du présent lot, ou trempés, après débit mais avant assemblage, par un produit insecticide, fongicide, de marque et qualité CTBF compatible à la norme NFP 23.305 et DTU 36.1.

27.2. Protection

Avant leur sortie d'usine, les bois doivent être protégés contre les reprises d'humidité. Toute menuiserie doit obligatoirement être arrivée sur le chantier muni d'une protection. La nature et la date d'application de cette protection doivent être indiquées sur chaque ouvrage conformément à la norme NFP 23.305.

Article 28. - MISE EN ŒUVRE

L'Entrepreneur devra la fourniture et la pose de toutes les pattes à scellement et accessoires nécessaires à la fixation de ses ouvrages, sans qu'ils soient besoin de le rappeler dans les détails. Les menuiseries seront posées avec la plus grande exactitude et d'aplomb parfait, et elles seront fixées de manière à ne pouvoir se déplacer pendant l'exécution des scellements. Il sera placé toutes cales et étrépillons provisoires pour empêcher la déformation des éléments, du fait des enduits ou calfeutremments. Les arêtes des menuiseries, risquant d'être dégradées seront protégées par fourrures provisoires.

Avant l'exécution des peintures, le jeu nécessaire sera donné à toutes les portes pour éviter les raccords de peinture éventuels qui seraient dans ce cas aux frais de l'Entrepreneur.

En fin de chantier, l'Entrepreneur devra la révision complète de ses ouvrages. Le remplacement de toutes les parties qui auraient été abîmées en cours de travaux et le graissage de toutes les parties mobiles.

Article 29. - CLEFS

Cinq clés seront fournies avec chaque serrure. Une même clé sera munie d'une étiquette portant l'inscription du local, après la réception elles seront livrées sur un tableau bois transportable.



Des échantillons de tous les ouvrages et quincaillerie prévus au présent lot seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre avant commencement de fabrication en série. Ils seront entreposés dans la salle d'échantillons jusqu'à la réception.

LOT N°800 : ÉLECTRICITÉ

Article 30. - GENERALITES

Le présent Devis Descriptif a pour objet l'ensemble des travaux d'électricité courants forts, courants faibles et réseau divers (notamment le réseau internet, le réseau des caméras de surveillance et le réseau de télévision) nécessaires à l'exécution des ouvrages.

L'Entrepreneur aura à sa charge l'exécution de tous ces travaux, tels qu'ils figurent sur les plans. Les documents techniques de référence seront les suivants :

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- Le présent Devis Descriptif.

Article 31. - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux comprennent conformément aux plans et schémas, et selon les normes, l'ensemble de la fourniture et la pose de :

- Tous les appareillages électriques, interrupteurs, prises de courant, boutons poussoirs...
- Toutes les canalisations électriques principales et secondaires, fils et câbles...
- Tout le matériel d'éclairage, luminaires et hublots.
- Les armoires et coffrets de répartition et boîtes de raccordement.
- Tout le matériel pour téléphone et les courants faibles.
- Tout le matériel et câblage de climatisation
- Tout le matériel et câblage de réseau divers (notamment le réseau internet, le réseau des caméras de surveillance et le réseau de télévision)

Article 32. - CANALISATIONS PRINCIPALES D'ELECTRICITE

Les canalisations principales seront en câble U 1000 R02V, avec en bout une attente de 1,5 mètre linéaire de câble dans une boîte encastrée en attente équipée de bornes calibrées. Les liaisons entre TGBT et les tableaux divisionnaires seront en câble type U 1000 R02V passé en enterrer et sous fourreaux PVC.

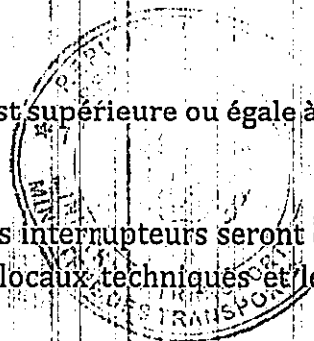
Article 33. - CANALISATIONS SECONDAIRES

Les canalisations terminales (ou secondaires) seront en câble ou fils TH, passés sous gaines ICD grises (annelées) dans les faux plafonds et/ou noyées dans les dalles. Pour ces canalisations, les sections minimales sont :

- 1,5 mm² pour la lumière
- 2,5 mm² pour les prises de courant.
- 4 mm² pour les prises de courant dit force
- 6 mm² pour les appareils dont la puissance absorbée est supérieure ou égale à 7kw.

Article 34. - QUALITE DU MATERIEL

Tous les appareillages électriques seront de type tropicalisé. Les interrupteurs seront du type " normalisé " calibré à 10 A. Ils seront étanches IP 44-7 dans les locaux techniques et les locaux



humides. Les prises de courant seront du type "normalisé" calibre 10 - 16 A ou 20 - 32 A avec deux pôles plus terre (2 P+T). Elles seront étanches avec couvercle dans les locaux techniques et humides, et classées IP 44-7. Tous ces appareils seront encastrés dans une boîte d'encastrement en plastique avec fixation à vis, et seront munis de plaquettes enjoliveurs qui devront recouvrir largement les boîtes encastrées. Les boîtes de dérivation seront de préférence encastrées avec les entrées défonçables et couvercles vissables. A l'intérieur de ces boîtes, les conducteurs seront obligatoirement raccordés par blocs de jonction.

Article 35. - REGIME DU NEUTRE

Le régime du neutre choisi est le régime neutre à la terre (T.T.) :

- Le neutre est relié directement à la terre
- Les masses d'utilisation sont interconnectées et reliées en un point à la terre
- Les masses d'utilisation sont mises à la terre par conducteur PE distinct du conducteur neutre.

Article 36. - MISE A LA TERRE ET PARAFoudre GENERAL

La résistance de prise de terre de l'installation doit être inférieure ou égale à 4 ohms. Les masses métalliques des bâtiments neufs (blocs sanitaires) sont reliées à la terre par brasure ou soudure CADWELL au niveau des poteaux (1 poteau sur 2 ou 3). Les masses des appareils et machines sont directement mises à la terre par l'intermédiaire de conducteurs de protection " PE " distribués parallèlement aux conducteurs phase "L" et neutre "N".

Sont mis à la terre :

- Les armoires et coffrets électriques (y compris leurs portes)
- Les appareils et machines ainsi que les attentes électriques.
- Les charpentes métalliques et toutes masses métalliques susceptibles d'être mises sous tension selon les normes C 15-100.

L'entrepreneur doit également assurer les liaisons équipotentielles au niveau des salles d'eau.

Les câbles des alimentations principales comportent le conducteur de protection vert-jaune.

L'entrepreneur prendra toutes les dispositions pour protéger l'ensemble du bâtiment et de ses équipements par un bloc anti-foudre.

Article 37. ALIMENTATION ET CANALISATIONS PRINCIPALES

37.1 - GENERALITES

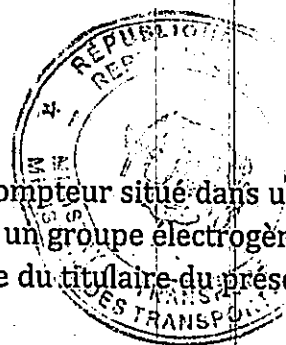
Lorsque l'énergie d'ENEO est disponible, l'origine du réseau est le compteur situé dans un local aménagé à cet effet. Dans le cas où l'énergie ENEO n'est pas disponible, un groupe électrogène sera utilisé pour l'alimentation du bâtiment. Le raccordement est à la charge du titulaire du présent lot. Cette installation comprend :

37.2 ALIMENTATION

37.2.1 BRANCHEMENT BASSE TENSION

Raccordement au réseau basse tension AES-SONEL comprenant :

- Démarches administratives à ENEO
- Frais de branchement
- Frais d'abonnement



37.2.2 LIAISON DE RACCORDEMENT A LA SOURCE D'ALIMENTATION

Liaison du raccordement du tableau principal au groupe électrogène. La liaison entre le convertisseur et le Tableau Principal en câble U1000 R02V 3X4mm² en câble enterré ou posé sur support approprié.

37.2.3 RESEAU DE LIAISON ENTRE TGBT ET TABLEAUX DIVISIONNAIRES

Toutes les liaisons se feront en câbles type U1000 R02V de section minimale égale à 6mm² cuivre. Les liaisons seront en souterrain le cas échéant.

37.3 CANALISATIONS SECONDAIRES

Les canalisations terminales seront passées sous gaines

37.3.1 CABLES

Pour ces canalisations terminales, les sections minimales des câbles seront : Fil TDH - H07 1 x 1,5mm² :

- Liaisons sous gaine encastrée entre foyers lumineux et points de commande ;
- Fil TDH - H07 1 x 2,5 mm²
- Liaisons sous gaine encastrée pour prises de courant ;

37.3.2 PROTECTIONS

a) - RESEAU DE PRISES DE TERRE EN FONDS DE FOUILLES

Réalisation d'une prise de terre en fonds de fouilles comprenant :

- Ceinturage et remontée par câbles de cuivre nu de 29mm² de section
- Barrettes de coupure types plates de LEGRAND
- Conducteurs TH 1x16mm² vert-jaune
- Fourreaux de 21

37.4 ARMOIRES ET COFFRETS ELECTRIQUES

37.4.1 Généralités :

Sauf indication contraire, toutes les références du paragraphe 7.4 renvoient à du matériel MERLIN GERIN. Ces références sont données à titre indicatif, et l'entrepreneur sera libre de proposer du matériel identique ou équivalent.

Les armoires et coffrets devront être suffisamment dimensionnés, avec réserve de 20% à prévoir.

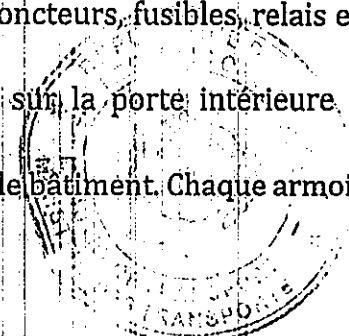
Les fileries de câblage chemineront dans des goulottes type LINA 25 de chez LEGRAND, ou équivalent.

Un bornier de puissance recevra les câbles de puissance extérieurs AES-SONEL, groupe électrogène et alimentation principale des coffrets.

Tous les fils seront munis d'embouts et repères. Les appareils - disjoncteurs, fusibles, relais etc. seront repérés et étiquetés de manière claire et visible.

Chaque armoire contiendra dans une poche "porte - plan" fixée sur la porte intérieure de l'armoire le schéma unifilaire approuvé par l'organisme de contrôle.

A l'extérieur de chaque coffret, un étiquetage identifiera l'armoire et le bâtiment. Chaque armoire sera équipée conformément à son schéma de principe de câblage.



37.4.2 BILAN DE PUISSANCE

Le bilan de puissance des installations sera calculé en application des données du tableau ci-dessous :

Désignations	Coefficient de foisonnement
Eclairage	1
Prises de courant (500 VA)	$0.1 + 0.9/N^*$
Climatisation	1
Tableau divisionnaire	0.7
TGBT	0.6

*N = nombre de prises de courant

37.4.3 TABLEAU PRINCIPAL (TP) OU TABLEAU DIVISIONNAIRE

Chaque bâtiment sera doté d'un tableau principal raccordé à la source d'alimentation. Chaque tableau principal comprendra :

- Coffret électrique avec porte en anti glace et serrure ;
- 1 disjoncteur différentiel en tête des disjoncteurs divisionnaires modulaires.
- Les accessoires d'installation et de raccordement

37.4.4 BOITES POUR DERIVATIONS ENCASTREES

- Boites rectangulaire livrées avec couvercle à vis.
- Parois avec entrées défonçables.
- Lamelles multi-face muni de couvercles avec rattrapage d'aplomb.
- Réf. 89275 Type Batik Marque LEGRAND ou similaire.

37.5 ECLAIRAGE

37.5.1 GENERALITES

Toutes les références s'entendent " identique ou équivalent ". L'éclairage des locaux est assuré par point lumineux sur commande locale interrupteur simple allumage ou interrupteur va et vient ou double allumage.

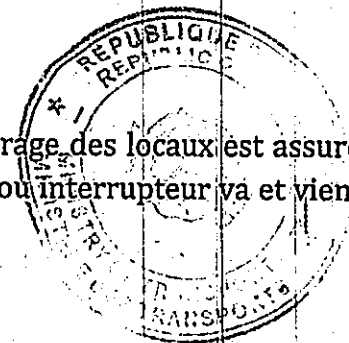
37.5.2 ECLAIRAGE DES LOCAUX

L'éclairage des locaux est assuré par point lumineux sur commande locale interrupteur simple allumage ou interrupteur va et vient ou double allumage.

37.5.3 LUMINAIRES

- Luminaire LED 1x36 W
- Réglette 1 x 36, IP 20, MAZDA RB ECO 136 IC ou similaire

37.6 APPAREILLAGE



37.6.1 Généralités

Tout l'appareillage sera à fixation à vis, les boîtes d'encastrement doivent être choisies en conséquence. La marque LEGRAND est proposée, et sauf indications contraires, dans la série MOSAÏC avec des boîtes d'encastrement super box de profondeur 38 mm, réf. 89125 et cadre profondeur 40mm, réf. 89 320 et suivant.

D'autres solutions équivalentes pourront être proposées par l'Entrepreneur.

37.6.2 Interrupteurs

L'axe des interrupteurs sera placé à 1,10m du sol et à 0,15m du cadre des portes, du côté opposé à l'ouverture des portes. (Voir plan). Chaque interrupteur sera posé de sorte que l'allumage soit obtenu par la position basse du mécanisme.

37.6.3 Interrupteur Simple Allumage

Interrupteur simple allumage marque LEGRAND série NEPTUNE réf. 80500 ou similaire

37.6.4 Interrupteur Double Allumage

Interrupteur double allumage marque LEGRAND série NEPTUNE réf. 80551 ou similaire

37.6.5 Prises de courant

Les prises seront placées à 0,30 m du sol en général (sauf précision contraire).

37.6.5.1 Prises de courant ordinaires

Prises de courant 2P+T, 16 A, 250 V, série NEPTUNE de LEGRAND, référence des mécanismes 80529 ou similaires

37.6.5.2 Livraisons de puissance

Les câbles ou fils de livraison de puissance aboutiront dans des boîtes encastrées en attente équipées de bornes calibrées et repères pour le raccordement. Les sorties de ces boîtes seront particulièrement soignées : dans tous les cas une fermeture à vis sera placée pour couvrir ces boîtes. Les câbles d'alimentation des appareils en sortiront :

- Par dispositif de sortie de câble réglementaire, type LEGRAND réf.: 31478 pour 10 à 20A, et LEGRAND réf.: 31490 pour 20 à 32A.
- Ou directement sur le dispositif de commande locale tel que disjoncteur ou discontacteur sous coffret s'il existe.

Il ne sera pas accepté un raccordement de câbles par forçage de ces boîtes et de leurs couvercles.

37.7 RESEAU DIVERS

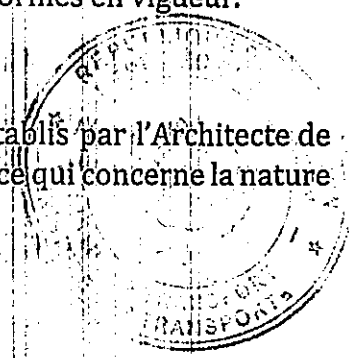
37.7.1 Généralités

Le présent chapitre dans la partie du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) a pour objet d'identifier et de prévoir les différents réseaux nécessaires au bon fonctionnement de l'ouvrage, il s'agit notamment le réseau d'internet, le réseau de vidéo surveillance et le circuit télé. L'entrepreneur devra prendre connaissance des prescriptions techniques particulières intéressant tous ces corps d'états.

Les informations que trouvera l'Entrepreneur tout au long de ces pages, doivent être considérées comme indicatif et il devra les compléter suivant les règles de l'art et aux normes en vigueur.

37.7.2 Définition et localisation des ouvrages

La localisation des ouvrages résulte des plans, coupes et détails divers établis par l'Architecte de concert avec le Maître d'Ouvrage, le présent CCTP complétant ceux-ci pour ce qui concerne la nature des matériaux et leur mise en œuvre.



37.7.3 Les prestations

L'Entrepreneur aura sur sa responsabilité la mise en place des différents types de gaines devant recevoir le câble nécessaire pour ces différents types de réseau. Et de prévoir à chaque niveau du bâtiment, deux à trois appareils à chaque type de réseau permettant de démontrer la fonctionnalité du réseau et d'assurer une effective réception.

Cette partie consiste à décrire point par point les travaux d'électricité qui doivent être réalisés conformément aux plans, schémas et selon les normes d'installation électrique.

LOT N°900 : PLOMBERIE ET SANITAIRE

Article 38. GENERALITES

38.1 Étendue des travaux

Les travaux à réaliser par le Cocontractant dans le cadre de son marché et du présent lot sont essentiellement les suivants :

- La pose des canalisations d'alimentation eau potable.
- La pose des canalisations d'évacuation des eaux usées.
- La pose des appareils.

La localisation des travaux cités ci-dessus se trouve dans les plans et dans la description des travaux (CTP).

38.2 Documents de références

Les ouvrages du présent lot devront répondre aux conditions et prescriptions des textes législatifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en République du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés ailleurs et rendus applicable au Cameroun dont notamment les suivants :

38.2.1 Normes, DTU et réglementation

- Règlements de la compagnie distributrice des eaux : CDE (Camerounaise Des Eaux)
- DTU 60.1 et additifs relatifs aux installations de plomberie.
- normes françaises NF P 41.201 à 204 travaux de plomberie.
- normes françaises NF S : Matériel de lutte contre l'incendie.
- DTU 60-31, 60-32, 60-33 travaux sur canalisations en chlorure de polyvinyle non plastifié (eau froide sous pression, descentes d'eaux pluviales).
- DTU 60-41 travaux de canalisations en PVC pour évacuation des eaux usées

38.3 Règles d'établissement du projet

Canalisation d'eau sous pression

Les études seront établies en tenant compte des conditions et principes suivants :

- Vitesse maximale d'eau dans les canalisations pour les débits instantanés :
 - o 2m/s dans les collecteurs principaux horizontaux en sous-sol ou en vide sanitaire
 - o 1,5 m/s dans les colonnes montantes

o 1m/s pour les raccordements des appareils

- Coefficient de simultanéité pour le calcul des débits instantanés égal à :

$$y = \frac{1}{\sqrt{x-1}}$$

(X étant le nombre d'appareils desservis par la canalisation, avec une valeur minimale de y égale à 0,1)

- Diamètre minimal des canalisations : 10mm
- Pression résiduelle minimale sur appareil le plus défavorisé : 2 bars
- Sanitaires et robinets de puisage : 0,5 bar

Robinetterie et accessoires

- des robinets d'arrêt et de vidange seront disposés en pied de chaque colonne dans les locaux non privés
- les branchements d'étage doivent être munis de robinets d'arrêt
- les colonnes verticales d'eau sous pression seront équipées de dispositifs anti-bélier du type hydropneumatique

Canalisations d'évacuation

- Canalisations horizontales d'évacuation dimensionnées pour assurer l'évacuation des débits normalisés pour un niveau d'écoulement à mi-diamètre pour les EU et EV.
- Evacuations EP dimensionnées sur la base d'un débit de 6 l à la minute par m² de surface en plan de toiture.

débit des appareils

alimentation

- lavabo : 0.11/s
- bidet : 0.21/s
- évier : 0.21/s

évacuation

- lavabo : 0.751/s
- W.C. : 1.51/s
- bidet : 0.51/s
- évier : 0.751/s

Acoustique :

les installations de plomberie et les appareils annexes seront calculés et mis en œuvre de sorte que le niveau sonore n'excède pas 30 dB(A) dans les chambres et 35 dB(A) dans les pièces techniques.

38.4 Plans d'installation et réservations

Le Cocontractant du présent lot devra remettre dans un délai maximal d'un mois à partir de la date du marché, les plans de réservations des scellements et trémies ou ouvertures qui lui sont nécessaires. Faute d'avoir fourni ces documents dans ces délais, les travaux correspondants seront effectués par Le Cocontractant de gros œuvre mais à la charge du présent lot. Les plans et schémas d'exécution ainsi que les notes de calculs correspondantes devront être remis dans un délai de 15

jours pour approbation par le Maître d'Œuvre ou le bureau d'étude.

Article 39. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MATERIAUX

39.1 Généralités

Le Cocontractant indiquera dans son offre la provenance, caractéristiques et les qualités de tous les matériaux, appareils et produits qu'il compte utiliser. Ceux-ci resteront soumis à l'agrément du Maître d'œuvre. Ils devront répondre aux prescriptions du marché, provenir de fabricants reconnus présentant toute garantie et avoir obtenu les agréments, avis techniques et labels de qualité voulus. A défaut, ces fournitures devront avoir fait et devront faire l'objet, aux frais du Cocontractant, d'essais montrant qu'elles rentrent dans les normes, et figurent sur des certificats de référence portant sur des réalisations d'au moins les cinq dernières années prouvant qu'elles ont satisfait à des conditions de service analogues à celles du présent Marché.

Le Cocontractant fournira à l'appui de ses demandes d'approbation au Maître d'œuvre les échantillons de tous les équipements sanitaires, robinetterie, vannes, etc. ces échantillons seront repérés, étiquetés et conservés par le Maître d'œuvre à titre de pièces témoins.

Tout le matériel mis en œuvre devra être de première qualité.

39.2 Tuyauterie

Canalisation en cuivre

Les canalisations seront réalisées par emploi de tubes en cuivre rouge écroui demi-dur série standard pression de marche 10 bars conformes à la norme NF A51-120. Tubes étirés à froid sans soudure, épaisseur absolument régulière de 0,80 mm minimum et de surface intérieure bien lisse.

Les tubes genre "SUDO" pourront être proposés.

En distribution d'eau chaude : le tube cuivre écroui sera assemblée par soudure capillaire, ces tubes devront être protégés pour permettre la libre dilatation.

Encastrement : Les canalisations encastrées devront être en cuivre recuit et ne comporter aucune soudure dans les parties encastrées.

Canalisation en PVC

Pour la mise en œuvre de ce matériau, le Cocontractant devra se conformer aux prescriptions et recommandations définies par DTU n° 60-33, notamment en ce qui concerne le support, l'assemblage et les précautions nécessaires en rapport avec les efforts mécaniques et les effets de dilation.

Lorsque ces canalisations sont utilisées pour les chutes EU-EV, elles seront obligatoirement prolongées en ventilation primaire par un tube PVC de même diamètre que la chute ou ces tubes seront prolongés hors toiture et seront surmontés d'une lanterne de ventilation.

Les tuyauteries susceptibles d'évacuer des eaux chaudes seront réalisées en PVC sur chloré résistant sans déformation à une température minimale de 100°.

Les raccords seront réalisés en PVC moulé.

L'emploi de pièces façonnées et soudées à partir de tubes est interdit, en particulier pour les

siphons.

Raccords et pièces spéciales

a - Tubes cuivre

Assemblages - par brasure à l'argent - raccords à souder par capillarité

Les raccords pour tubes cuivre seront en bronze et sablés qualité 2 UE6, suivant spécifications du 13 avril 1975 du centre technique des industries de la fonderie.

Les raccords destinés à être soudés par capillarité ou braisés par capillarité seront calibrés et lisses.

Nota : Les tubes destinés à être soudés par capillarité devront être légèrement écrouis (X601) comme il est dit ci-dessus et avoir une section parfaitement circulaire.

b - Jonction tubes cuivre et fer galvanisé

Les tubes cuivre sont nécessairement en aval des tubes fer galvanisés.

Raccords d'appareils. Cette jonction se fera par raccord démontable.

c - Tuyaux PVC - EU - EV

Raccords moulés en chlorure de polyvinyle

Les raccords sont conformes aux prescriptions des normes NFT 54-028, NFT 54-030, T 54-031, T 54-032 de la couleur gris clair, ils doivent être titulaires de la marque de conformité NF -PF.

Adhésifs

Ils sont de deux sortes :

- Joint préformé pour assemblage simple, destiné à assurer l'étanchéité de l'assemblage, mais non le coulisement des éléments entre eux.

- Joints préformé pour assemblage coulissant, destiné à assurer à la fois l'étanchéité de l'assemblage et les coulisements dus aux dilatations et retractions dans les assemblages.

Les joints préformés sont en élastomère ou en caoutchouc.

En l'absence de norme, se conformer aux instructions du fabricant.

Fixation ou guidage

- Colliers métalliques : à contrepartie démontable à large surface de contact.

- Colliers en matière plastique : ils seront soit à contre partie.

La liaison entre la queue (ou patte) et l'embase du collier est réalisée par auto taraudage ou, de préférence, par l'intermédiaire d'une douille taraudée

39.3 Appareils sanitaires

39.3.1 Appareils

Les appareils sanitaires correspondront aux prescriptions des DTU et des normes françaises ; ils seront de choix A. ce choix devra correspondre aux critères du DTU n° 60.

Leurs marques et types seront conformes aux indications du descriptif.

Lorsque ce dernier impose des modèles déterminés, Le Cocontractant aura la latitude de proposer en variante à la solution de base pour laquelle il doit obligatoirement soumissionner, des marques de remplacement. Il devra alors à l'appui de ses demandes, fournir tous les renseignements (caractéristiques, extraits de catalogue, dessins prospectus) et justifications (certificat

d'homologation et d'essais) permettant de juger la qualité et l'aspect ainsi que l'incidence qu'aurait l'emploi des appareils sur le projet.

Les appareils devront porter de façon indéniable les inscriptions attestant leur origine, leur marque, type et leur choix.

39.3.2 Robinetterie

En règle générale, la robinetterie devra répondre aux prescriptions du cahier des charges n°9 du syndicat général des industries mécaniques et transformations des métaux, 11 avenue Hoche PARIS 8ème, et aux normes françaises notamment:

- Normes des raccords aux tuyauteries : NFE 29-511 à 29-554
- Normes concernant les matériaux : bronze fondu : 2UE6 ; Laiton fondu : 2 UZ33 ; Laiton de décolage : U Z40 (NFA 53-303)
- Normes concernant les filetages : Pas de gaz : NFE 03-004 ; Filet ronds NFE 03-003 ; Trapézoïdal : NFE 03-002
- Normes de fabrication : diamètres nominaux : NFE 29-001 ; sens de fermeture : NFE 29-003
- Normes de formes et dimensions des robinets à soupape, d'arrêt et de puisage ensemble robinetterie de bâtiment NFE 29-140 à 29-149
- Normes de protection : le nickelage et le chromage seront à la norme NFA 91-101
- Agrément : tous les robinets devront porter de façon apparente la marque du fabricant poinçonnée ou venue de fonderie. Toute la robinetterie sera revêtue de la marque de qualité S-G-M ou équivalente.

La robinetterie doit être à la norme AFNOR x 08102 d'octobre 1969 qui définit les teintes conventionnelles permettant le repérage des fluides de laboratoire à savoir :

FLUIDES	VOLANTS EMBASE	ET PLAQUES D'EMBASE	PASTILLES DE VOLANTS
Eau potable EF	Bleu		Gris clair
Mélangeur EF	Bleu		Violet
EC	Rouge		Orange
Eau potable EF	Bleu		Noir

39.3.3 Siphon

Tous les siphons doivent avoir une garde d'eau de 50 mm minimum

Article 40. PRESCRIPTIONS D'EXECUTION

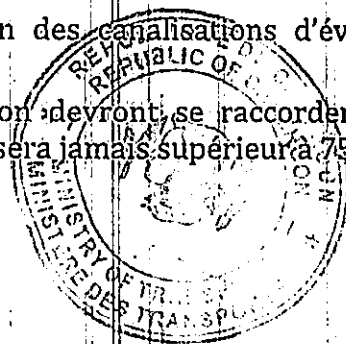
40.1 Méthode d'exécution des travaux

Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions des DTU n° 60 et 61 et des normes NF P 41-201 0 41-204 concernant les conditions minima d'exécution des travaux de plomberie

sanitaire.

En particulier :

- toutes les canalisations seront nettoyées avant mise en œuvre ;
 - o le cintrage à chaud des tubes galvanisés ;
 - o l'assemblage des tubes en acier se fera par raccords vissés ;
 - o des pentes légères seront prévues dans les parties horizontales des canalisations (2 mm par m pour l'eau forcée, 2 cm par mètre pour l'eau usée) ;
 - o les appareils sanitaires seront fixés par vis inoxydables et chevilles imputrescibles ;
 - o les joints de robinetterie sur céramiques seront en caoutchouc toilé ;
 - o toutes les canalisations et raccords en acier ou fonte recevront une couche de minimum de plomb à charge du présent lot ; les canalisations devront être suffisamment espacées des murs pour permettre leur peinture ;
 - o le réseau de canalisation d'alimentation à eau sera désinfecté conformément aux termes de la circulaire du 15 mars 1962 du Ministère de la santé publique française, immédiatement avant la mise en service, à l'aide d'une solution de permanganate de potassium à 150 g par m³ puis rincé énergiquement ;
 - o dans les traverses des murs et planchers, les canalisations à l'exception de la fonte doivent être protégées par des fourreaux. Ces fourreaux feront saillie de 0,5 cm au moins sur le parement d'un mur ou sous un plafond et de 3 cm au moins sur le niveau du revêtement de sol ;
 - o les canalisations posées dans les engravures (saignées) sont obligatoirement métalliques et protégées efficacement contre la corrosion. En particulier l'engravure des raccordements en PVC des évacuations des appareils sanitaires est interdite ;
 - o pour les canalisations d'eau avec pression, les assemblages noyés dans les gros-œuvre sont interdits sauf par joints soudés ;
 - o les canalisations en cuivre encastrées, enrobées ou engravées doivent comporter un gainage.
 - o les canalisations en acier galvanisé enterrées seront obligatoirement protégées contre la corrosion par des bandes adhésives genres DENSO ;
 - o à l'origine d'une canalisation de distribution d'eau réalisée en tubes d'acier galvanisé, l'eau doit être traitée pour éviter les effets de la corrosion si ses caractéristiques chimiques l'exigent. Des tubes témoins démontables seront prévus à l'entrée de l'installation si aucun traitement d'eau n'est prévu et en aval de chaque appareil de traitement ;
 - o le façonnage en atelier de chantier des emboîtements des tubes PVC EU EP n'est autorisé que pour des diamètres inférieurs à 50 mm. Les façonnages et formages sur chantier sont interdits pour les tubes PVC. Pour assemblages par collage des tubes PVC, les prescriptions des DTU seront soigneusement respectées, en particulier : collage à l'abri de la pluie, chanfreinage des extrémités males, dépolissage des surfaces en contact, nettoyage et dégraissage de ces surfaces, emboîtement à fond et sans mouvement de torsion de l'extrémité male dans emboîture ;
 - o les coudes et les changements de direction des canalisations d'évacuation doivent être exécutés avec les coudes 1/8 ;
 - o les branchements et dérivations d'évacuation devront se raccorder sur les tuyaux qui les reçoivent sous un angle qui ne sera jamais supérieur à 75° ;



- o les dispositions et réalisation des supports devront permettre la libre dilatation des matériaux ; L'écartement maximal entre supports sera conforme suivant le type de canalisation aux tableaux ci-après :

TUBE PVC POTABLE AVEC PRESSION

Diamètre extrémité (mm)		12 à 20	25 à 32	40 à 50	63 à 160
Espacement entre Colliers (m)	Canalisations horizontales	0,75	1,00	1,50	2,00
	Canalisations verticales	1,00	1,50	2,00	2,00

TUBE PVC EAUX USEES, EAUX VANNES, EAUX PLUVIALES

Diamètre extrémité (mm)		32 à 63	75 à 140	160 à 250
Espacement entre Colliers (m)	Canalisations horizontales	0,50	0,80	1
	Canalisations verticales	2,70	2,70	2,70

TUBE CUIVRE ET ACIER GALVANISE

Diamètre extrémité (mm)		20	21 à 40	41
Espacement entre Colliers (m)	Canalisations horizontales	1,25	1,80	2,50
	Canalisations verticales	1,50	2,25	3

Les canalisations EU et EV seront prolongées par des ventilations primaires de même diamètre débouchant à l'air libre ou en toiture. Les orifices des ventilations primaires seront équipés de grillage à mailles fines anti-insectes.

Des couvertures de nettoyage (bouchons de dégorgement, tampons, hermétiques) doivent être placées au pied de chaque chute, aux changements de direction, et dans les canalisations d'allure horizontale à raison d'un tampon par longueur de 15 m.

40.2 Essais

Les essais et contrôles seront réalisés conformément aux prescriptions du chap. 4 du DTU 60-1 et du Document Technique COPREC n° de décembre 1982.

Ces essais seront à la charge du Cocontractant dans un procès-verbal conforme au modèle du Document Technique COPREC n°2 de décembre 1982. Ce procès-verbal devra être remis au maître d'ouvrage, au concepteur, et au bureau de contrôle avant la réception provisoire.

Il est rappelé que les essais portent en particulier sur les points suivants :

- Essais d'étanchéité des réseaux de distribution sous une pression de 1 fois et demie la pression de service avec un minimum de 7 bars.
- Essais d'étanchéité des réseaux d'évacuation réalisés par examen visuel pendant l'écoulement de l'eau dans les canalisations. De plus, les collecteurs horizontaux seront soumis à un essai d'étanchéité hydraulique à une pression de 0,1 bar.
- Essais de fonctionnement: débit des appareils sanitaires, absence de bruit anormal, étanchéité des clapets, des bondes, évacuation correcte des cuvettes de WC.

Les matériels et personnel ainsi que les consommations d'eau nécessaires pour la réalisation de ces essais sont à la charge du Cocontractant.

40.3 Protection des ouvrages

Pendant le montage, les tuyauteries seront protégées contre l'introduction de corps étrangers par tampons ou bouchons, les cuvettes de W.C., bidets, lavabos seront protégées par un papier kraft. Les baignoires seront recouvertes par un voilage jointif. Les bondes de siphons seront protégées par des patins en plâtre.

Le Cocontractant assurera jusqu'à la réception la surveillance de ses fournitures, et il devra en particulier assurer pendant les périodes de gel, la fermeture des robinets d'arrêt et la vidange des canalisations. Il sera responsable des dégâts en cas de fuite ou rupture des tuyauteries.

LOT N°1000 : REVÊTEMENTS SCELES - STAFF

Article 41. GENERALITES

41.1 Étendue des travaux

Les travaux à réaliser par le Cocontractant dans le cadre de son marché et du présent lot sont essentiellement les suivants :

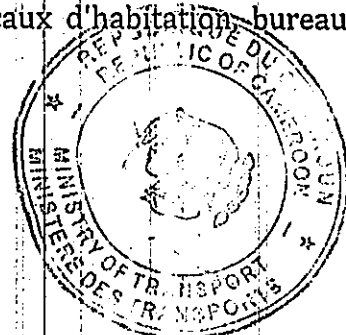
- La pose des carreaux grès cérame 30x30 dans les bureaux.
- La pose des plinthes en grès cérame.
- La pose des carreaux de faïence 15x15 sur les murs des salles d'eau.
- La réalisation des chapes bouchardées.

La localisation des travaux cités ci-dessus se trouve dans les plans et dans la description des travaux (partie 3 du CCTP).

41.2 Documents de références

Les ouvrages du présent lot devront répondre aux conditions et prescriptions des textes législatifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en république du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés ailleurs et rendus applicable au Cameroun dont notamment les suivants:

- DTU 52.1 : Revêtements de sols scellés
- DTU 55 : Revêtements muraux scellés destinés aux locaux d'habitation, bureaux et établissements d'enseignement.
- DTU 53.1 : Revêtements de sol textiles.
- DTU 53.2 : Revêtements de sol plastiques collés.



Grandes surfaces : annexe 1 du DTU 52.1

Dans le cas de revêtements scellés étanches : DTU 20.12 et 43.1 et Annexe 2 du DTU 52.1.
Cahier du CSTB:

- 1835 : CPT d'exécution des enduits de lissage des sols intérieurs;
- 1836 : Directives pour le classement P des produits de lissage de sols;
- 2183 : Notice sur le classement UPEC et classement UPEC;
- 2193 : CPT de mise en œuvre des revêtements de sol textiles en dalles plombantes amovibles utilisées dans le bâtiment;
- 07-58 : Cahier des charges de préparation des ouvrages en vue de la pose des revêtements de sols minces.

Article 42. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MATERIAUX

42.1 Généralités

Le Cocontractant sera tenu de fournir, à la demande du Maître d'Œuvre, un échantillon de chacun des articles prévus, tant appareillages que matériaux et prototypes.

Aucune commande de matériel ne pourra être passée par Le Cocontractant sinon à ses risques et périls tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'aura pas été matérialisée par la signature du Maître d'Œuvre. Ces échantillons seront appelés à subir des contrôles et essais conformes à ceux prévus par les normes en vigueur, aux règles de la profession ou à ceux prévus dans les documents contractuels. Au cas où, à la suite de ces essais, il serait constaté que les échantillons déposés ne répondent pas aux spécifications du présent document, le Maître d'Œuvre interdira l'emploi sur le chantier de ce matériau et refusera tout travail au cours duquel il aura été employé. La fourniture d'un autre produit en remplacement de celui initialement prévu sera exigée et il sera procédé sur ce dernier, dans les mêmes conditions, aux mêmes essais que sur le précédent échantillon.

Le Cocontractant ne pourra prétendre à aucun délai supplémentaire ou indemnité à la suite du refus temporaire ou définitif d'un lot d'un type de matériel ou fourniture.

La fourniture de tous ces échantillons est à la charge du Cocontractant.

42.2 Grès cérame

Les carreaux et accessoires de grès cérame devront provenir d'usines notoirement connues, correspondant au minimum aux fabrications CERABATI. Leurs dimensions et tolérances de fabrication seront celles définies par les normes NF 61.311 à 61.314 ou le DTU n° 52.1 pour les éléments minces, étant entendu que la qualité de fabrication « bon choix » correspond au deuxième classement.

Les caractéristiques des carreaux de grès cérame fin vitrifié devront être garanties par le PV d'essais justifiant leurs qualités physiques.

42.3 Faïence

Elles seront d'origine identique à celles des éléments de grès cérame CERABATI de caractéristiques définies par le DTU N° 55 et les normes 61.331 à 61.334

42.4 Mortiers et coulis

Sauf spécifications contraires ci-après ou dans les prescriptions des fabricants, les mortiers et coulis employés seront les suivants :

Mortiers de pose des carrelages scellés : conformes à l'article 4.5 du DTU 52.1.

Coulis et mortiers pour joints :

- conformes à l'article 4.6 du DTU 52.1
- en ciment blanc
- en mortier ou produit spécial pour joints.

42.5 Enduits de lissage

Les enduits de lissage seront exclusivement des produits livrés prêts à l'emploi, ceux préparés sur le chantier ne seront pas admis.

Tous les enduits de lissage devront faire l'objet d'un avis technique assorti d'un classement P au moins égal à celui du local à revêtir.

42.6 Colles et mortiers-colles

Les colles et mortiers-colles seront obligatoirement, pour chaque type de revêtement, celui ou l'un de ceux préconisés par Le Cocontractant du revêtement considéré.

42.7 Adhésifs

Les adhésifs seront obligatoirement, pour chaque type de revêtement de sol, celui ou l'un de ceux préconisés par Le Cocontractant du revêtement de sol considéré.

Article 43. PRESCRIPTIONS D'EXECUTION

43.1 Règles de mise en œuvre

43.1.1 Travaux préparatoires

Avant tout commencement de travaux, le présent lot aura à effectuer un nettoyage parfait par tous moyens, des supports, pour obtenir des surfaces débarrassées de tout ce qui pourrait nuire à la bonne tenue des revêtements.

Le présent lot aura toujours à exécuter avant toute pose de revêtement, une préparation du support par un enduit de lissage dit ragréage.

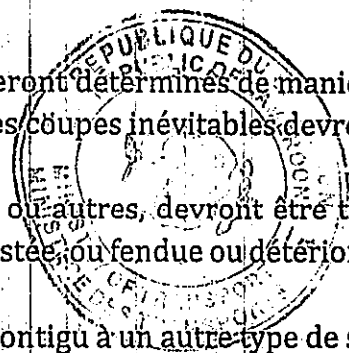
Le choix du type de produit à employer pour cet enduit de lissage sera du ressort du Cocontractant. Ce choix sera fonction de la nature et de l'état du support, de la nature du revêtement de sol prévu, des éventuelles conditions particulières du chantier et du classement UPEC du local considéré.

43.1.2 Prescriptions générales

Lors de la pose des revêtements, la disposition et les alignements seront déterminés de manière à permettre une exécution avec un minimum de coupes de carreaux ; les coupes inévitables devront toujours être exécutées sous les plinthes ou en rive des locaux.

Toutes les entailles et découpes au droit des tuyauteries, robinets ou autres, devront être très soigneusement ajustées ; tout carreau comportant une découpe mal ajustée, ou fendue ou détériorée lors du découpage, sera immédiatement à remplacer.

Au droit des seuils et autres emplacements où le sol carrelagé sera contigu à un autre type de sol,



Le Cocontractant de carrelage aura à fournir et à poser un arrêt métallique constitué par un fer cornière de 30 x 30 mm.

A tous les angles saillants, et sur toutes les rives libres des revêtements verticaux, il sera fait emploi de carreaux spéciaux à bord arrondi ou à rive émaillée.

Même observation en ce qui concerne les angles saillants des plinthes.

Au droit des appareils sanitaires, le revêtement vertical en carrelage devra réaliser l'étanchéité absolue entre l'appareil sanitaire et la paroi, et à cet effet, le joint entre la gorge de l'appareil et le 1er rang de carrelage devra être un joint souple en produit pâteux genre Thiokol ou équivalent, la façon de ce joint étant à la charge du présent lot, y compris la fourniture du produit.

Dans le cas où il serait prévu un calepinage par le maître d'œuvre, la pose devra respecter ce calepinage.

43.1.3 Joints de fractionnement

Le Cocontractant devra prévoir et réaliser tous les joints de fractionnement nécessaires, conformément aux prescriptions de l'article 4.73 du DTU 52.1, sauf spécifications contraires au descriptif ci-après, ces joints devront être garnis avec un matériau pâteux en produit synthétique.

Ce produit devra justifier d'un Avis Technique le certifiant apte à cet usage.

43.1.4 Règles de pose des revêtements scellés

Revêtement de sols :

Mode d'exécution et de pose :

Tous les revêtements grès cérame seront exécutés sur les dalles livrées brutes. Les carreaux seront posés sur mortier de pose d'épaisseur suffisante, avec coulis entre les joints. Les joints seront coulés avant que le mortier de pose n'ait terminé sa prise afin d'assurer l'adhérence nécessaire. Le niveau fini des carrelages correspondra à celui des chapes.

Les joints de Gros œuvre seront respectés et traités dans la forme, dans le mortier de pose et dans le carrelage.

Le nettoyage devra avoir lieu sitôt après le raffermissement des coulis de joints (début de prise).

Joints périphériques :

Pour les surfaces de revêtement supérieures à 12 m², un vide sera relevé entre la dernière rangée de carreaux et le bord inférieur de la plinthe. Le vide de ces joints périphériques sera débarrassé de tous dépôts, déchets, mortiers, puis rempli d'un matériau compressible, non pulvérulent.

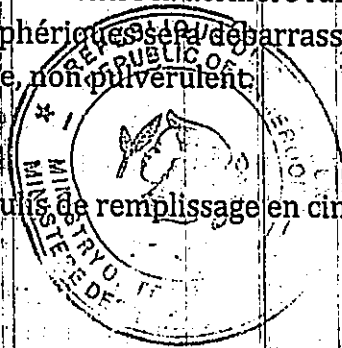
Joints en carreaux :

Les carreaux seront posés à joints réduits de 1 mm de large avec coulis de remplissage en ciment pur, couleur à définir par le Maître d'œuvre.

Cornières d'arrêt :

Fourniture et pose d'une cornière 40x40 mm en acier à la jonction de deux revêtements de nature différente (carrelage/chape) et en nez de marche.

Tolérances de pose :



- planéité : 3 mm maximum sous règle de 2 m longueur promenée en tous sens.
- niveau : aucun point de carrelage ne doit se trouver à plus ou moins 2 mm de la cote 0.00 rapportée au trait de niveau.

Revêtement de murs :

Les carreaux de faïence proposés seront de choix commercial. L'émail sera régulier de ton uniforme sans gerçures ou craquelures.

Ils seront posés à la colle ou au mortier de ciment joints réduits, bord vif émaillé. Les joints seront garnis avant que le mortier de scellement n'ait terminé sa prise afin d'assurer l'adhérence nécessaire.

En cours de pose du revêtement, le carreleur devra veiller à l'exécution de toutes les découpes nécessaires dans le revêtement faïence pour le passage des canalisations et tuyauteries diverses ainsi que pour l'encastrement de tous boîtiers électriques (prises, interrupteurs) ou de distribution de fluides divers.

Le nettoyage devra être effectué dès le début de prise des joints.

43.1.5 Largeur des joints

La pose des carrelages se fera soit à joints larges, soit à joints serrés, selon le type de carrelage et au choix du maître d'œuvre.

Pour les joints dits larges, la pose se fera à la grille ou avec emploi de cales.

Le terme "joints dits larges" s'entend jusqu'à 10 mm de largeur.

43.1.6 Règles de pose des revêtement collés

Les revêtements de sols seront collés en plein sur le support, à simple ou à double encollage selon le type de revêtement de sol mis en œuvre. La quantité d'adhésif employée sera telle qu'elle assure une adhérence parfaite du revêtement sans toutefois que par suite de surabondance d'adhésif, celui-ci ne reflue par les joints.

En tout état de cause, la mise en œuvre du revêtement de sol devra être réalisée conformément aux prescriptions de mise en œuvre de l'agrément GSTB ou à défaut suivant celles du fabricant.

Les couvre-joints au droit des jonctions de sols de natures différentes seront très soigneusement coupés de longueur et ajustés dans la feuillure de l'huissier ou du bâti. Ils seront obligatoirement disposés exactement dans l'axe de l'épaisseur de la porte.

Ceux en métal seront fixés par vis à tête fraisée, ces vis disposées dans l'axe du couvre-joint à espacement régulier. Les têtes de vis seront toujours en métal de même aspect et traitement que le couvre-joint.

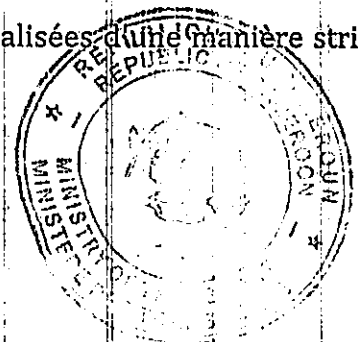
Les tracés et les alignements seront déterminés de manière à permettre une exécution avec un minimum de coupes de dalles. Les coupes inévitables devront toujours se faire en rives de revêtements.

Les alignements devront toujours être symétriques par rapport à l'axe du local.

Dans le cas où il serait prévu un calepinage par le maître d'œuvre, la pose devra toujours le respecter scrupuleusement.

Pour les revêtements à joints soudés, ces soudures seront réalisées d'une manière strictement conforme aux prescriptions du fabricant.

43.1.7 Niveaux des sols finis



Les différents revêtements de sols (carrelages, sols minces, etc.) devront toujours être au même niveau au droit des jonctions, et présenter un affleurement parfait.

Toutes dispositions utiles devront être prises à ce sujet, en accord avec les entrepreneurs des autres corps d'état.

43.1.8 Raccord

Dans le cadre de l'exécution de son marché, le Cocontractant aura implicitement à sa charge l'exécution de tous les raccords de carrelages au droit des scellements, passages de tuyaux ou autres, afférents aux travaux des autres corps d'état.

43.2 Joints de dilatation

Dans le cas où des revêtements seraient à poser au droit des joints de dilatation, le présent lot devra les respecter lors de l'exécution des revêtements.

Pour l'exécution de ces joints, Le Cocontractant soumettra au maître d'œuvre avant le début des travaux, les dispositions qu'il compte prendre pour cette exécution.

Quelle que soit la solution adoptée, les joints devront être étanchés aux eaux de lavage.

43.3 Nettoyage et protection des revêtements

Immédiatement après pose, les revêtements de sols seront soigneusement nettoyés à l'aide de produits adéquats par le présent lot, et ce dernier devra en assurer la protection jusqu'à la réception.

Dans certains cas, en fonction des conditions particulières du chantier et de la nature du revêtement de sol, le présent lot pourra se trouver amené à assurer une protection absolument efficace par tout moyen de son choix.

FAUX PLAFOND

Article 44. - SPECIFICATIONS GENERALES

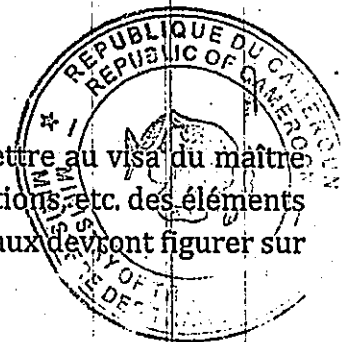
44.1 - Consistance des travaux

Les travaux à exécuter au titre du présent lot FAUX-PLAFONDS, concernent la fourniture et pose des ouvrages de faux plafonds en staff et faux plafonds en minéraux à ossature semi apparente, à mettre en œuvre dans le cadre de la construction de bâtiments devant abriter les services de la Délégation Départementale des Transports de la Sanaga Maritime à Edéa.

44.1.1 - Travaux

Les travaux comprennent :

- L'établissement des plans de calépinage et de détail à soumettre au visa du maître d'œuvre, sur ces plans seront reportés tous les trous, réservations, etc. des éléments afférents au divers corps d'état intéressés. Les côtes des niveaux devront figurer sur les plans ;
- Les frais de coordination avec les autres corps d'état ;
- La fourniture au lot de toutes les pièces métalliques à incorporer à la structure ;
- La fourniture et la mise en œuvre des rails, supports principaux et secondaires, suspentes réglables, etc...
- Les profils et habillages à la périphérie des faux plafonds ;
- Les joints et la quincaillerie nécessaires à la parfaite réalisation des ouvrages ;



- Les réservations pour mise en place des luminaires et des éléments de ventilation ou de climatisation, dont l'appareillage sera fourni et posé par les corps d'état intéressés ;
- La fourniture et la pose de tous les joints d'étanchéité ;
- La protection de tous les éléments métalliques ;
- Les tracés d'implantation, en respectant les tracés et niveaux prescrits par le maître d'œuvre ;
- Les installations qui devront être mise à la disposition du maître d'œuvre pour contrôler les implantations et les niveaux prescrits, tous les points de repère seront soigneusement maintenus en place et protégés par l'entrepreneur ;
- Tous les échafaudages, constructions provisoires, ainsi que tous les travaux et fournitures complémentaires y afférents ;
- L'entrepreneur sera responsable du choix du mode d'exécution des travaux. Les règles d'exécution qui lui sont imposées, le visa par le maître d'œuvre des installations de chantier, des matériaux, des procédés d'exécution, les vérifications de chantier et essais laisseront subsister l'entière responsabilité de l'entrepreneur ;
- L'entrepreneur devra s'assurer de la fiabilité de la méthode de montage qu'il aura retenue, même si c'est celle proposée par le maître d'œuvre ;
- Le nettoyage et l'entretien des installations, ainsi que le nettoyage et l'enlèvement des matériaux sans réemploi, déchets, débris et emballages divers ;
- Les protections nécessaires à la sécurité du personnel ;
- La protection de tous les ouvrages exécutés risquant de subir des détériorations durant le chantier ;
- Les joints et la quincaillerie nécessaires à la parfaite réalisation des ouvrages ;
- Les découpes pour la pose des bouches et des diffuseurs ;
- Les pattes de fixation diverses en tôle pour la fixation des luminaires, des boîtes lumineuses de sortie de secours, etc. ;

Il est à noter que, sauf cas exceptionnel mentionné ci-après, les faux plafonds ou ossatures de faux plafonds ne doivent pas être utilisés comme support des appareillages.

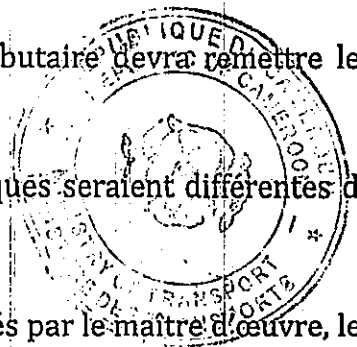
44.1.2 - Documents à fournir à l'entreprise avec la remise de l'offre

Afin de permettre de juger les offres faites par les entreprises, celles-ci devront obligatoirement joindre à leurs offres de prix :

- Les matériaux prévus en remplacement de ceux prescrits par le C.C.T.P. (éventuellement sous réserve d'une parfaite équivalence) ;
- Les références d'ouvrages exécutés ;
- Au marché
- Au stade de la passation du marché, l'entreprise attributaire devra remettre les documents suivants :
 - Les plans de principe des ouvrages ;
 - Les marques de référence, dans la mesure où les marques seraient différentes de celles visées au terme du C.C.T.P. ;

En cours de chantier

L'entreprise devra remettre, en cours de chantier, dans les délais fixés par le maître d'œuvre, les documents suivants :



- Les notices techniques caractéristiques des matériaux et matériels ;
- Les photocopies des procès-verbaux de conformité aux normes et aux textes législatifs ;
- Les échantillons des matériaux.

L'entrepreneur devra fournir tous les plans de détails nécessaires à la mise au point des réservations (appareils d'éclairage, trappes de visites, etc...) et des systèmes d'accrochage.

L'entreprise devra transmettre au maître d'œuvre le cahier des charges des faux plafonds, les plans de calepinage, ainsi que les notes de calculs justificatives (plaques, ossatures, suspentes, fixations et attaches).

44.2. - SPECIFICATIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

44.2.1. - DOCUMENTS DE REFERENCE

Tous les ouvrages, tant en ce qui concerne leurs composantes que leur mise en œuvre, sont choisis afin de satisfaire aux règles constructives locales. La liste des normes applicables n'est pas exhaustive. L'entreprise devra exécuter les travaux objet du présent lot en application des normes en vigueur à la date de signature du marché, tant que celles-ci ne sont pas modifiées par une réglementation locale plus restrictive.

Normes Françaises /D.T.U. (Documents Techniques Unifiés) :

- NF P 70-201 (D.T.U. 25.222) - Plafonds fixes. Plaques de plâtre à enduire, plaques de plâtre à parement lisse ;
- NF P 68-201 (D.T.U. 25.232) - Plafonds suspendus. Plaques de plâtre à enduire, Plaques de plâtre à parement lisse directement suspendues ;
- NF P 73-201 (D.T.U. 25.51) - Plafonds en staff ;
- NF P 68-203 (D.T.U. 25.54) - Travaux de mise en œuvre - Plafonds suspendus ;
- Les normes de la série NF B 12, relatives aux plâtres ;
- NF P 72-302 : plaques de parement en plâtre, définitions, spécifications, essais.

Toute dérogation aux dispositions prises dans les différents textes de référence, ainsi que dans la présente description des ouvrages, doit impérativement être proposée clairement au maître d'œuvre qui en décide l'adoption ou le rejet.

Cette décision est stipulée par lettre accompagnée des documents nécessaires à la bonne exécution des ouvrages.

Les travaux de mise en œuvre doivent alors être strictement conformes aux nouvelles dispositions et ne doivent commencer qu'après réception de la lettre d'accord.

44.2.2. - PERFORMANCES DES OUVRAGES

✓ *Résistance mécanique*

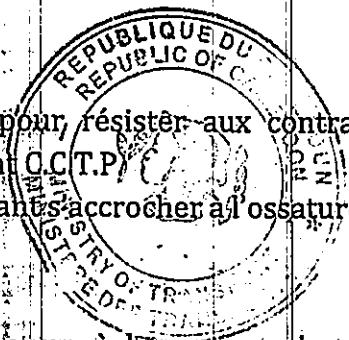
Les ossatures supportant les faux plafonds seront calculées pour résister aux contraintes imposées par les normes et les spécifications particulières du présent C.C.T.P.

La surcharge occasionnelle sera égale au poids d'un homme pouvant accrocher à l'ossature lors des travaux de maintenance.

✓ *Performance au feu*

Les éléments constitutifs des faux plafonds doivent être conformes aux règlements en vigueur.

Si les faux plafonds sont en matériaux combustibles, toutes précautions doivent être prises pour éviter un échauffement anormal de ces matériaux. En particulier si une ventilation artificielle de l'intervalle est nécessaire, son arrêt doit entraîner celui de tous les appareils susceptibles de provoquer cet échauffement.



✓ Accessibilité des plenums

Le faux plafond devra respecter l'encombrement du matériel technique.

44.3. - EXECUTION DES TRAVAUX

44.3.1. - Stockage sur chantier

Les ouvrages livrés sur le chantier, en attente de pose, doivent être stockés à l'abri des intempéries et des chocs. Les conditions de stockage doivent être telles qu'ils ne subissent aucune déformation ou détérioration.

44.3.2. - Contrôle avant pose

Avant toute opération de pose, des contrôles seront effectués, ils porteront :

- Sur l'exactitude des repères de référence, dans la limite des tolérances admises (niveaux, nus, axes) ;
- Sur la conformité des ouvrages réalisés et directement liés à ceux qui devront être posés ;
- Sur la conformité des réservations faites par les autres corps de travaux et qui doivent permettre le fonctionnement des ouvrages à poser.

Toutes les opérations de contrôle mentionnées ci-dessus sont effectuées au fur et à mesure de l'avancement des autres corps d'état. En cas d'erreur relevée, celle-ci doit être signalée sans retard, afin de permettre les rectifications éventuellement nécessaires, dans les délais prévus au planning.

44.3.3. - Tolérance avant pose

La tolérance sur la cote de niveau et de hauteur sera de 1 cm.

44.3.4. - Tolérance des produits

Les tolérances des produits sont précisées dans le tableau ci-après :

DESIGNATION DES TOLERANCES	PLAQUES DE PLATRE
Par rapport aux dimensions	Inférieure ou égale à 1 mm pour 600 mm
Planimétrie générale	Inférieure ou égale à 1 mm sous la règle de 1 m
Tolérance hors équerre	1/500 ^{ème}
Flèche transversale ou longitudinale	
Ondulations longitudinales	
Rectitude des bords	

44.3.5. - Tolérance d'exécution

Les tolérances d'exécution des ouvrages sont définies dans le tableau ci-après :

DESIGNATION DES TOLERANCES	PLAQUES DE PLATRE
Flèche ossature non apparente	
Flèche ossature apparente	
Désaffleurement entre les éléments	Inférieure ou égale à 1mm entre les arêtes en regard

Bâillement entre ossature apparente et appuis apparents des panneaux	
Planéité générale de l'ouvrage fini. Flèche ou contre flèche	Règle de 2m inférieure ou égale à 3 mm

44.3.6. - Travaux défectueux

Lorsque les matériaux ou le mode d'exécution d'une partie quelconque des travaux ne seront pas conformes aux spécifications correspondant au présent Cahier des Clauses Techniques Particulières, cette partie sera considérée comme défectueuse. Tous travaux considérés comme défectueux seront démolis et repris avec l'approbation du maître d'œuvre, aux frais de l'entrepreneur.

44.3.7. - Trous, Trémies, Découpes

Il y aura lieu de prévoir pour les plafonds :

- Les coupes à la demande, au droit des parois verticales et horizontales dans le cas de soffites formant imposte ;
- Les coupes droites et biaisées des éléments de raccordement, au droit des zones de formes régulières, etc... ;
- Les trous de toutes formes et de toutes les dimensions pour la mise en place éventuelle d'appareillage ou le renforcement au droit des appareils suspendus pour la mise en place d'un cadre bois ou métallique solidaire de l'appareil ;
- Les découpes, entailles, percements, scellements et raccords en plâtre à modeler pour le passage des canalisations, gaines, etc.

44.3.8. - Dilatation

L'entrepreneur du présent lot devra prendre toutes les dispositions afin d'éviter les désordres que pourraient apporter à ses ouvrages les effets de dilatation ou de retrait du gros œuvre, notamment au droit de la liaison plafond structures.

Les dispositions envisagées seront soumises avant l'exécution à l'approbation du maître d'œuvre.

44.3.9. - Période d'intervention

Les travaux seront exécutés avant les sols.

L'entrepreneur du présent lot devra faire son affaire de tous les échafaudages éventuellement nécessaires et assurer, en fin d'exécution, les nettoyages des sols des locaux concernés et procéder à l'enlèvement de ses gravois.

L'entrepreneur remettra au maître d'œuvre un contre-calque de tous les détails de fabrication approuvés pour l'exécution.

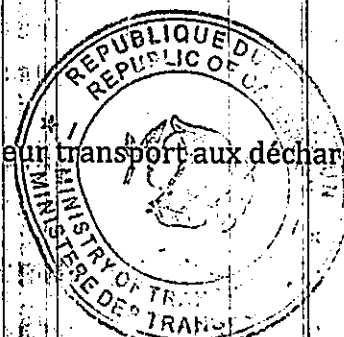
Il sera procédé :

- Aux travaux de finition avec réception ;
- Au nettoyage, à l'enlèvement des gravois ainsi qu'à leur transport aux décharges.

44.4. MATERIAUX - PRODUITS - COMPOSANTES

44.4.1. Rails de structure primaire

Selon les cas, grande hauteur de plénum ou écartement des supports, une structure primaire en acier galvanisé, de section suffisante, sera mise en œuvre. Elle comprendra tous les accessoires de fixation, boulons, écrous, contre-écrous et rondelles.



Les rails primaires devront être parfaitement rectilignes sur toute la longueur. Les rails seront mis en place immédiatement après la pose des suspentes et recevront un premier réglage en hauteur.

Le réglage précis du niveau du plafond sera effectué alors que toutes les canalisations/gaines seront mises en pleine charge afin de compenser les flèches et déformations dues à la surcharge des fluides.

44.4.2. Suspentes

Toutes les suspentes seront en acier galvanisé et à section pleine.

La fixation de la suspente en partie haute sera adaptée aux supports (béton – profil acier etc...). Les fixations doivent s'expanser sous cette action. Dans tous les cas, la fixation ne doit compromettre la résistance du support.

La fixation de la suspente ou poutre basse doit être adaptée aux systèmes d'accrochage des profilés suspendus.

La suspente doit être réglable et verrouillable afin de mettre à niveau le faux plafond et d'éviter le dérèglement.

44.4.3. Protection et finition

Toutes les parties métalliques apparentes seront livrées sur le chantier avec leur finition définitive.

Après montage, les éléments où la peinture aura été endommagée par l'entreprise elle-même seront remplacés.

44.5. DESCRIPTIFS DES OUVRAGES

Suivant nomenclature et carnet des Légendes, les faux plafonds seront du type :

44.5.1. FAUX PLAFONDS STAFF LISSE CORNICHE - SLC

Faux-plafond en staff lissé de type STAFF LISSE BLANC

44.5.2. FAUX PLAFONDS STAFF LISSE MOULURE - SLM

Faux-plafond en staff lissé avec des moulures pour bureaux du Délégué Régional, de son secrétariat ainsi que la salle de réunions.

LOT N°1200 : MENUISERIE ALUMINIUM-VITRERIE

Article 45. - ÉTENDUE ET LOCALISATION DES TRAVAUX

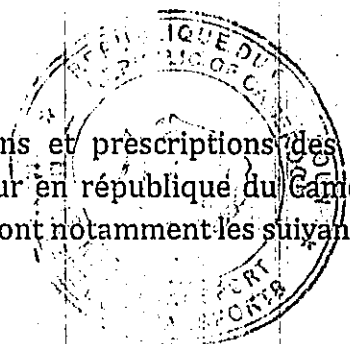
Les travaux à réaliser par l'entreprise dans le cadre de son marché et du présent lot sont essentiellement les suivants :

- Fourniture des châssis des baies, fenêtres et imposte ; montage sur vitrage in situ et pose ;
- Fourniture et pose cloison en alu vitrées sur les façades ;
- Fourniture et pose portes d'accès au hall ;

Article 46. - NORMES ET DOCUMENTS DE REFERENCE

Les ouvrages du présent lot devront répondre aux conditions et prescriptions des textes législatifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en République du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés ailleurs et rendus applicable au Cameroun dont notamment les suivants :

- D.T.U. n° 37.1 et 36.1/37.1.



- DTU 39.1 Vitrerie
- DTU 39.4 Miroiterie et Vitrerie en verre épais

Article 47. - ÉCHANTILLONS ET PLANS D'EXECUTION

Des échantillons de tous les ouvrages et quincaillerie prévus au présent lot seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre avant commencement de fabrication en série. Ils seront entreposés dans la salle d'échantillons jusqu'à la réception.

Avant toute exécution en atelier, et en tout état de cause dans un délai de trois mois, qui suivra l'ordre de service général des travaux, un châssis complet des menuiseries devra être présenté et demeurer sur le chantier pour obtenir l'accord de l'Architecte et du Service de Contrôle. L'entrepreneur devra également fournir les plans de détail de tous les ouvrages à poser au Maître d'Œuvre.

L'Entrepreneur devra établir tous les dessins d'exécution à grande échelle, ainsi que les coupes et détails, grandeur naturelle, et les soumettre en temps utile au Maître d'Œuvre et au bureau de contrôle ainsi qu'à tout Entrepreneur intéressé par ce lot pour examen et corrections éventuelles en vue de leur approbation.

Article 48. - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MATERIAUX

48.1. Critères physiques et mécaniques de l'al

Le classement de perméabilité à l'air sera A3 dite amélioré. Le classement d'étanchéité à l'eau sera E3 dite renforcée. Le classement de résistance au vent sera V2. Pour l'ouvrant la flèche ne devra pas dépasser 1/300 de la portée (vitrage composé). Liaisons avec les ossatures : • la fixation des lisses, cadres s'effectuera sur de vis • ces pièces seront approvisionnées par le présent lot, • les calfeutrages ciment des lisses et appuis seront assurés.

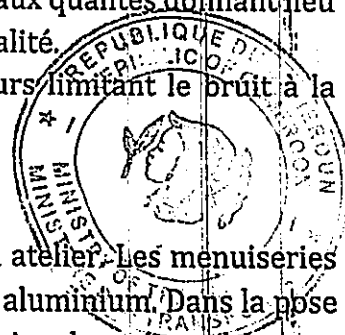
48.2. Quincaillerie et vitrerie

Des modèles seront soumis à l'approbation du Maître d'œuvre pour toutes les pièces de quincaillerie. Compte tenu du degré d'humidité élevé ambiante, toutes les pièces de quincaillerie seront protégées efficacement contre la corrosion même les parties cachées, soit par dépôt anodique à chaud 40 microns, soit par passivation. Les vis, fouillots, carrés et tous éléments susceptibles de subir une usure par frottement seront en métal inoxydable, ainsi que tous les ressorts. En outre, toute la quincaillerie sera imprimée, soit en usine, soit à son arrivée sur le chantier et il en sera de même pour toutes les entailles réservées pour la fixation de cette quincaillerie. Quelles qu'elles soient, les fournitures de quincaillerie devront correspondre au minimum aux qualités donnant lieu aux poinçons SNFQ et NF SNFQ. Toute la quincaillerie sera de première qualité.

Les huisseries comporteront tous les tampons caoutchouc amortisseurs limitant le bruit à la fermeture.

Article 49. - MISE EN ŒUVRE

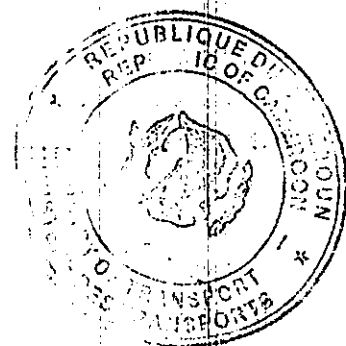
Toutes les menuiseries extérieures seront fabriquées et assemblées en atelier. Les menuiseries seront fixées sur pré-bâti verticaux et horizontaux en métal galvanisé ou aluminium. Dans la pose par pré-bâti, ces ouvrages seront fournis et mis en œuvre par l'entreprise du présent lot, avec interposition de produit de calfeutrement étanche et bavettes alu du recouvrement sur les tableaux et linteaux. Toutes les menuiseries comporteront, outre les fournitures dues au titre du D.T.U., les parclores nécessaires, les joints spécialement conçus par le constructeur pour la pose des vitrages, les joints plastiques de calfeutrement et feuillures finies etc...



L'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions de l'article des généralités communes relativement aux délais prévus pour l'état des réservations et scellements dans les maçonneries d'une part, l'étanchéité de ces ouvrages avec les autres corps de métiers d'autre part, et le mode d'exécution des trous et scellement.

Article 50. - CLEFS

Trois clés seront fournies avec chaque serrure. Une même clé sera munie d'une étiquette portant l'inscription du local, après la réception elles seront livrées sur un tableau bois transportable.

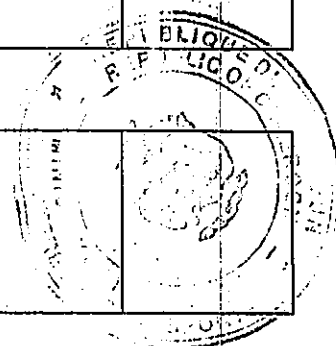


**PIECE N° 6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX
UNITAIRES**

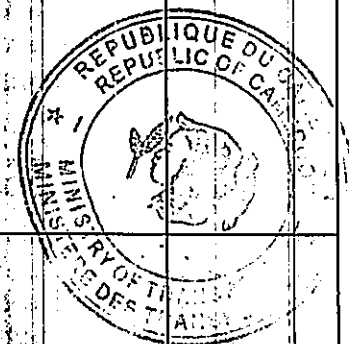


CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

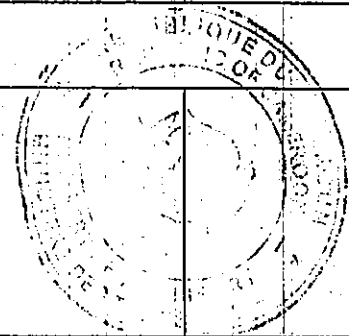
N° Prix	Désignation des ouvrages	Unité	Prix unitaires (FCFA HTVA) En chiffres	Prix unitaires (FCFA HTVA) En lettres
100				
101	Installation de chantier Ce prix rémunère conformément aux CCTP la fabrication et l'installation d'un panneau de chantier, l'aménagement de bureau de chantier ou frais accessoires à l'organisation du chantier et à l'exécution de l'ensemble des ouvrages ainsi que l'amenée et le repli du matériel et engins nécessaires à l'exécution du chantier.	FT		
	Le forfait	FCFA		
104	Etudes architecturales, techniques complémentaires, projet d'exécution et plan de recollement Ce prix rémunère conformément aux CCTP l'exécution de toutes les études géotechniques du site des travaux, des études architecturales, techniques complémentaires, suivant les règles de l'art, mais aussi l'établissement et la mise à jour progressive du planning des travaux, l'élaboration des plans de tous les corps d'état, du projet d'exécution et du plan de recollement.	FT		
	Le forfait	FCFA		
400				
401				
401-12	Enduit étanche dosé à 400kg/m³ pour murs extérieurs et toilettes Ce prix rémunère conformément aux CCTP l'enduit de murs au mortier de ciment et adjuvant d'étanchéité dosé à 400kg/m ³ .	m ²		
	Le mètre carré	FCFA		
401-13	Enduit sous dalle dosé à 400kg/m³ pour murs intérieurs Ce prix rémunère conformément aux CCTP l'enduit de murs et dalle au mortier de ciment dosé à 400kg/m ³ y compris toute sujétion de pose.	m ²		
	Le mètre carré	FCFA		
402				
402-8	Enduit étanche dosé à 400kg/m³ pour murs extérieurs et toilettes Ce prix rémunère conformément aux CCTP l'enduit de murs au mortier de ciment et adjuvant d'étanchéité dosé à 400kg/m ³ .	m ²		



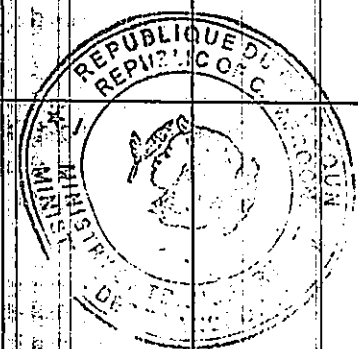
N° Prix	Désignation des ouvrages	Unité	Prix unitaires (FCFA HTVA) En chiffres	Prix unitaires (FCFA HTVA) En lettres
	Le mètre carré	FCFA		
402-9	Enduit sous dalle dosé à 400kg/m³ pour murs intérieurs Ce prix rémunère conformément aux CCTP l'enduit de murs au mortier de ciment dosé à 400kg/m ³ y compris toute sujétion de pose.	m ²		
	Le mètre carré	FCFA		
500				
504	Habillage en contreplaqué de 5mm du plafond intérieur y compris couvre joint Ce prix rémunère conformément aux CCTP la fourniture et la pose de faux plafond en contreplaqué y compris le support en bois et toutes sujétion de pose.	m ²		
	Le mètre carré	FCFA		
510	Descente EP 25 y compris coude, collier support de fixation et toute sujétions Ce prix rémunère conformément aux CCTP la fourniture et la pose des tuyaux de descente d'eau y compris toute sujétion de pose.	ml		
	Le mètre linéaire	FCFA		
600				
601	Fenêtre et grille de protection (Antivol) en tube carré de 30/2 de 240*80 h Ce prix rémunère conformément aux CCTP la confection et la pose des gilles de fenêtre métallique y compris toutes sujétions.	U		
	L'unité	FCFA		
602	Fenêtre et grille de protection (Antivol) en tube carré de 30/2 de 100*120 h Ce prix rémunère conformément aux CCTP la confection et la pose des gilles de fenêtre métallique y compris toutes sujétions.	U		
	L'unité	FCFA		
603	Fenêtre et grille de protection (Antivol) en tube carré de 30/2 de 250*120 h Ce prix rémunère conformément aux CCTP la confection et la pose des gilles de fenêtre métallique y compris toutes sujétions.	U		
	L'unité	FCFA		



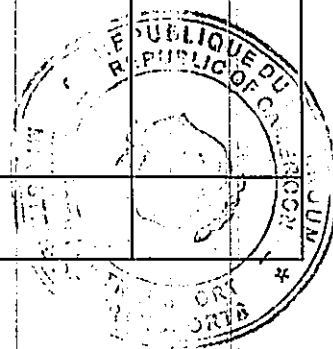
N° Prix	Désignation des ouvrages	Unité	Prix unitaires (FCFA HTVA) En chiffres	Prix unitaires (FCFA HTVA) En lettres
604	Fenêtre et grille de protection (Antivol) en tube carré de 30/2 de 180*120 h Ce prix rémunère conformément aux CCTP la confection et la pose des gilles de fenêtre métallique y compris toutes sujétions. L'unité _____ FCFA	U		
605	Fenêtre et grille de protection (Antivol) en tube carré de 30/2 de 150*120 h Ce prix rémunère conformément aux CCTP la confection et la pose des gilles de fenêtre métallique y compris toutes sujétions. L'unité _____ FCFA	U		
606	Fenêtre et grille de protection (Antivol) en tube carré de 30/2 de 240*120 h Ce prix rémunère conformément aux CCTP la confection et la pose des gilles de fenêtre métallique y compris toutes sujétions. L'unité _____ FCFA	U		
607	Fenêtre et grille de protection (Antivol) en tube carré de 30/2 de 80*80 h Ce prix rémunère conformément aux CCTP la confection et la pose des gilles de fenêtre métallique y compris toutes sujétions. L'unité _____ FCFA	U		
608	Porte et grille de protection (Antivol) en tube carré de 30/2 de 240*280 h Ce prix rémunère conformément aux CCTP la confection et la pose des portes et gilles métallique y compris toutes sujétions. L'unité _____ FCFA	U		
609	Garde-corps pour escalier et balcon Ce prix rémunère conformément aux CCTP la confection et la pose des garde-corps métallique y compris toutes sujétions. Mètre linéaire _____ FCFA	ml		
700				
702	Porte complète en bois dur massif et serrure de qualité type vachette de 150*220 entrée principale y compris couvre joint Ce prix rémunère conformément aux CCTP la confection et la pose des portes en bois dur aux dimensions suscitées y compris toutes sujétions.	U		



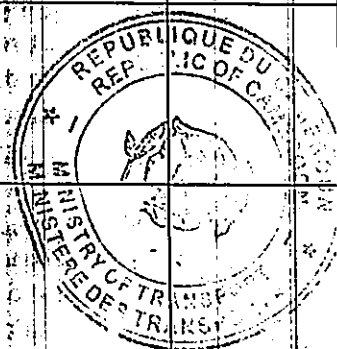
N° Prix	Désignation des ouvrages	Unité	Prix unitaires (FCFA HTVA) En chiffres	Prix unitaires (FCFA HTVA) En lettres
	L'unité _____	FCFA		
703	Porte complète en bois dur massif et serrure de qualité vachette de 95*220 entrée principale y compris couvre joint Ce prix rémunère conformément aux CCTP la confection et la pose des portes en bois dur aux dimensions suscitées y compris toutes sujétions.	U		
	L'unité _____	FCFA		
704	Porte complète en bois dur massif et serrure de qualité vachette de 80*220 entrée principale y compris couvre joint Ce prix rémunère conformément aux CCTP la confection et la pose des portes en bois dur aux dimensions suscitées y compris toutes sujétions.	U		
	L'unité _____	FCFA		
705	Placard 2,05x2,2m avec 04 battants en bois massif et étagères en panneau de 12mm, poignets et serrure y/c toutes sujétions Ce prix rémunère conformément aux CCTP la confection et la pose des placards en bois dur avec étagère en panneau de 12mm y compris toutes sujétions.	U		
	L'unité _____	FCFA		
800				
801	Mise à la terre du bâtiment avec liaison équipotentielle y compris piquet de terre, liaison avec conducteur de 29mm et accessoires Ce prix rémunère conformément aux CCTP, la mise à la terre du bâtiment y compris toute sujétion.	ml		
	Le mètre linéaire _____	FCFA		
803	Fourniture et pose de la câblerie de sections appropriées pour tous les circuits y compris toutes sujétions de raccordement Ce prix rémunère conformément aux CCTP, la fourniture et la pose de la câblerie aux sections appropriées, des boîtes de dérivations, des coffrets aux modules appropriés ainsi que tout autre sujétion.	ens		
	L'ensemble _____	FCFA		
804	Branchement du bâtiment au réseau ENEO Ce prix rémunère conformément aux CCTP, le branchement du projet au réseau ENEO.	FT		
	Le forfait _____	FCFA		



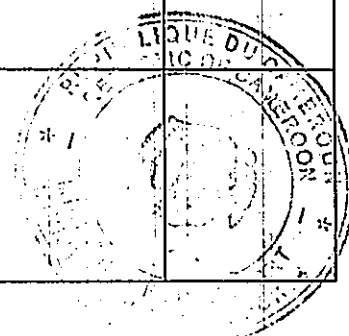
N° Prix	Désignation des ouvrages	Unité	Prix unitaires (FCFA HTVA) En chiffres	Prix unitaires (FCFA HTVA) En lettres
805	Fourniture et pose interrupteur simple allumage Ce prix rémunère conformément aux CCTP, la fourniture et la pose des interrupteurs simple allumage. L'unité FCFA	U		
806	Fourniture et pose interrupteur double allumage Ce prix rémunère conformément aux CCTP, la fourniture et la pose des interrupteurs double allumage. L'unité FCFA	U		
807	Fourniture et pose interrupteur va et vient Ce prix rémunère conformément aux CCTP, la fourniture et la pose des interrupteurs va et vient. L'unité FCFA	U		
808	Fourniture et pose interrupteur double va et vient Ce prix rémunère conformément aux CCTP, la fourniture et la pose des interrupteurs double va et vient. L'unité FCFA	U		
809	Fourniture et pose des prises de courant 2P+T Ce prix rémunère conformément aux CCTP, la fourniture et la pose des prises de courant 2P+T. L'unité FCFA	U		
810	Fourniture et pose des prises téléphone Ce prix rémunère conformément aux CCTP, la fourniture et la pose des prises de téléphonie. L'unité FCFA	U		
811	Fourniture et pose des prises téléviseur Ce prix rémunère conformément aux CCTP, la fourniture et la pose des prises de téléviseur. L'unité FCFA	U		
814	Fourniture et pose des prises dismatic 20A Ce prix rémunère conformément aux CCTP, la fourniture et la pose des prises de dismatic pour climatiseur. L'unité FCFA	U		
815	Fourniture et pose des luminaires fluo, mono de 1,20 m l*36w marque Legrand ou équivalent Ce prix rémunère conformément aux CCTP, la fourniture et la pose des luminaires à tube fluorescent, mono de 1,20m y compris toute sujétion. L'unité FCFA	U		
816	Fourniture et pose des hublots ronds	U		



N° Prix	Désignation des ouvrages	Unité	Prix unitaires (FCFA HTVA) En chiffres	Prix unitaires (FCFA HTVA) En lettres
	Ce prix rémunère conformément aux CCTP, la fourniture et la pose des hublots ronds. L'unité FCFA			
817	Fourniture et pose des appliques murales Ce prix rémunère conformément aux CCTP, la fourniture et la pose des appliques murales. L'unité FCFA	U		
818	Fourniture et pose des lustres Ce prix rémunère conformément aux CCTP, la fourniture et la pose des lustres L'unité FCFA	U		
819	Fourniture et pose des appliques sanitaires Ce prix rémunère conformément aux CCTP, la fourniture et la pose des appliques sanitaires. L'unité FCFA	U		
900				
901	Fourniture et pose de tuyauteries Canalisations EV, EU y compris accessoires de raccordement, siphon du sol toutes sujétions de raccordement Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, la fourniture et la pose des tuyaux aux différents diamètres appropriés y compris toutes sujétions. Le forfait FCFA	FT		
902	Fourniture et pose tuyauterie d'alimentation en eau potable y compris accessoires et toutes sujétions de raccordement Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, la fourniture et la pose des tuyaux d'alimentation en eau potable y compris toutes sujétions. Le forfait FCFA	FT		
903	Fourniture et pose urinoir en porcelaine Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, la fourniture et la pose des urinoirs en porcelaine. L'unité FCFA	U		
904	Fourniture et pose WC à l'anglaise en porcelaine Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, la fourniture et la pose des WC à l'anglaise. L'unité FCFA	U		
906	Fourniture et pose lavabo blanc en porcelaine complet	U		



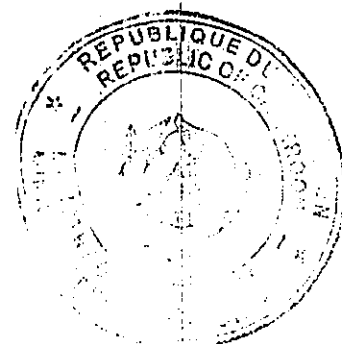
N° Prix	Désignation des ouvrages	Unité	Prix unitaires (FCFA HTVA) En chiffres	Prix unitaires (FCFA HTVA) En lettres
	Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, la fourniture et la pose des lavabos blanc en porcelaine complet. L'unité FCFA			
907	Fourniture et pose porte savon Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, la fourniture et la pose des portes savon. L'unité FCFA	U		
908	Fourniture et pose évier de cuisine en inox Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, la fourniture et la pose des éviers de cuisine en inox. L'unité FCFA	U		
910	Fourniture et pose colonne de douche Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, la fourniture et la pose des colonnes de douche. L'unité FCFA	U		
911	Fourniture et pose miroir Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, la fourniture et la pose des miroirs. L'unité FCFA	U		
912	Fourniture et pose porte papier hygiénique Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, la fourniture et la pose des portes papier hygiénique. L'unité FCFA	U		
913	Regard de 40*40*40 en béton armé Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, la réalisation d'un regard en béton armé. L'unité FCFA	U		
914	Fosse septique de 25 usagers y compris canalisation et regard de raccordement Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, la réalisation d'une fosse septique y compris les canalisations et regard de raccordement. Le forfait FCFA	U		
915	Puisard correspondant Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, la réalisation d'un puisard y compris les canalisations et tout autre sujet. Le forfait FCFA	U		

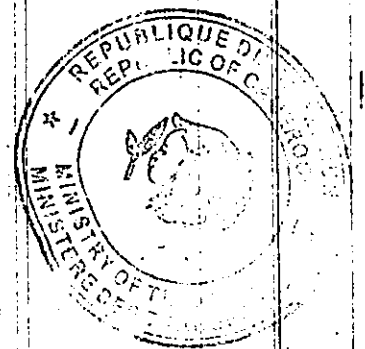


N° Prix	Désignation des ouvrages	Unité	Prix unitaires (FCFA HTVA)	Prix unitaires (FCFA HTVA)
			En chiffres	En lettres
1000				
1001	Fourniture et pose carreaux en grès céramique 40*40 1er choix avec plinthe au sol intérieur Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, la fourniture et la pose des carreaux en grès céramique 1er choix avec plinthe y compris toute sujétion.	m ²		
	Le mètre carré	FCFA		
1002	Fourniture et pose carreaux en grès céramique antidérapant 40*40 1er choix pour cuisine et toilettes Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, la fourniture et la pose des carreaux en grès céramique antidérapant 1er choix pour cuisine et toilettes y compris toute sujétion.	m ²		
	Le mètre carré	FCFA		
1003	Fourniture et pose carreaux en faïence pour pièces humides ht=3,25m Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, la fourniture et la pose des carreaux en faïence pour pièces humides y compris toute sujétion.	m ²		
	Le mètre carré	FCFA		
1200				
1201	Fenêtre a profilé avec remplissage de verre couissant 5mm de 240*80h Ce prix rémunère conformément aux CCTP la confection et la pose de fenêtre alu aux dimensions suscitées y compris toutes sujétions.	U		
	L'unité	FCFA		
1202	Fenêtre a profilé avec remplissage de verre couissant 5mm de 100*120h Ce prix rémunère conformément aux CCTP la confection et la pose de fenêtre alu aux dimensions suscitées y compris toutes sujétions.	U		
	L'unité	FCFA		
1203	Fenêtre a profilé avec remplissage de verre couissant 5mm de 250*120h Ce prix rémunère conformément aux CCTP la confection et la pose de fenêtre alu aux dimensions suscitées y compris toutes sujétions.	U		
	L'unité	FCFA		
1204	Fenêtre a profilé avec remplissage de verre couissant 5mm de 180*120h	U		

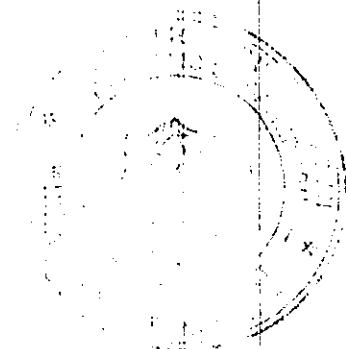


N° Prix	Désignation des ouvrages	Unité	Prix unitaires (FCFA HTVA) En chiffres	Prix unitaires (FCFA HTVA) En lettres
	Ce prix rémunère conformément aux CCTP la confection et la pose de fenêtre alu aux dimensions suscitées y compris toutes sujétions. L'unité FCFA			
1205	Fenêtre a profilé avec remplissage de verre coulissant 5mm de 150*120h Ce prix rémunère conformément aux CCTP la confection et la pose de fenêtre alu aux dimensions suscitées y compris toutes sujétions. L'unité FCFA	U		
1206	Fenêtre a profilé avec remplissage de verre coulissant 5mm de 80*80h Ce prix rémunère conformément aux CCTP la confection et la pose de fenêtre alu aux dimensions suscitées y compris toutes sujétions. L'unité FCFA	U		
1207	Fenêtre a profilé avec remplissage de verre coulissant 5mm de 240*120h Ce prix rémunère conformément aux CCTP la confection et la pose de fenêtre alu aux dimensions suscitées y compris toutes sujétions. L'unité FCFA	U		
1300				
1301	Caniveaux en béton armé de 40*30 autour du bâtiment Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, la réalisation de caniveaux en béton armé. Le mètre linéaire FCFA	ml		
1302	Dallage autour du bâtiment de 80cm de large Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, la réalisation d'un dallage d'une largeur de 80cm autour du bâtiment. Le mètre carré FCFA	m²		



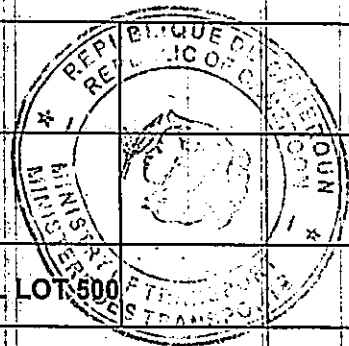


**PIECE N°7 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET
ESTIMATIF**



CADRE DU DÉTAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

N° Prix	Désignation des ouvrages	Unité	Qté	Prix unitaires (FCFA HTVA)	Prix total (FCFA HTVA)
100	TRAVAUX PREPARATOIRES				
101	Installation de chantier	FF	1		
104	Etudes architecturales, techniques complémentaires, projet d'exécution et plan de recollement	FF	1		
				SOUS-TOTAL LOT 100	
400	MACONNERIE - ELEVATION				
	401 REZ DE CHAUSSE				
401-12	Enduit étanche dosé à 400kg/m3 pour murs extérieurs et toilettes	m²	194,66		
401-13	Enduit sous dalle dosé à 400kg/m3 pour murs intérieurs	m²	1 007,39		
				SOUS-TOTAL LOT 401	
	402 ETAGE				
402-8	Enduit étanche dosé à 400kg/m3 pour murs extérieurs et toilettes	m²	194,66		
402-9	Enduit sous dalle dosé à 400kg/m3 pour murs intérieurs et sous dalle	m²	787,88		
				SOUS-TOTAL LOT 402	
500	CHARPENTE - COUVERTURE-PLAFOND				
504	Habillage en contreplaqué de 5mm du plafond intérieur y compris couvre joint	m²	315,53		
510	Descente EP 25 y compris coude, collier support de fixation et toute sujétions	ml	90,20		
				SOUS-TOTAL LOT 500	
600	MENUISERIE METALLIQUE				



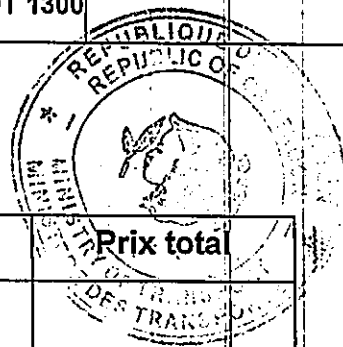
N° Prix	Désignation des ouvrages	Unité	Qté	Prix unitaires (FCFA HTVA)	Prix total (FCFA HTVA)
601	Fenêtre et grille de protection (Antivol) en tube carré de 30/2 de 240*80 h.	U	2		
602	Fenêtre et grille de protection (Antivol) en tube carré de 30/2 de 100*120 h	U	1		
603	Fenêtre et grille de protection (Antivol) en tube carré de 30/2 de 250*120 h	U	2		
604	Fenêtre et grille de protection (Antivol) en tube carré de 30/2 de 180*120 h	U	30		
605	Fenêtre et grille de protection (Antivol) en tube carré de 30/2 de 150*120 h	U	2		
606	Fenêtre et grille de protection (Antivol) en tube carré de 30/2 de 240*120 h	U	1		
607	Fenêtre et grille de protection (Antivol) en tube carré de 30/2 de 80*80 h	U	3		
608	Porte et grille de protection (Antivol) en tube carré de 30/2 de 240*280 h	U	2		
609	Garde-corps pour escalier et balcon	ml	20		
	SOUS-TOTAL LOT 600				
700	MENUISERIE BOIS				
702	Porte complète en bois dur massif et serrure de qualité type vachette de 150*220 entrée principale y compris couvre joint	U	1		
703	Porte complète en bois dur massif et serrure de qualité vachette de 95*220 entrée principale y compris couvre joint	U	23		
704	Porte complète en bois dur massif et serrure de qualité vachette de 80*220 entrée principale y compris couvre joint	U	12		
705	Placard 2,05x2,2m avec 04 battants en bois massif et étagères en panneau de 12mm, poignets et serrure y/c toutes sujétions	U	23		
	SOUS-TOTAL LOT 700				

N° Prix	Désignation des ouvrages	Unité	Qté	Prix unitaires (FCFA HTVA)	Prix total (FCFA HTVA)
901	Fourniture et pose de tuyauteries Canalisation EV, EU y compris accessoires de raccordement, siphon du sol toutes sujétions de raccordement	FF	1		
902	Fourniture et pose tuyauterie d'alimentation en eau potable y compris accessoires et toutes sujétions de raccordement	FF	1		
903	Fourniture et pose urinoir en porcelaine	U	6		
904	Fourniture et pose WC à l'anglaise en porcelaine	U	9		
906	Fourniture et pose lavabo blanc en porcelaine complet	U	8		
907	Fourniture et pose porte-savon	U	7		
908	Fourniture et pose évier de cuisine en inox	U	1		
910	Fourniture et pose colonne de douche	U	3		
911	Fourniture et pose miroir	U	7		
912	Fourniture et pose porte papier hygiénique	U	9		
913	Regard de 40*40*40 en béton armé	U	5		
914	Fosse septique de 25 usagers y compris canalisation et regard de raccordement	FF	1		
915	Puisard correspondant	FF	1		
	SOUS-TOTAL LOT 900				
1000	REVETEMENT SCELES-STAFF				
1001	Fourniture et pose carreaux en grès céramique 40*40 1er choix avec plinthe au sol intérieur	m²	706		
1002	Fourniture et pose carreaux en grès céramique antidérapant 40*40 1er choix avec pour cuisine et toilettes	m²	45		
1003	Fourniture et pose carreaux en faïence pour pièces humides ht=3,25m	m²	210		

N° Prix	Désignation des ouvrages	Unité	Qté	Prix unitaires (FCFA HTVA)	Prix total (FCFA HTVA)
SOUS-TOTAL LOT 1000					
1200	MENUISERIE ALUMINIUM				
1201	Fenêtre a profilé avec remplissage de verre coulissant 5mm de 240*80h	U	2		
1202	Fenêtre a profilé avec remplissage de verre coulissant 5mm de 100*120h	U	1		
1203	Fenêtre a profilé avec remplissage de verre coulissant 5mm de 250*120h	U	2		
1204	Fenêtre a profilé avec remplissage de verre coulissant 5mm de 180*120h	U	30		
1205	Fenêtre a profilé avec remplissage de verre coulissant 5mm de 150*120h	U	2		
1206	Fenêtre a profilé avec remplissage de verre coulissant 5mm de 80*80h	U	3		
1207	Fenêtre a profilé avec remplissage de verre coulissant 5mm de 240*120h	U	1		
SOUS-TOTAL LOT 1200					
1300	VRD				
1301	Caniveaux en béton armé de 40*30 autour du bâtiment	ml	130		
1302	Dallage autour du bâtiment de 80cm de large	m²	79,01		
SOUS-TOTAL LOT 1300					

TABLEAU RECAPITULATIF

Série n°	Ouvrages	Prix total
100	TRAVAUX PREPARATOIRES	
400	MACONNERIE - ELEVATION	
	401 REZ DE CHAUSSE	

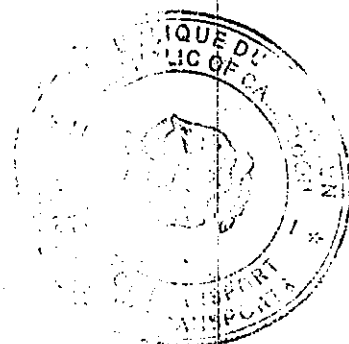


	402 ETAGE	
500	CHARPENTE - COUVERTURE-PLAFOND	
600	MENUISERIE METALLIQUE	
700	MENUISERIE BOIS	
800	ELECTRICITE	
900	PLOMBERIE ET SANITAIRE	
1000	REVETEMENT SCELES-STAFF	
1200	MENUISERIE ALUMINIUM	
1300	VRD	
	Total général des ouvrages (FCFA HTVA)	
	TVA	
	AIR	
	Total général (FCFA/TTC)	
	Net à mandater	

Arrêté le présent détail quantitatif et estimatif à la somme de : (en lettre)

.....FCFATTC

Date et Signature



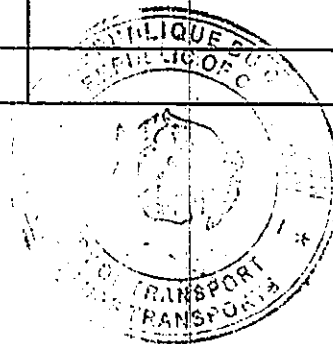
PIECE N°8 : CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX



SOUS-DETAIL DES PRIX

CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX

DESIGNATION		<i>Remblai des fouilles</i>		
N° prix	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité (jours)
1.5			m³	1,0
	CATEGORIE	Salaire journalier	jours facturés	Montant
MAIN D'OEUVRE				
			TOTAL A	
	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant
MATERIE ET ENGIN				
			TOTAL B	
	TYPE	Prix unitaire	Consommation	Montant
MATERIAU				
			TOTAL C	
D	TOTAL COUTS DIRECTS		A+B+C	
E	Frais généraux de chantier (X%*D)			
F	Frais généraux de siège (Y%*D)			
G	Coût de revient		D+E+F	
H	Risque + Bénéfice (Z%*G)			
I	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXES		G+H	
J	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXES		I/Qté	

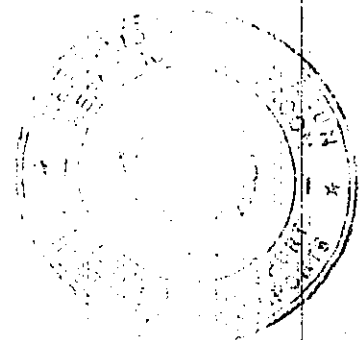


PIECE N°9 : MODELE DE MARCHE



SOMMAIRE

- Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
Titre IV : Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

Ministère des Transports

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

Ministry of Transport

MARCHE N° _____ /M /MINT /CIPM/2025 Passé après Appel d'Offres National Ouvert
n° _____ /AONO/MINT/CPM/2025 du Pour les travaux de construction
de la Délégation Départementale des Transports de la Sanaga Maritime Phase II (en
procédure d'urgence)

Maître d'Ouvrage: Ministère des Transports

TITULAIRE : [indiquer le titulaire et son adresse complète]

B.P. _____ Tel _____ Fax: _____

N° R.C: _____ N° Contribuable : _____ RIB : _____

OBJET : Travaux de construction de la Délégation Départementale des Transports de la
Sanaga Maritime (Phase II)

LIEU : Sanaga Maritime

DELAID'EXECUTION : trois (03) mois

MONTANT EN FCFA :

	En chiffres	En lettres
ITC		
HTVA		
TVA		
AIR		
Net à mandater		

FINANCEMENT : BIP (Budget d'Investissement
Public)

IMPUTATION :

59.46.158.01.451415.523112

SOUSCRIT,

SIGNE,

NOTIFIE,

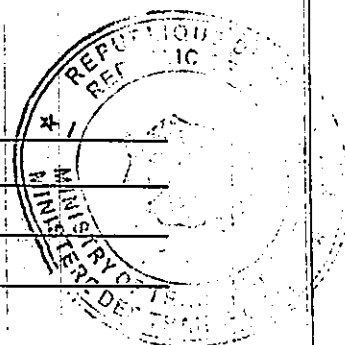
ENREGISTRE,

LE _____

LE _____

LE _____

LE _____



Entre:

La République du Cameroun, représentée par le Ministre des Transports,
ci-après dénommée,

« Le Maître d'Ouvrage »

D'une part,

Et

La société.....

B.P: _____ Tel _____ Fax: _____

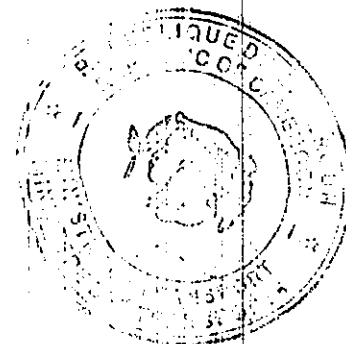
N°R.C: _____ N°Contribuable: _____

Représenté par Monsieur / Madame _____, son Directeur Général ou son
représentant, Ci-après désigné

« le Cocontractant »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui
suit :

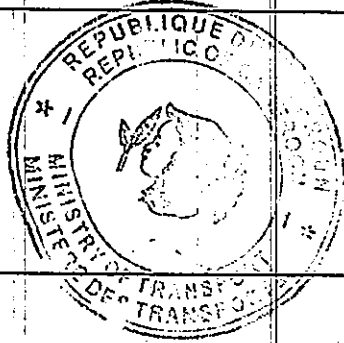


Page..... et Dernière du Marché N°/M
 /MINT/CIPM/2025 Passé après Appel d'Offres *National Ouvert* du.....
 pour la construction de la Délégation Départementale des Transports de la Sanaga
 maritime

DELAID'EXECUTION : trois (03) mois

Montant du marché en FCFA :

	En lettres	En chiffres
TTC		
HTVA		
TVA		
AIR		
Net à mandater		

Lu et accepté par le Cocontractant Yaoundé, le	
Signé par le Ministre des Transports Yaoundé, le	
Enregistrement	

**PIECE N°10 : MODELES OU FORMULAIRES TYPES
A UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRES**

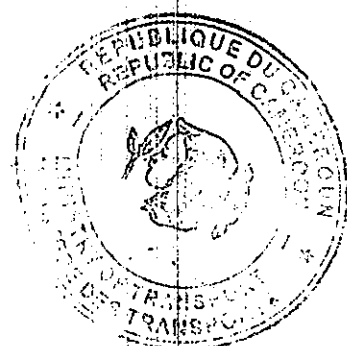
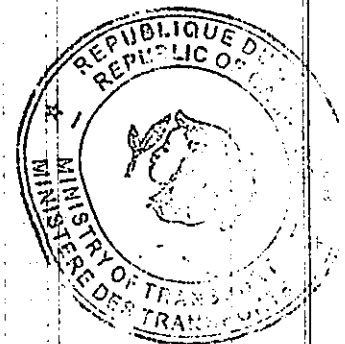


TABLE DES MODELES

ANNEXE N° 1 : MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER.....	176
ANNEXE N° 2 : MODELE DE SOUMISSION	177
ANNEXE N° 3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION.....	179
ANNEXE N° 4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF	181
ANNEXE N° 5 : MODELE DE CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DEMARRAGE	183
Annexe n°6 : Modèle de cautionnement de bonne exécution en remplacement de LA RETENUE DE GARANTIE.....	185
ANNEXE N° 8 : MODELE DE CADRE DU PLANNING	187
ANNEXEN°9 : MODELE DE LISTE DU PERSONNEL A MOBILISER	190
ANNEXEN°10 : MODELE FICHE DE PRESTATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE SOUS-TRAITEES COMMANDEES.....	191
ANNEXEN°11 : MODELE DE CURRICULUM VITAE (CV) DU PERSONNEL SPECIALISE PROPOSE	192
ANNEXEN°12 : REFERENCES DU CANDIDAT	195
ANNEXEN°13. DESCRIPTIF DE LA METHODOLOGIE ET DU PLAN DE TRAVAIL PROPOSES POUR ACCOMPLIR LA MISSION.....	196
ANNEXEN°14 MODELE DE FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU MATERIEL ESSENTIEL, LE CAS ECHEANT	198
ANNEXEN°15 : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VISITE DE SITE	



ANNEXE N° 1: MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

A insérer en annexe à la

Je soussigné,

Nationalité :

Domicile :

Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National n° *[indiquer la nature de la prestation]*.

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Fait à _____ le _____

Signature, nom et cachet du soumissionnaire



ANNEXE N° 2 : MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné [Indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement (8)

..... Dont le siège social est à

Inscrite au registre du commerce de

..... Sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris les additifs,

N° [Rappeler l'objet de l'appel d'offres]

- Me soumetts et m'engage à livrer les fournitures ou à exécuter les prestations conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° À

.....
[En chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à

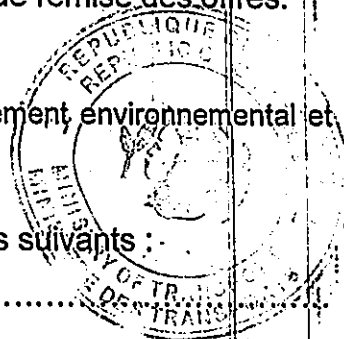
..... Francs CFA Toutes Taxes Comprises. [En chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les prestations dans un délai de Mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai Jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours] à compter de la date limite de remise des offres.

- Adhère entièrement à la charte d'intégrité et à la déclaration d'engagement environnemental et social jointes aux présents DAO.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

.....
.....
.....
.....



Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

Se libérera des sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner crédit au
compte n°

Ouvert au nom de
Auprès de la banque
Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement
entre nous.

Fait à Le

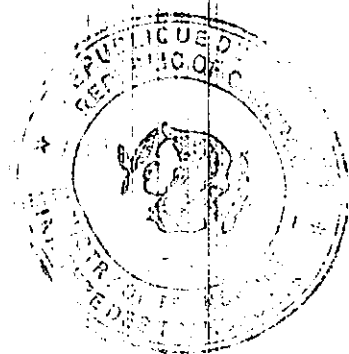
Signature de

En qualité de Dûment autorisé à signer les soumissions
pour et au nom de

(9)

(8) Supprimer la mention inutile

(9) Annexer la lettre de pouvoirs



ANNEXE N° 3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Organisme financier :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et son adresse] Cameroun,
ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que le Prestataire ci-dessous désignée « le soumissionnaire »,
a soumis son offre en date du Pour [rappeler l'objet de l'appel
d'offres], ci-dessous désignée

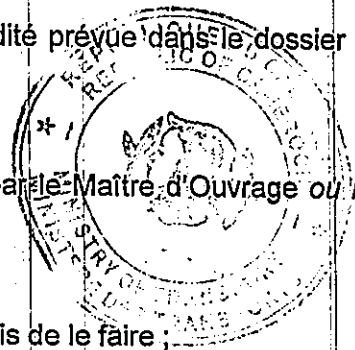
« L'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le
montant] Francs CFA,

Nous [Nom et adresse de l'organisme financier],
représentée par [Noms des signataires], ci-dessous désignée
« l'organisme financier », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage
Délégué de la somme maximale de [indiquer le montant]
Francs CFA, que l'organisme financier s'engage à régler intégralement à au Maître d'Ouvrage ou
au Maître d'Ouvrage Délégué, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.
Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le dossier
d'appel d'offres ; ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifié l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage ou le
Maître d'Ouvrage Délégué pendant la période de validité :

- omet de signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;



-omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci. Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué d'un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

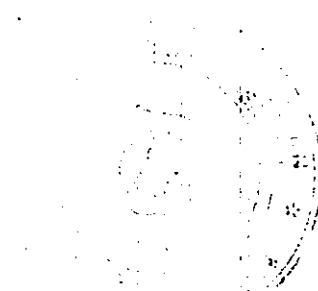
La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

Le présent cautionnement est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié
par l'organisme
financier*

À _____, le _____

[Signature de l'organisme financier]



ANNEXE N° 4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Organisme financier :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et son adresse] Cameroun,
ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que [Nom et adresse
du fournisseur ou du prestataire], ci-dessous désigné « le

Fournisseur ou du prestataire », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à
réaliser

[indiquer la nature des fournitures et services connexes]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Fournisseur remettra au Maître d'Ouvrage ou au
Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage
compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondant, comme garantie de
l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous,

.....

..... [nom et adresse de banque], représentée par

.....

[noms des signataires],

ci-dessous désignée « l'organisme financier », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou au
Maître d'Ouvrage Délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite
de celui-ci déclarant que le Fournisseur ou le prestataire n'a pas satisfait à ses engagements
contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour
quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de
..... [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution sera libérée dans un délai (indiquer le délai) à compter de la date de réception provisoire des fournitures.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'Organisme financier

....., le
[signature de la banque]



ANNEXE N° 5 : MODELE DE CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DEMARRAGE

Organisme financier :

Référence du Cautionnement : N°

Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué]

[Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué]

ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage ou le Maître
d'Ouvrage Délégué »

Nous soussignés (organisme financier, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le
compte de :

..... [le titulaire], au profit de :

Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué [Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître
d'Ouvrage Délégué] (« le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire,
déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations,
relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché
..... du

..... relatif aux fournitures et services connexes [indiquer l'objet et
les références de l'appel d'offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum
correspondant à l'avance [quarante 40% et trente 30% (respectivement pour les marchés de
fournitures et de services connexes)] du montant Toutes Taxes (Comprises du marché n°
....., payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit
..... francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de[le titulaire] ouverts auprès de la banque sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant du cautionnement sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par l'organisme financier

à, le

[signature de l'organisme financier]

Annexe n°6 : Modèle de cautionnement de bonne exécution en remplacement de LA RETENUE DE GARANTIE

Organisme financier :

Référence du Cautionnement : N°

Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué]

[Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué]

ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage ou le Maître
d'Ouvrage Délégué »

Attendu que nom et adresse du fournisseur ou
du prestataire], ci-dessous désigné « le Fournisseur », s'est engagé, en exécution du marché, livrer
les fournitures de [indiquer l'objet des prestations]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur
à 10% à préciser] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous, ... adresse organisme financier], représentée par noms
des signataires], et ci-dessous désignée « organisme financier »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à
l'égard du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, au nom du Fournisseur ou du
prestataire, pour un montant maximum de [en chiffres et en lettres],
correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché⁽¹⁰⁾

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué,
dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant
que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du
Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué au titre du marché modifié le cas échéant par
ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif
que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur
à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le

Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites. *Signé et authentifié par l'organisme financier à....., le*

[signature de l'Organisme financier]

(10) *Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.*



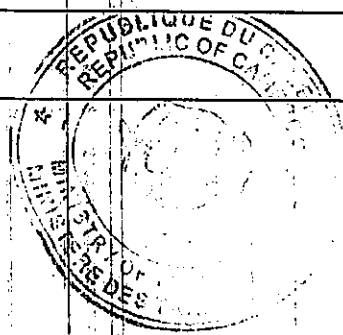
ANNEXE N° 8 : MODELE DE CADRE DU PLANNING **CALENDRIER DES ACTIVITES (PROGRAMME DE TRAVAIL)**

A. Préciser la nature de l'activité

	<i>[Mois ou semaines à compter du début de la mission]</i>											

B. Achèvement et soumission des rapports

Rapports	Date
1. Rapport initial	
2. Rapports d'avancement a Premier rapport d'avancement b. Deuxième rapport	



3. Projet de rapport final	
4. Rapport final	

CALENDRIER DU PERSONNEL SPECIALISE

N°	Nom	Rapports à fournir	Personnel (sous forme de graphique à barres) ¹														Total personnel/mois		
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	n	Siège e	Terrain ²	Total	
Personnel																			
1			[Siège]																
			[Terr.]																
2																			
n																			
			Total partiel																
			Total																

Rapports à fournir : _____

Durée des activités : _____

¹ Les mois sont comptés à partir du début de la mission. Par chaque agent indiquer séparément affectation au siège ou sur le terrain.

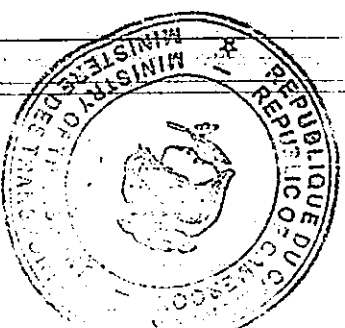
² Travail sur le terrain signifie travail exécuté en dehors du siège du consultant

Signature: (Représentant habilité)

Nom: _____

Titre: _____

Adresse: _____



ANNEXEN°9 : MODELE DE LISTE DU PERSONNEL A MOBILISER

e1. Personnel technique clé /de gestion

Nom	Fonction proposée	Qualification minimale	Années d'expérience Générale	Années d'Expérience Spécifique En Terme projets similaires réalisés	Poste ou fonction Occupe (e) pour Chaque projet

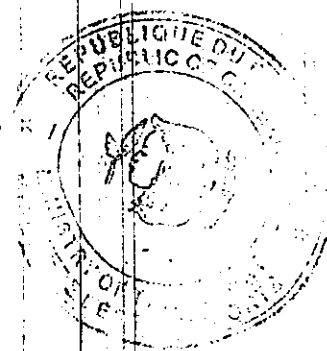
1. Personnel d'appui (siège et local)

Nom	Spécialisation	Poste	Année d'Expérience	Attributions

ANNEXE N°10 : MODELE FICHE DE PRESTATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE SOUS-TRAITEES COMMANDEES

N°	Désignation des Fournitures	Quantité (Nombre d'unités)
	<i>[Insérer la désignation des Fournitures]</i>	<i>[insérer la quantité des articles à fournir]</i>

N° Service	Désignation du Service	Unité de mesure
<i>[insérer le numéro du Service]</i>	<i>[insérer la désignation du service]</i>	<i>[unité de mesure]</i>



ANNEXEN°11 : MODELE DE CURRICULUM VITAE (CV) DU PERSONNEL SPECIALISE PROPOSE

Poste :

..... Nom du Candidat

..... Nom de l'employé

Profession :

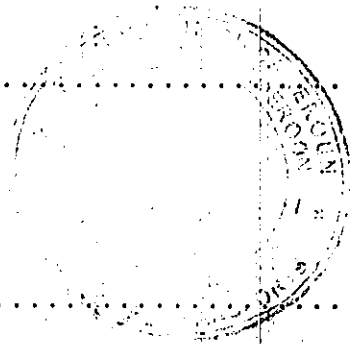
Diplômes :

..... Date de naissance

..... Nombre d'années d'emploi
par le Candidat : Nationalité :

..... Affiliation à des associations/groupements professionnels :

Attributions spécifiques :



Principales qualifications :

[En une demi-page environ, donner un aperçu des aspects de la formation et de l'expérience de l'employé les plus utiles à ses attributions dans le cadre de la mission. Indiquer le niveau des responsabilités exercées par lui/elle lors de missions antérieures, en en précisant la date et le lieu.]

.....
.....
.....
.....

Formation :

[En un quart de page environ, résumer les études universitaires et autres études spécialisées de l'employé, en indiquant les noms et adresses des écoles ou universités fréquentées, avec les dates de fréquentation, ainsi que les diplômes obtenus.]

Pièces Annexes :

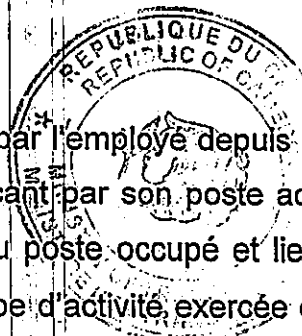
- Copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé et éventuellement une attestation de l'ordre du corps de métier
- Attestation de disponibilité

.....
.....
.....

Expérience professionnelle :

[En deux pages environ, dresser la liste des emplois exercés par l'employé depuis la fin de ses études par ordre chronologique inverse, en commençant par son poste actuel. Pour chacun, indiquer les dates, nom de l'employeur, titre du poste occupé et lieu de travail. Pour les dix dernières années, préciser en outre le type d'activité exercée et, le cas échéant, le nom de clients susceptibles de fournir des références.]

.....
.....



.....

Connaissances informatiques :

[Indiquer, le niveau de connaissance]

.....
.....
.....
.....

Langues :

[Indiquer, pour chacune, le niveau de connaissance : médiocre/moyen/ bon/excellent, en ce qui concerne la langue lue/écrite/ parlée.]

.....
.....
.....

Attestation :

Je, soussigné, certifie, en toute conscience, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience.

.....
.....

..... Date :

[Signature de l'employé et du représentant habilité du consultant]

Jour/mois/année

Nom de l'employé :

.....
.....

Nom du représentant habilité :

.....
.....

ANNEXEN°12 : REFERENCES DU CANDIDAT

Services rendus pendant les [indiquer le nombre de 1 à 5] dernières années qui illustrent le mieux vos qualifications

À l'aide du formulaire ci-dessous, indiquez les renseignements demandés pour chaque mission pertinente que votre société/organisme a obtenue par contrat, soit en tant que seule société, soit comme l'un des principaux partenaires d'un groupement.

Nom de la Mission :	Pays :
Lieu :	Personnel spécialisé fourni par votre société/organisme (profils) :
Nom du Client :	Nombre d'employés ayant participé à la mission :
Adresse :	Nombre de mois de travail ; durée de la Mission :
Date de démarrage :	Valeur approximative des services
Date d'achèvement :	
Nom des prestataires associés/partenaires éventuels :	Nombre de mois de travail de spécialistes fournis par les prestataires associés :
Nom et fonctions des responsables (Directeur/Coordinateur du projet, Responsable de l'équipe) :	
Descriptif du projet :	
Description des services effectivement rendus par votre personnel :	

Nom du candidat :

ANNEXE N°13. DESCRIPTIF DE LA METHODOLOGIE ET DU PLAN DE TRAVAIL PROPOSES POUR ACCOMPLIR LA MISSION

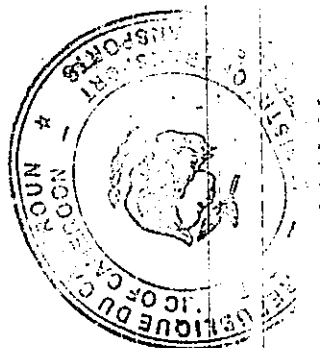
La conception technique, la méthodologie et le plan de travail sont les éléments essentiels de la proposition technique. Il est suggéré de présenter la proposition technique (10 pages maximum, y compris les tableaux et graphiques) divisée en trois chapitres :

- a) Conception technique et méthodologie,*
- b) Plan de travail, et*
- c) Organisation et personnel*

a) Conception technique et méthodologie. Dans ce chapitre, il vous est suggéré d'expliquer la manière dont vous envisagez les objectifs de la mission, la conception des prestations, la méthodologie pour exécuter les activités et obtenir les résultats attendus et le détail de ceux-ci. Vous devrez mettre en relief les problèmes à résoudre et leur importance et expliquer la conception technique que vous adopterez pour ce faire. Vous devrez en outre expliquer la méthodologie que vous avez l'intention d'adopter et sa compatibilité avec la conception proposée.

b) Plan de travail. Dans ce chapitre, vous proposerez les principales activités que comprend la mission, leur nature et durée, échelonnement et interrelations, les jalons (y compris les approbations intermédiaires de l'autorité contractante) et les dates de présentation des rapports. Le plan de travail proposé doit être compatible avec la conception technique et la méthodologie, montrer que les termes de référence ont été compris et peuvent être traduits en un plan de travail pratique. Une liste des documents finaux, y compris les rapports, croquis et tableaux qui constituent le produit final doivent être inclus dans ce chapitre. Le calendrier du personnel (4G) doit être compatible avec le programme de Travail (4H)

d) Organisation et personnel. Dans ce chapitre, vous proposerez la structure et la composition de votre équipe. Vous donnerez la liste des principales disciplines représentées, le nom de l'expert responsable et une liste du personnel clé et d'appui proposé.



ANNEXE N°14 MODELE DE FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU MATERIEL ESSENTIEL, LE CAS ECHEANT

N°	Désignation et caractéristiques du matériel	Age / Etat	Nombre minimal Requis (colonne à remplir par le MC/MOD)	Nombre disponible	Propriétaire/ location	Année d'obtention	Justificatif
1							
2							
...							
N							

[Insérer dans le tableau ci-dessus : (i) la liste des matériels et outils requis pour la réalisation des prestations (ii) le nombre minimal requis de chaque type de matériel (iii) il peut être envisagé, la mise à disposition de ces matériels par la location, auquel cas il faudrait présenter un engagement de location de matériel signé et légalisé auprès des administrations compétentes.]

Note : Pour chaque matériel, joindre la copie certifiée de la facture ou de la carte grise, le cas échéant

ANNEXEN°15 MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VISITE DU SITE

Je soussigné M. _____

Représentant
l'Entreprise _____

Reconnais avoir visité ce jour le _____ du mois de _____ de
l'année _____

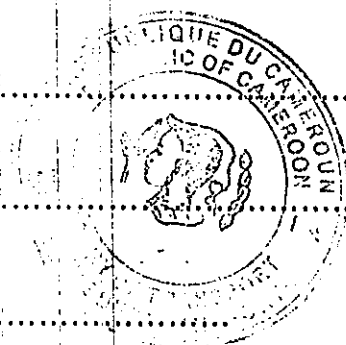
En compagnie de M. _____

Agissant en lieu et place de l'utilisateur, le site du Projet de

Pour lequel mon entreprise veut soumissionner.

M'étant rendu sur les lieux, les observations suivantes ont été relevées :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....



N.B : le prestataire doit soumettre pour chaque site de projet une déclaration de visite de site.

Fait à le

Le soumissionnaire

(Nom, prénom, signature et cachet)

PIECE N°11 : CHARTE D'INTEGRITE



CHAPITRE D'INTEGRITE

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

[à préciser lors du montage du DAO]

LE « SOUSSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité

A

MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE »

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :
 - 1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - 1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;
 - 1.6) avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre de la présente consultation.
2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
 - 2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - 2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation ou de contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la

connaissance de l'Autorité chargée des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;

2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même

entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;

2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible

avec nos obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage ;

2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de

fournitures :

i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;

ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision où le contrôle des travaux dans le cadre du Marché

3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons

d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité privée, que nous ne sommes pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

4. Nous nous engageons à communiquer, sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informe l'Autorité

chargée des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.

5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

- 5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinées à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
- 5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
- 5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, quelle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.
- 5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.
- 5.5) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la consultation, un avantage indu de toute nature susceptible d'infirmer leur objectivité.
- 5.6) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de

Commissions des marchés et de sous-commission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.

5.7) Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusoire

et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage

et les Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

7. Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que

nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Nom__

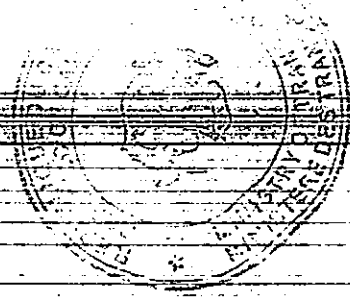
Signature__

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :__

En date du _____



**PIECE N°12 : DECLARATION D'ENGAGEMENT AU
RESPECT DES CLAUSES SOCIALES ET
ENVIRONNEMENTALES**



DECLARATION D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

[à préciser lors du montage du DAO]

LE « SOUSSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente Déclaration d'engagement environnemental et social

A

MONSIEUR LE « Maître d'Ouvrage » Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

- 1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes sociales applicables au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment (i) le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives (ii) l'interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans (iii) du respect de la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes (iv) le repos hebdomadaire obligatoire (v) le droit de jouissance des congés (vi) le respect des conditions du travail de nuit (vii) les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail (viii) le port obligatoire des équipements de protections individuelles.
- 2) En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des impacts environnementaux, dans la notice d'impact environnemental fournie le cas échéant par le Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants chaque fois que cela est possible, les directives recommandant l'utilisation des appareils ayant un faible impact sur l'environnement.

- 3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage, les Commissions des marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.
- 4) Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Nom : _

Signature : _

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _

En date du ____

**PIECE N°13 : VISA DE MATURITE OU
JUSTIFICATIFS DES ETUDES PREALABLES**



PIECE N°13 : VISA DE MATURITE OU JUSTIFICATIF DES ETUDES PREALABLES

1. Joindre l'étude préalable :

2. Indiquer :

2.1. La date de la réalisation de l'étude : 2023

2.2. Le nom du maître d'œuvre public ou privé l'ayant réalisé ; MOUHA Louis Marie, Sous-Directeur de la Construction à la Délégation Régionale des Travaux Publics

2.3. Les références du marché, si maîtrise d'œuvre privée l'ayant réalisé ;

2.4. Si entretien

2.4. Description des études :

Note de Présentation du Projet de Réhabilitation

Objet : Construction de la Délégation Départementale des Transports de la Sanaga maritime du ministère des Transports.

Résumé : Le projet vise à la construction de la Délégation Départementale des Transports de la Sanaga maritime dans le but d'offrir dans les années à venir au personnel, un cadre de travail amélioré et propice à son épanouissement et aux usagers de meilleures conditions d'accueil.

Objectif : L'objectif est de garantir un environnement moderne, fonctionnel et sécurisé pour les occupants et visiteurs en répondant aux normes de sécurité et de durabilité.

Détails des Travaux :

1. Installations :

- Études complémentaires d'exécutions ;
- Installation de chantier ;

- o Amenée et repli du matériel.

2. Travaux de terrassement :

- o Terrassement et nivellement de la plateforme ;
- o Implantations ;
- o Fouille en rigole et en puit pour semelles et longrines ;
- o Remblais au droit des fouilles et sous dallage de 20 cm d'épaisseur en couches successives en terre bien compactée.

3. Fondation en agglos et béton armé :

- o Consolidation des fonds de puits par lit de stabilisation de 35 cm minimum de moellons et pierrailles en zone de faible portance le cas échéant ;
- o Béton de propreté de 5 cm minimum pour semelles et longrines dosé à 150kg/m^3 ;
- o Agglos de $20 \times 20 \times 40$ bourrés de hauteur 0,8 à 1,70m ;
- o Lit de sable sous drainage de 5 cm y compris film polyane $\geq 200\mu$ sous dallage
- o Béton armé pour semelles, amorces de poteaux, chainages bas et longrines dosé à 350kg/m^3 ;
- o Joints de dilatation ou de rupture de 15 mm en lame de polystyrène ou équivalente y compris couvre-joint en alu ;
- o Drainage du sol dosé à 250kg/m^3 (ep. = 8cm) garnis d'acier façonnés ou soudés $\Phi 3$ ou le cas échéant en fer déployé de maille 40mm x 70mm et pour le garage dosé à 300kg/m^3 .

4. Maçonnerie – élévation RDC et plancher haut du RDC :

- o Agglos de $15 \times 20 \times 40$ creux ;
- o Béton armé pour poteaux, linteaux, auvents appuis de fenêtres, poutres, escaliers dosés à 350kg/m^3 ;
- o Coulage d'une dalle à corps creux y compris toutes sujétions de nervures, pose du hourdis, dalle de compression et de coffrage ;
- o Poteaux décoratifs en façade de 35cm de diamètre minimum.

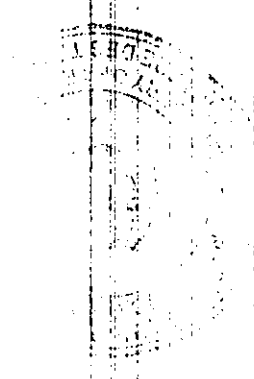
5. Maçonnerie – élévation étage et dalle toiture terrasse

- o Béton armé pour poteaux, linteaux, auvents appuis de fenêtres, chaînage haut ;
- o Poteaux décoratifs en façade de 35cm de diamètre minimum.

6. Alimentation en eau potable plomberie et installation sanitaire (RDC + étage)

- o Construction de fosses septiques pour une capacité ≥ 75 usagers ;

- Construction d'un puitsard pour une capacité de ≥ 75 usagers.
 - 7. Electricité - climatisation - internet - téléphone - sécurité incendie
 - Fourniture et pose tube flexible annelé gris de marque Legrand ou équivalent 132Φ ≥ 16 ;
 - Fourniture et pose tube flexible annelé gris de marque Legrand Φ22 , Φ25.
- Délai et Budget :**
- Durée des travaux : quatre (04) mois.
 - Coût total estimé : 90 000 000 FCFA.



PIECE N°14 : LISTE DES ORGANISMES HABILITES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS

I- BANQUES

1. Afriland First Bank
2. Banque Atlantique
3. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK)
4. Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit
5. CITI Bank
6. Commercial Bank of Cameroon
7. Ecobank
8. National Financial Credit Bank
9. Société Camerounaise de Banque au Cameroun
10. Société Générale de Banque au Cameroun
11. Standard Chartered Bank Cameroon
12. Union Bank of Cameroon
13. United Bank for Africa
14. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12962 Yaoundé ;
15. Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun), B.P. 4593 Douala
16. BANGE BANK CAMEROON (BANCE Cam);
17. Crédit Communautaire d'Afrique – Bank (CCA – Bank), BP :30 388, Yaoundé ;
18. La regionale Bank, BP : 30 145 Yaoundé, Tél : (+237) 222 22 02 39

II- Compagnies d'assurances

1. Cénas assurances;
2. Africa Assurances
3. Atlantique Assurances S.A., B.P. 2935 Douala ;
4. Zénith Assurance S.A.;

5. Pro-Assur S.A ;
6. Aréa Assurances S.A, B.P . 1531 Douala ;
7. Bénéficial General Insurance S .A., B.P. 2328 Douala ;
8. CPA S.A., B.BP. 54Douala ;
9. NSIA Assurances S.A., B.P. 2759 Douala ;
10. SAAR S.A., B.P. 1011 Douala ;
11. Saham Assurances S.A., B.P. 11315 Douala

NB Cette liste étant évolutive, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage devra s'assurer lors de l'élaboration du DAO qu'il s'agit de la dernière actualisation du Ministre en charge des finances

**PIECE N°13 : PROCEDURE DE PASSATION
LES MARCHES EN LIGNE**



LA PROCEDURE DE SOUMISSION EN LIGNE

Pour soumissionner en ligne, le prestataire doit suivre les quatre étapes ci-après :

Étape 1 : Enregistrement de l'Entreprise dans la plateforme COLLEPS

- Se connecter à COLLEPS à partir de l'adresse <http://www.nationalpublics.com> ou <https://www.publicsentrates.com> ;
- Aller dans l'onglet « Enregistrement des soumissionnaires » et renseigner minutieusement le formulaire de demande ;
- Imprimer le formulaire dûment renseigné et généré par le système ;
- Faire signer le formulaire de demande par le Chef de Structure et y apposer le cachet de l'entreprise ;
- Déposer le formulaire dûment renseigné et formalisé au MINMAP accompagnant les pièces suivantes :
 - i) Photocopie d'une Attestation de Non Faillite (d'un an de moins de 3 mois) ;
 - ii) Photocopie du Registre de Commerce ;
 - iii) Photocopie de la Déclaration Fiscale ;
 - iv) Photocopie de l'Attestation de Conformité Fiscale (d'un an de moins de 3 mois).

Étape 2 : Acquisition du Certificat Électronique

- Retirer le formulaire de Demande de Certificat disponible au MINMAP ou le télécharger sur le site de l'ANTIC à l'adresse <http://www.camgovca.cm> dans la rubrique « Demande de Certificats (Entreprise) » ;
- Remplir le formulaire et le déposer au MINMAP accompagnant les pièces suivantes :
 - i) Reçu de paiement des frais d'acquisition de Certificat Électronique d'un montant de 50.000 FCFA à verser dans le compte de l'ANTIC auprès de SCIC Cameroun sous le numéro 10002 00031 12493593150 94 ;
 - ii) Une Photocopie de la CNI du demandeur du certificat.
- S'enrôler auprès de l'opérateur MINMAP et récupérer le récépissé de demande de Certificat ;
- Se connecter à l'adresse <http://www.camgovca.cm/fr/open/mon-certificat> et télécharger dans un support amovible (vierge) le Certificat Électronique à partir des informations (Numéro de référence et Code d'autorisation) contenues dans le récépissé.

(Bien conserver le mot de passe pour les connexions à COLEPS).

Étape 3 : Enregistrement du Certificat Électronique dans COLEPS

- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse <https://www.marchespublics.cm> ou <https://www.publicscontrats.cm> ;
- Cliquer dans l'onglet « *Enregistrement des soumissionnaires* », puis la rubrique « *Enregistrement nouveau / Certificat supplémentaire* » ; identifier l'entreprise à partir du numéro de Registre de Commerce, puis ajouter le Certificat après avoir minutieusement renseigné le formulaire.

Assistance technique

Pour obtenir une assistance technique, en cas de survenance d'un problème lié à l'utilisation de la plateforme bien vouloir appeler aux numéros (+237) 222 238 155 / 222 237 084/677 006 110 ou écrire à l'adresse email dsi@minmap.cm.

